

Lois et règlements

145^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2013
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » :	475 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	649 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	649 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,15 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,63 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2013

30	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière de recherche.	4099
31	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier	4107
42	Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et apportant certaines modifications législatives concernant le Gouvernement de la nation crie	4133
202	Loi concernant la Ville de Terrebonne	4169
203	Loi concernant la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska.	4173
204	Loi concernant divers règlements de la Ville de Brossard et de la Ville de Longueuil visant l'arrondissement de Brossard	4177
205	Loi concernant la Ville de Châteauguay	4181
206	Loi concernant la Municipalité régionale de comté des Basques	4185
208	Loi concernant la possibilité, pour le fondateur municipal, de se rendre caution de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc.	4189
209	Loi concernant la possibilité, pour les fondateurs municipaux, de se rendre caution de la Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud (SÉMECS) inc.	4193

Règlements et autres actes

915-2013	Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse.	4197
924-2013	Insignes de l'Ordre national du Québec (Mod.)	4200
936-2013	Assurance parentale, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod.)	4201
937-2013	Délivrance des permis de courtier ou d'agence (Mod.)	4202
938-2013	Dossiers, livres et registres, comptabilité en fidéicomis et inspection des courtiers et des agences (Mod.)	4204
939-2013	Conditions d'exercice d'une opération de courtage, déontologie des courtiers et publicité (Mod.)	4204
940-2013	Instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (Mod.)	4206
941-2013	Code des professions — Constitution par lettres patentes de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec (Mod.)	4207
944-2013	Admissibilité et inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (Mod.)	4210
951-2013	Application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics à certains contrats de la Ville de Montréal	4215
955-2013	Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI et l'exemption de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière des tarifs prévus par le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI	4220
957-2013	Aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod.)	4231
	Code des professions — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec	4232
	Code des professions — Autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des architectes du Québec.	4233
	Code des professions — Conseil d'administration, assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des audioprothésistes du Québec	4237
	Code des professions — Exercice de la profession de conseiller d'orientation en société	4238
	Code des professions — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec.	4241

Désignation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale	4248
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlements concordants au Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNi.	4248

Projets de règlement

Code des professions — Agronomes — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels	4255
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers.	4256
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Formation et expérience clinique requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux	4259
Infirmières et infirmiers, Loi sur les... — Infirmières et infirmiers — Normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers.	4261
Loi médicale — Médecins — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins	4266
Sécurité des barrages, Loi sur la... — Sécurité des barrages	4268

Conseil du trésor

213161 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexes I et II.1 (Mod.) — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Annexe II (Mod.)	4275
--	------

Décisions

10113 Fédération des producteurs de porcs — Conservation et accès aux documents (Mod.)	4277
10114 Producteurs de porcs — Contributions (Mod.)	4277
10115 Producteurs de porcs — Division en groupes (Mod.)	4278
10116 Producteurs de porcs — Enregistrement des exploitations (Mod.)	4278
10117 Producteurs de porcs — Fichier des producteurs visé par le Plan conjoint (Mod.)	4279
10118 Producteurs de porcs — Fonds de compensation (Mod.)	4279
10119 Producteurs de porcs — Production et mise en marché (Mod.)	4280
10120 Fédération des producteurs de porcs — Plan conjoint (Mod.)	4281
10121 Fédération des producteurs de porcs — Mise en commun des frais de transports (Mod.)	4281

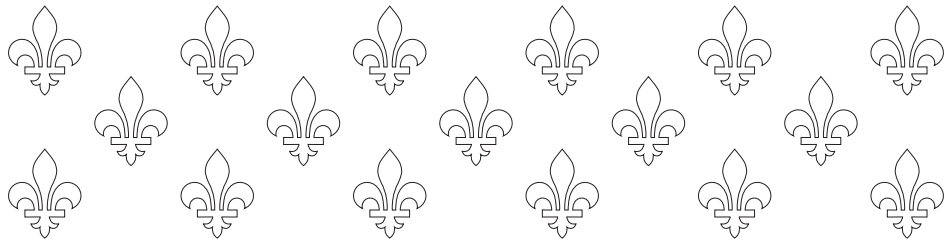
Décrets administratifs

906-2013 Nomination de monsieur Pierre Boutet comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie	4283
907-2013 Composition et mandat de la délégation québécoise à la 37 ^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada prévue les 8 et 9 septembre 2013.	4283
908-2013 Approbation des plans et devis de Québec Forestland, L.P. pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Cassian, sur le territoire de la municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury.	4284

909-2013	Approbation des plans et devis de madame Micheline Beaulieu pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire d'un lac sans nom, tributaire du ruisseau du Pin Rouge, sur le territoire de la municipalité de Saint-Zénon	4285
910-2013	Exclusion de l'application des articles 3.2 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes relativement à l'acquisition de données statistiques en matière de tourisme	4286
911-2013	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendra les 12 et 13 septembre 2013	4287
913-2013	Liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne	4287
914-2013	Nomination de trois assesseurs au Tribunal des droits de la personne	4289
916-2013	Approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2013-2014	4290
917-2013	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec	4290
919-2013	Nomination de huit membres, du président et du vice-président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec	4291
920-2013	Composition et mandat de la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendront les 10 et 11 septembre 2013	4293
921-2013	Acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Grande-Vallée	4294
922-2013	Acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Gaspé	4295
923-2013	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du travail les 12 et 13 septembre 2013	4296
946-2013	Reconduction et approbation des modifications de l'Entente permettant la constitution d'une régie intermunicipale et d'un conseil intermunicipal de transport Laurentides et l'exclusion de la Municipalité d'Oka à cette entente	4296
947-2013	Approbation de la modification de l'Entente pour permettre la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varenes	4297

Arrêtés ministériels

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lac-Mégantic	4299
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lac-Mégantic	4299
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 2 septembre 2013, dans la ville de Magog	4300



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 30
(2013, chapitre 17)

Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière de recherche

**Présenté le 28 mars 2013
Principe adopté le 30 mai 2013
Adopté le 14 juin 2013
Sanctionné le 14 juin 2013**

**Éditeur officiel du Québec
2013**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie certaines dispositions du Code civil du Québec portant sur la recherche. Elle remplace notamment l'expression « expérimentation » par l'expression « recherche susceptible de porter atteinte à l'intégrité » et introduit l'obligation de soumettre à l'approbation et au suivi d'un comité d'éthique de la recherche tout projet de recherche auquel participe une personne majeure, apte à consentir.

La loi remplace également l'interdiction de soumettre un mineur ou un majeur inapte à une expérimentation qui comporte un risque sérieux pour sa santé par la possibilité pour une telle personne de participer à une recherche susceptible de porter atteinte à son intégrité lorsque le risque couru, en tenant compte de son état de santé et de sa condition personnelle, n'est pas hors de proportion avec le bienfait qu'on peut raisonnablement en espérer.

La loi apporte aussi divers changements relativement au consentement requis pour participer à une recherche. Ainsi, elle permet à un mineur de 14 ans et plus de consentir seul à une recherche si, de l'avis d'un comité d'éthique de la recherche compétent, celle-ci ne comporte qu'un risque minimal pour sa santé et que les circonstances le justifient. Elle prévoit également que, dans le cas d'un majeur inapte qui n'est pas représenté par un mandataire, un tuteur ou un curateur, le consentement peut être donné par la personne habilitée à consentir aux soins requis par son état de santé si, de l'avis d'un comité d'éthique de la recherche compétent, la recherche ne comporte qu'un risque minimal pour la santé du majeur.

La loi permet par ailleurs que le consentement à une recherche puisse être donné autrement que par écrit si, de l'avis d'un comité d'éthique de la recherche, les circonstances le justifient. Elle habilite le comité d'éthique de la recherche à déterminer, dans un tel cas, les modalités d'obtention du consentement qui permettent d'en constituer une preuve.

La loi précise aussi les règles du consentement en matière d'utilisation, à des fins de recherche, d'une partie du corps prélevée dans le cadre de soins qui ont été prodigués à une personne qui est depuis décédée, en indiquant que le consentement peut, dans un tel

cas, être donné par la personne qui pouvait ou aurait pu consentir aux soins requis par la personne décédée.

Enfin, la loi modifie la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin d'y indiquer que la procédure d'examen des plaintes d'un établissement qui exerce des activités de recherche doit prévoir que toute personne qui participe à une recherche, que cette personne soit ou non un usager, de même que ses héritiers ou représentants légaux peuvent formuler une plainte auprès du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services concernant cette recherche.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code civil du Québec;
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Projet de loi n^o 30

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE RECHERCHE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE CIVIL DU QUÉBEC

1. L'article 20 du Code civil du Québec est modifié :

1^o par le remplacement de « se soumettre à une expérimentation » par « participer à une recherche susceptible de porter atteinte à son intégrité »;

2^o par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Le projet de recherche doit être approuvé et suivi par un comité d'éthique de la recherche. ».

2. L'article 21 de ce code est remplacé par le suivant :

«**21.** Un mineur ou un majeur inapte ne peut participer à une recherche susceptible de porter atteinte à son intégrité qu'à la condition que le risque couru, en tenant compte de son état de santé et de sa condition personnelle, ne soit pas hors de proportion avec le bienfait qu'on peut raisonnablement en espérer.

Il ne peut, en outre, participer à une telle recherche qu'à la condition que la recherche laisse espérer, si elle ne vise que lui, un bienfait pour sa santé ou, si elle vise un groupe, des résultats qui seraient bénéfiques aux personnes possédant les mêmes caractéristiques d'âge, de maladie ou de handicap que les membres du groupe.

Dans tous les cas, il ne peut participer à une telle recherche s'il s'y oppose alors qu'il en comprend la nature et les conséquences.

Le projet de recherche doit être approuvé et suivi par un comité d'éthique de la recherche compétent. Un tel comité est institué par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou désigné par lui parmi les comités d'éthique de la recherche existants; la composition et les conditions de fonctionnement d'un tel comité sont établies par le ministre et sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

Le consentement à une recherche susceptible de porter atteinte à l'intégrité du mineur est donné, pour ce dernier, par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur. Le mineur de 14 ans et plus peut néanmoins consentir seul si, de l'avis

du comité d'éthique de la recherche compétent, la recherche ne comporte qu'un risque minimal et que les circonstances le justifient.

Le consentement à une recherche susceptible de porter atteinte à l'intégrité du majeur inapte est donné, pour ce dernier, par le mandataire, le tuteur ou le curateur. Cependant, lorsque le majeur n'est pas ainsi représenté et que la recherche ne comporte qu'un risque minimal, le consentement peut être donné par la personne habilitée à consentir aux soins requis par l'état de santé du majeur. Le consentement peut aussi être donné par une telle personne lorsque l'inaptitude du majeur est subite et que la recherche, dans la mesure où elle doit être effectuée rapidement après l'apparition de l'état qui y donne lieu, ne permet pas d'attribuer au majeur un tel représentant en temps utile. Dans les deux cas, il appartient au comité d'éthique de la recherche compétent de déterminer, lors de l'évaluation du projet de recherche, si le projet satisfait aux conditions requises. ».

3. L'article 22 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « ou, si la personne concernée est décédée, de la personne qui pouvait ou aurait pu consentir aux soins requis par son état de santé. ».

4. L'article 24 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « expérimentation » par « recherche susceptible de porter atteinte à l'intégrité »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, le consentement à une telle recherche peut être donné autrement que par écrit si, de l'avis d'un comité d'éthique de la recherche, les circonstances le justifient. Dans un tel cas, le comité détermine les modalités d'obtention du consentement qui permettent d'en constituer une preuve. ».

5. L'article 25 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « L'expérimentation » par « La participation d'une personne à une recherche susceptible de porter atteinte à son intégrité ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

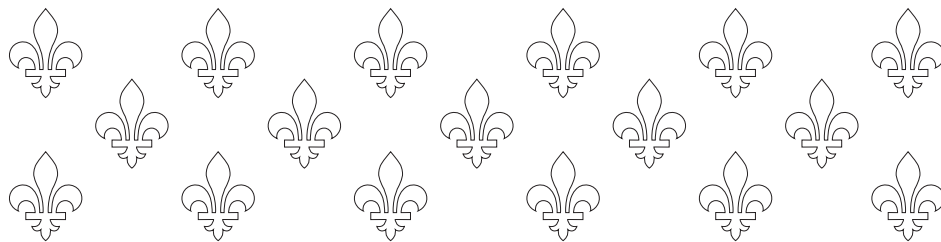
6. L'article 34 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Lorsqu'un établissement exerce des activités de recherche, la procédure doit également permettre à toute personne qui participe à une recherche de formuler une plainte concernant cette recherche, que cette personne soit ou non un usager. La présente section s'applique à cette plainte et, compte tenu des adaptations nécessaires, le mot « usager » comprend toute personne qui participe à une recherche.

Cette procédure doit aussi permettre aux héritiers ou aux représentants légaux d'un usager décédé de formuler une plainte sur les services qu'il a reçus ou aurait dû recevoir de son vivant ou sur toute recherche visée au deuxième alinéa à laquelle il a participé. ».

DISPOSITION FINALE

- 7.** La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2013.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 31
(2013, chapitre 18)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier

Présenté le 9 mai 2013
Principe adopté le 12 juin 2013
Adopté le 14 juin 2013
Sanctionné le 14 juin 2013

Éditeur officiel du Québec
2013

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie, premièrement, la Loi sur les assurances afin de permettre à une compagnie d'assurance qui émet des polices avec participation aux bénéfices d'effectuer des virements de son fonds de participation à un compte d'excédents ou de bénéfices non répartis conformément à une politique de gestion de l'excédent de ce fonds approuvée par son conseil d'administration.

Cette loi modifie, deuxièmement, la Loi sur l'Autorité des marchés financiers afin de préciser certaines règles relatives aux organismes d'autoréglementation reconnus, notamment afin de permettre à l'Autorité des marchés financiers d'apporter certaines modifications à la reconnaissance d'un tel organisme sans publication de la demande de modification.

Cette loi modifie, troisièmement, la Loi sur le courtage immobilier afin notamment de préciser certaines dispositions relatives à la rétribution réclamée ou reçue pour une opération de courtage. Elle modifie aussi cette loi afin, notamment, de permettre à l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec de procéder en tant qu'arbitre et de préciser la procédure applicable à l'appel d'une décision de cet organisme.

Quatrièmement, cette loi modifie la Loi sur la distribution de produits et services financiers afin principalement de prévoir de nouvelles règles de gouvernance applicables à la Chambre de la sécurité financière.

Cinquièmement, cette loi modifie la Loi sur les entreprises de services monétaires afin notamment d'y préciser le processus de collaboration entre l'Autorité des marchés financiers, la Sûreté du Québec et les autres corps de police. Elle apporte d'autres modifications rendues nécessaires à la suite de la mise en œuvre de cette loi, notamment l'obligation, pour le titulaire d'un permis, de l'afficher.

Sixièmement, cette loi modifie la Loi sur les instruments dérivés et la Loi sur les valeurs mobilières afin d'y introduire des dispositions relatives à l'inspection des fonds de garantie et à l'encadrement de nouvelles infrastructures de marchés, telles qu'un système de règlement ou un dépositaire central de titres. Elle modifie en outre ces lois afin d'y ajouter des dispositions correspondant à celles

introduites dans la Loi sur l'Autorité des marchés financiers relativement aux organismes d'autoréglementation reconnus.

Septièmement, cette loi modifie la Loi sur les sociétés par actions afin d'assouplir les règles concernant les paiements faits par un émetteur assujetti en vue d'acheter ou de racheter ses actions.

Enfin, cette loi apporte des modifications techniques et de concordance à certaines de ces lois ainsi qu'à la Loi sur la publicité légale des entreprises et à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les assurances (chapitre A-32);
- Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);
- Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2);
- Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2);
- Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001);
- Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);
- Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01);
- Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);
- Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

Projet de loi n^o 31

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE SECTEUR FINANCIER

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ASSURANCES

1. L'article 16 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , 23, 24 ».

2. L'article 66.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Cette politique est approuvée par le conseil d'administration. »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « son actuaire » par « l'actuaire désigné conformément à la section III.1 du chapitre IV du titre IV ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 66.1, des suivants :

« **66.1.1.** Une compagnie d'assurance qui émet des polices avec participation aux bénéfices ne peut effectuer un virement de son fonds de participation à un compte d'excédents ou de bénéfices non répartis sans qu'elle se soit dotée d'une politique de gestion de l'excédent de ce fonds approuvée par le conseil d'administration.

Cette politique doit établir la méthode de calcul d'un excédent maintenu au fonds de participation notamment pour garantir l'exécution des obligations de la compagnie envers les porteurs de polices avec participation aux bénéfices.

Cette politique doit être déposée à une assemblée générale.

« **66.1.2.** Une copie de la politique visée à l'article 66.1 ou à l'article 66.1.1 est transmise à l'Autorité.

« **66.1.3.** Avant chaque virement du fonds de participation à un compte d'excédents ou de bénéfices non répartis, l'actuaire désigné conformément à la section III.1 du chapitre IV du titre IV doit produire un rapport attestant la conformité du virement à la politique de gestion de l'excédent du fonds.

La compagnie doit transmettre à l'Autorité le rapport de son actuaire au moins 30 jours avant la date du virement.

«**66.1.4.** L'Autorité peut interdire le virement ou imposer certaines conditions à sa réalisation si elle l'estime opportun dans l'intérêt des porteurs de polices avec participation aux bénéfices.

«**66.1.5.** L'Autorité peut exiger tout renseignement ou document pertinent pour l'application de la présente section.

«**66.1.6.** L'Autorité peut, lorsqu'elle l'estime opportun, donner des instructions écrites à une compagnie d'assurance qui émet des polices avec participation aux bénéfices concernant la gestion de l'excédent du fonds de participation.

Avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, l'Autorité doit aviser la compagnie de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.».

4. L'article 298.17 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «conseil d'administration», de «et à l'Autorité».

5. L'article 298.18 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «l'article 66.1», de «et si la gestion de l'excédent du fonds de participation est effectuée conformément à la politique élaborée en vertu de l'article 66.1.1».

6. L'article 299 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

«*d.1)* la liste des virements effectués sur les surplus du fonds de participation;».

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

7. L'article 16 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «, 23, 24».

8. L'article 66 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à la demande de modification de reconnaissance qui n'a pas pour effet de modifier significativement les activités qu'exerce le demandeur.».

9. L'article 68 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**68.** L'Autorité accorde la reconnaissance à une personne morale, à une société ou à une entité lorsqu'elle estime que celle-ci possède une structure administrative et les ressources, financières et autres, pour exercer ses fonctions et ses pouvoirs de manière objective, équitable et efficace.

L'Autorité doit, avant d'accorder la reconnaissance à une personne morale, à une société ou à une entité :

1^o vérifier la conformité aux articles 69 et 70 de ses documents constitutifs, de son règlement intérieur et de ses règles de fonctionnement;

2^o s'assurer que les dispositions applicables à ses membres ou à ses adhérents lui permettront de respecter les articles 70.1 et 71. ».

10. L'article 70 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, du suivant :

« **70.1.** Un organisme reconnu doit :

1^o permettre la libre adhésion de toute personne qui remplit les conditions d'admission;

2^o assurer l'égalité dans l'accès aux services offerts;

3^o être capable d'exercer ses fonctions et pouvoirs en prévenant et en encadrant les conflits d'intérêts. ».

12. L'article 71 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **71.** Un organisme reconnu ne peut, par une disposition ou une pratique, restreindre la concurrence entre ses membres ou ses participants, à moins que cette disposition ou cette pratique ne soit autorisée par l'Autorité.

L'Autorité n'autorise une disposition ou une pratique que si elle la juge nécessaire à la protection du public. Elle peut assortir son autorisation des conditions et des restrictions qu'elle détermine. ».

13. L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou toute autre entité » par « , une entité ou un organisme reconnu ».

14. L'article 74 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même du projet de modification d'une pratique ou d'une disposition d'un document autre que ceux visés au premier alinéa, lorsqu'elle a été autorisée par l'Autorité en vertu de l'article 71. ».

15. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement de « ses documents constitutifs, son règlement intérieur ou ses règles de fonctionnement » et de « ces textes conformes » par, respectivement, « une disposition ou une pratique » et « cette disposition ou cette pratique conforme ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, du suivant :

«**82.1.** La décision d'un organisme reconnu imposant une mesure disciplinaire peut, à l'expiration du délai prévu pour en demander la révision, être homologuée par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon leur compétence respective.

Cette décision devient alors exécutoire comme un jugement de cette cour. ».

17. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou une autre entité» par «, une entité ou un organisme reconnu».

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

18. L'article 3 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) est modifié par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 9°, de «residential».

19. L'article 4 de cette loi est modifié, dans le quatrième alinéa :

1° par le remplacement de «les services qu'il a rendus» par «l'opération de courtage à laquelle il s'est livré»;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «De même, le courtier qui se livre à une opération de courtage par l'entremise d'une personne qui n'est pas titulaire d'un permis ne peut non plus réclamer ou recevoir de rétribution pour cette opération.».

20. L'intitulé de la section II du chapitre II de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de «AND MORTGAGE BROKER AGENCIES» par «OR MORTGAGE AGENCY».

21. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, partout où cela se trouve dans le texte anglais, de «broker»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Quiconque se livre à une opération de courtage par l'entremise d'une personne physique sans être titulaire d'un permis d'agence ne peut réclamer ou recevoir de rétribution pour cette opération. De même, l'agence qui se livre à une opération de courtage par l'entremise d'une personne physique qui n'est pas titulaire d'un permis ne peut non plus réclamer ou recevoir de rétribution pour cette opération.».

22. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «à rétribuer le courtier», de «ou l'agence»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la vente, la location ou l'échange s'effectue avec une personne qui a été intéressée à l'immeuble pendant la durée du contrat ou, dans le cas d'un contrat en vue de l'achat ou de la location d'un immeuble, le client a acheté ou loué un immeuble auquel le courtier l'a intéressé pendant la durée du contrat; »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « un autre courtier », de « ou une autre agence ».

23. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « agit » par « peut agir »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« L'Organisme peut également procéder à l'arbitrage en cas d'échec d'une conciliation ou d'une médiation, si les parties intéressées en font la demande.

L'Organisme peut constituer un comité d'arbitrage et lui déléguer les fonctions et pouvoirs qui lui sont dévolus par le deuxième alinéa.

Les règles de fonctionnement de ce comité ainsi que les règles relatives à la prise de décision sont prévues par règlement de l'Organisme. ».

24. L'article 37 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « d'un acte », de « criminel ».

25. L'article 38 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après de « d'un acte », de « criminel ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, du suivant :

« **38.1.** L'Organisme peut requérir du demandeur ou du titulaire tout renseignement ou document qu'il juge nécessaire pour l'application des articles 37 et 38. À défaut par le demandeur ou le titulaire de le fournir, l'Organisme peut refuser d'étudier la demande du demandeur ou suspendre le permis du titulaire, selon le cas, jusqu'à ce que soit fourni le document ou le renseignement requis. ».

27. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **43.** Tout appel d'une décision rendue en vertu des articles 37, 38 ou 38.1 est interjeté devant la Cour du Québec, conformément à la sous-section 1 de la section VIII du chapitre IV du Code des professions (chapitre C-26),

compte tenu des adaptations nécessaires. Toute référence au secrétaire du conseil d'administration ou du comité exécutif prévue aux dispositions du Code des professions doit être comprise comme une référence à l'Organisme au sens de la présente loi. ».

28. L'article 44 de cette loi est abrogé.

29. L'article 46 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « pour devenir courtier », de « ou dirigeant d'une agence ».

30. L'article 49 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais, de « broker ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49, du suivant :

« **49.1.** L'Organisme peut, par règlement, imposer aux personnes qu'il identifie l'obligation de prêter le serment de discrétion dont il établit la formule. Le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents, au sein de l'Organisme, aux fins de protection du public. ».

32. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce règlement est, après une période de consultation de 30 jours des titulaires de permis, approuvé par le ministre, avec ou sans modification. ».

33. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement du nombre « 11 » par le nombre « 13 ».

34. L'article 58 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « , lequel doit prévoir des règles visant à assurer une juste représentativité géographique et des catégories de permis des courtiers ».

35. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « deuxième » par « premier ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

« **83.1.** L'Organisme nomme à la suggestion du comité de révision un ou plusieurs syndics ad hoc.

Dans le cadre du mandat qui lui est confié, le syndic ad hoc possède tous les droits, pouvoirs et obligations qui sont dévolus au syndic, sauf qu'il n'a pas autorité sur un syndic adjoint.

L'Organisme doit prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du syndic ad hoc. ».

37. L'article 84 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , sur avis du service d'assistance, ».

38. L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « d'un tribunal canadien »;

2° par le remplacement de « criminels » par « criminel ».

39. L'article 89 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**89.** Les articles 78 à 80 s'appliquent au syndic, aux syndics adjoints et aux syndics ad hoc qui effectuent une enquête.

Le syndic, les syndics adjoints et les syndics ad hoc sont investis des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf celui d'ordonner l'emprisonnement. ».

40. L'article 92 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**92.** Le comité de révision doit, dans son avis :

1° conclure qu'il n'y a pas lieu de porter une plainte devant le comité de discipline;

2° suggérer au syndic de compléter son enquête et de rendre par la suite une nouvelle décision quant à l'opportunité de porter plainte;

3° conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le comité de discipline et suggérer la nomination d'un syndic ad hoc qui, après enquête, le cas échéant, prend la décision de porter plainte ou non.

De plus, le comité peut suggérer au syndic de référer le dossier au comité d'inspection.

Lorsque le comité de révision suggère au syndic de compléter son enquête ou conclut qu'il y a lieu de porter plainte devant le comité de discipline, l'Organisme doit rembourser les frais qui ont pu être exigés de la personne qui a demandé au syndic la tenue de l'enquête.

Le comité de révision doit transmettre sans délai son avis à la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et au syndic. ».

41. L'article 98.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « déclaré coupable » par « visé par la décision »;

2° par l'insertion, après « l'infraction qu'il a commise », de « ou, dans le cas d'une décision imposant une mesure provisoire, celles des faits qui lui sont reprochés ».

42. L'article 101 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa, par le remplacement de « cinquième alinéa de l'article 98 » et « cet article » par, respectivement, « premier alinéa de l'article 98.1 » et « l'article 98 ».

43. L'article 112 de cette loi est modifié par l'insertion, après la première phrase, de la suivante : « La prescription ne court contre l'Organisme qu'à compter du jour du versement de l'indemnité. ».

44. L'article 113 de cette loi est modifié par la suppression de « , mais au moins une fois tous les cinq ans ».

45. L'article 125 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de la dernière phrase;

2° par l'insertion, au début du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Dans la détermination des amendes, le tribunal tient compte notamment du préjudice et des avantages tirés de l'infraction. ».

46. L'article 127 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le syndic » par « l'Organisme ».

47. L'article 133 de cette loi est modifié par l'insertion, après « les syndics adjoints », de « , un syndic ad hoc, ».

48. L'article 134 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « ou de médiation » par « , de médiation ou d'arbitrage »;

b) par le remplacement de « ou une déclaration qu'il ou qu'elle savait être fausse » par « , une déclaration ou produit un document qu'il ou qu'elle savait être faux »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même d'un conciliateur, d'un médiateur ou d'un arbitre, ainsi que de la personne qui l'assiste à l'occasion du règlement d'un différend, à l'égard de ce dont ils ont eu connaissance à cette occasion. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « conciliation ou de médiation » par « conciliation, de médiation ou d'arbitrage ».

49. L'article 147 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « broker ».

50. L'article 148 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « real estate » par « mortgage ».

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

51. L'article 196 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « , ou prescrire les formulations d'une police standard ».

52. L'article 217 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 115.1 » par « 115.2 ».

53. Les articles 288 et 289 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**288.** Les affaires de chaque chambre sont administrées par un conseil d'administration composé de 13 membres.

Cinq des membres du conseil d'administration doivent se qualifier comme membres indépendants; les huit autres membres sont issus, dans le cas de la Chambre de la sécurité financière, des membres de cette chambre et, dans le cas de la Chambre de l'assurance de dommages, de l'industrie.

«**289.** Les membres du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière issus des membres de cette dernière sont élus par les représentants en assurance de personnes, les représentants en assurance collective, les représentants de courtier en épargne collective, les représentants de courtier en plans de bourses d'études et les planificateurs financiers.

Les membres du conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages issus de l'industrie sont élus par les agents en assurance de dommages, les courtiers en assurance de dommages et les experts en sinistre.

Le règlement intérieur d'une chambre prévoit les modalités de l'élection des membres de son conseil d'administration. ».

54. L'article 290 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de cette chambre qui » par « d'une chambre qui »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de la Chambre de l'assurance de dommages » par « d'une chambre ».

55. L'article 290.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la Chambre de l'assurance de dommages » par « d'une chambre ».

56. L'article 290.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas de la Chambre de la sécurité financière, les membres élus du conseil d'administration doivent comprendre les personnes suivantes :

1° deux représentants en assurance de personnes;

2° deux représentants de courtier en épargne collective;

3° un représentant en assurance collective;

4° un représentant de courtier en plans de bourses d'études;

5° un planificateur financier. »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les troisième, quatrième et sixième alinéas, de « deuxième alinéa » par « troisième alinéa »;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « de cet alinéa » par « du troisième alinéa ».

57. L'article 291 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le membre élu du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière qui n'est pas visé par l'énumération prévue au deuxième alinéa de l'article 290.3 est élu par l'assemblée des membres de cette chambre. ».

58. L'article 294 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Dans les autres cas, l'élection » par « L'élection ».

59. L'article 296 de cette loi est abrogé.

60. L'article 297 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **297.** Les membres du conseil d'administration d'une chambre désignent parmi eux un président, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

De la même façon, ils désignent deux vice-présidents dans le cas de la Chambre de la sécurité financière, et un seul dans le cas de la Chambre de l'assurance de dommages. ».

61. L'article 309 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement de la chambre. Ce règlement détermine, de plus, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du personnel ».

62. L'article 312 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « à l'article 290 » par « au deuxième alinéa de cet article ».

63. L'article 327 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement de la chambre ».

64. L'article 331 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement de la chambre ».

65. L'article 333 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

66. L'article 568.1 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

67. L'article 5 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un administrateur, un dirigeant ou un associé de l'entreprise de services monétaires » par « une personne »;

2° par l'insertion, après ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 0.1° être un administrateur, un dirigeant ou un associé de l'entreprise de services monétaires; »;

3° par la suppression du troisième alinéa;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « à ce » par « au »;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le répondant de l'entreprise de services monétaires qui n'est pas constituée en vertu d'une loi du Québec et n'y a ni siège, ni établissement, n'a pas à être

un administrateur, un dirigeant ou un associé de l'entreprise de services monétaires, mais il doit être en mesure d'exercer adéquatement ses fonctions de répondant auprès de l'Autorité. ».

68. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement de « nécessaires à la délivrance, par la Sûreté du Québec, d'un rapport d'habilitation sécuritaire » par « obtenus afin que les corps de police ainsi avisés effectuent les vérifications qu'ils jugent nécessaires aux fins prévues aux articles 8 et 9 ».

69. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le rapport d'habilitation sécuritaire doit indiquer le motif pour lequel il est recommandé, le cas échéant, de refuser un permis en application des paragraphes 1^o, dans la mesure où il concerne les bonnes mœurs, 4^o et 5^o de l'article 11, de l'article 13 ou de l'article 16, dans la mesure où ils ne renvoient pas au paragraphe 6^o de l'article 11 ou au paragraphe 1^o de l'article 12. ».

70. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**9.** Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de l'Autorité, un corps de police peut transmettre à l'Autorité un avis indiquant le motif pour lequel il recommande de refuser un permis en application des articles 11 à 17. L'Autorité transmet cet avis à la Sûreté du Québec. ».

71. L'article 10 de cette loi est abrogé.

72. L'article 11 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o a été déclarée coupable, au cours des 10 dernières années, d'une infraction prévue aux parties II.1, IV, IX, X, XII, XII.2 ou aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), d'une infraction visée à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19), à l'exclusion de celle prévue au paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi, ou de tentative, de conseil ou de complot à l'égard d'une telle infraction, à moins qu'elle en ait obtenu le pardon; »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de « ou s'est reconnu »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 6^o, de « ou s'est reconnue coupable ».

73. L'article 12 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « ou s'est reconnue coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou d'une infraction visée à l'une des lois énumérées à l'annexe 1 » par « coupable d'une infraction

à une disposition de la présente loi ou d'une infraction visée à l'une des lois visées à l'article 7 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « a vu son droit d'exploitation » par « s'est vu refuser le droit d'exploiter son entreprise, ou a vu ce droit révoqué, »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « ou s'est reconnu ».

74. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « a vu son droit d'exploitation » par « s'est vu refuser le droit d'exploiter son entreprise, ou a vu ce droit ».

75. L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **16.** L'Autorité peut refuser de délivrer un permis à une entreprise de services monétaires lorsqu'une des personnes ou mandataire suivants se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 4° et 6° de l'article 11 ou au paragraphe 1° de l'article 12 :

1° l'employé de l'entreprise qui travaille au Québec et dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires;

2° le mandataire de cette entreprise;

3° le dirigeant du mandataire visé au paragraphe 2°, responsable de l'offre de services monétaires au nom de cette entreprise.

L'Autorité refuse de délivrer un permis lorsqu'un mandataire ou une personne visé au premier alinéa se trouve dans l'une des situations visées au paragraphe 1° de l'article 11. ».

76. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , ou lorsqu'une personne ou une entité visée au premier alinéa de l'article 16 se trouve dans l'une des situations visées au paragraphe 1° de l'article 11 »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « demande au Bureau de décision et de révision », de « institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) ».

77. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.1.** L'entreprise de services monétaires dont le permis est révoqué doit le remettre, ainsi que toute copie qui en a été faite, à l'Autorité dans les 15 jours de la décision.

Lorsqu'un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques est révoqué, l'entreprise doit retirer la copie du permis affichée sur chacun des guichets automatiques qu'elle exploite et en assurer la destruction.

L'Autorité peut aussi exiger la remise du permis et de ses copies, ou le retrait de son affichage, en cas de suspension de celui-ci. ».

78. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

«**22.1.** Le titulaire d'un permis doit afficher son permis ou une copie de celui-ci de manière à ce qu'il soit lisible à un endroit bien en vue dans chacun des établissements où il offre, même par l'entremise d'un mandataire, des services monétaires et, pour le titulaire d'un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques, sur chacun des guichets automatiques qu'il exploite. ».

79. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**27.** L'Autorité, lorsqu'elle est informée d'un fait susceptible d'affecter la validité du permis d'une entreprise de services monétaires ou de rendre applicables les articles 11 à 17, en avise la Sûreté du Québec et le corps de police établi sur le territoire municipal local où l'entreprise offre les services monétaires.

La Sûreté du Québec doit alors effectuer de nouvelles vérifications en vue de délivrer à l'Autorité de nouveaux rapports d'habilitation sécuritaire indiquant, le cas échéant, le motif pour lequel elle recommande de suspendre ou de révoquer le permis de l'entreprise.

Un corps de police établi sur le territoire municipal local où l'entreprise offre les services monétaires peut également transmettre à l'Autorité un avis indiquant le motif pour lequel il recommande de suspendre ou de révoquer un permis. L'Autorité transmet cet avis à la Sûreté du Québec. ».

80. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement de « entente visée » par « entente ou accord visé ».

81. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement de « dans un établissement visé par la présente loi pour y vérifier que l'entreprise de services monétaires » par « dans l'établissement d'une entreprise de services monétaires ou de l'un de ses mandataires pour y vérifier qu'elle ».

82. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement de « institution financière canadienne » par « banque ou une institution financière ».

83. L'article 58 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 3^o, de « où sont offerts des services monétaires »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4° les coordonnées des établissements des mandataires par l'entremise desquels l'entreprise de services monétaires offre ces services. ».

84. Cette loi est modifiée par la suppression, dans les articles 14, 15 et 68, de « ou s'est reconnu » et « ou s'est reconnue ».

LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

85. L'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) est modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « entité réglementée » et après « une chambre de compensation, », de « un système de règlement, un fournisseur de services d'appariement, ».

86. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'agence de traitement de l'information, de référentiel central » par « de système de règlement, d'agence de traitement de l'information, de référentiel central, de fournisseur de services d'appariement »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « à ce titre ».

87. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou une chambre de compensation reconnue » par « , une chambre de compensation reconnue ou un système de règlement reconnu ».

88. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « d'une chambre de compensation », de « , d'un système de règlement »;

2° par l'insertion, après « la chambre de compensation », de « , le système de règlement ».

89. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement de « et au référentiel central » par « , au référentiel central et au fournisseur de services d'appariement ».

90. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Les documents constitutifs, le règlement intérieur et les règles de fonctionnement d'une telle entité doivent » par « Une entité réglementée reconnue doit »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Ils doivent aussi » par « Les documents constitutifs, le règlement intérieur et les règles de fonctionnement d'une telle entité doivent en outre ».

91. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement de « ses documents constitutifs, son règlement intérieur ou ses règles de fonctionnement, » et de « ces textes conformes » par, respectivement, « un document ou une pratique » et « ce document ou cette pratique conforme ».

92. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 87, des suivants :

« **87.1.** L'Autorité peut, conformément aux modalités prévues par règlement, déterminer les dérivés qui doivent faire l'objet d'une compensation par une chambre de compensation.

« **87.2.** L'Autorité tient un registre public relatif aux dérivés qui doivent faire l'objet d'une compensation par une chambre de compensation en vertu de l'article 87.1.

Le registre contient les renseignements prévus par règlement. ».

93. L'article 90 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 5.1^o, des paragraphes suivants :

« 5.2^o un système de règlement reconnu ou un de ses adhérents;

« 5.3^o un fournisseur de services d'appariement reconnu ou un de ses adhérents; »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 9^o, du suivant :

« 10^o une personne visée par une décision rendue en vertu de l'article 86. ».

94. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par les suivantes : « À cette fin, la personne agréée et le participant au marché visés par la présente loi sont respectivement assimilés à l'émetteur et au participant au marché visés par la Loi sur les valeurs mobilières. De même, l'entité réglementée visée par la présente loi est assimilée à l'organisme d'autoréglementation visé par la Loi sur les valeurs mobilières ou à la personne visée aux articles 169 et 171 de cette loi. ».

95. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93, du suivant :

« **93.1.** Un document ou un renseignement qui, en vertu de la présente loi, est obtenu d'un référentiel central ou communiqué à l'Autorité en l'absence d'un tel référentiel n'est accessible qu'avec l'autorisation de cette dernière, et ce, malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

96. L'article 115 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L’Autorité peut également inspecter le fonds de garantie auquel un courtier, un conseiller ou un représentant est tenu de contribuer afin de vérifier le respect des obligations qui lui sont imposées pour l’application de la présente loi.»

97. L’article 175 de cette loi, modifié par l’article 61 du chapitre 26 des lois de 2011, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « bourse, d’une chambre de compensation ou d’un système de négociation parallèle » par « telle entité règlementée »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 14°, de « fonds de protection » par « fonds de garantie »;

3° par l’insertion, après le paragraphe 23°, des suivants :

«23.1° établir les modalités suivant lesquelles l’Autorité peut déterminer les dérivés qui doivent faire l’objet d’une compensation par une chambre de compensation;

«23.2° déterminer les renseignements qui doivent figurer au registre prévu à l’article 87.2;».

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

98. L’article 131 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) est modifié par la suppression, dans le deuxième aliéna, de « , 23, 24 ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D’ÉPARGNE

99. L’article 395 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d’épargne (chapitre S-29.01) est modifié par la suppression, dans le deuxième aliéna, de « , 23, 24 ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

100. L’article 96 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) est remplacé par le suivant :

«**96.** La société ne peut faire aucun paiement en vue d’acheter ou de racheter des actions dans l’un ou l’autre des cas suivants :

1° lorsqu’elle n’est pas un émetteur assujetti et que ce paiement la rendrait incapable, en cas de liquidation, de verser les sommes nécessaires au paiement des actions prioritaires ou concurrentes aux actions ainsi achetées ou rachetées, en tenant compte, s’il y a lieu, de la renonciation au paiement des actionnaires détenant des actions prioritaires ou concurrentes;

2° lorsqu'elle est un émetteur assujéti et qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, de ce fait, elle ne peut ou ne pourrait verser entièrement, à échéance, le prix de rachat des actions rachetables. ».

101. L'article 414 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « not insolvent » par « able to pay its liabilities as they become due ».

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

102. L'article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

103. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « été échangés contre ceux d'un autre émetteur ou des porteurs de cet émetteur » et de « est » par, respectivement, « fait l'objet d'un placement » et « était ».

104. L'article 151.1.1 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ou pour vérifier de quelle manière il exerce les fonctions et pouvoirs que l'Autorité lui a délégués, le cas échéant »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'Autorité peut également inspecter le fonds de garantie auquel un courtier est tenu de participer en vertu de l'article 168.1 afin de vérifier le respect des obligations qui lui sont imposées en application de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci. »;

3° par la suppression, dans le dernier alinéa, de « telle ».

105. L'article 169 de cette loi est modifié par l'insertion, après « une chambre de compensation », de « , un dépositaire central de titres, un système de règlement ».

106. L'article 169.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le deuxième alinéa ne s'applique pas à la demande de modification de reconnaissance qui n'a pas pour effet de modifier significativement les activités qu'exerce le demandeur. ».

107. L'article 170 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « ou de chambre de compensation » par « , de chambre de compensation, de dépositaire central de titres ou de système de règlement ».

108. L'article 171.1 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « Les articles », de « 70 à 71, »;

b) par le remplacement de « et à une chambre de compensation reconnue, » par «, à une chambre de compensation reconnue, à un dépositaire central de titres et à un système de règlement reconnu, »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Les articles », de « 78 à ».

109. L'article 171.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **171.2.** L'Autorité peut, par règlement, établir les règles applicables aux personnes visées à l'article 169 ou 171, notamment en ce qui concerne les exigences d'examen ou d'approbation de leurs règles de fonctionnement ou les restrictions relatives à leur propriété ou à leur contrôle. ».

110. L'article 237 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2.3.1^o, de « reconnu »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2.4^o, du mot « autorisée » par le mot « reconnue »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2.5^o, du mot « autorisé » par le mot « reconnu »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o, des suivants :

« 8^o un système de règlement reconnu ou un de ses adhérents;

« 9^o un dépositaire central de titres reconnu ou un de ses adhérents;

« 10^o une personne visée par une décision rendue en vertu de l'article 263. ».

111. L'article 297.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, après « un organisme d'autoréglementation », de «, une personne visée à l'article 169, 171 ou 186.1 »;

2^o par l'insertion, après « surveillance des valeurs mobilières », de « ou à une banque centrale ».

112. L'article 307.2 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « 323.12, »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de « 137, ».

113. L'article 307.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «VI du présent titre» par «III du titre IV de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2)».

114. L'article 307.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «VI du présent titre» par «III du titre IV de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2)».

115. L'article 322 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, si une sanction doit être imposée, la décision ne peut faire l'objet d'une demande de révision qu'à compter du moment où cette sanction est imposée.».

116. L'article 323.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de «insider» par «person concerned».

117. L'article 331.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 9.1^o par le suivant :

«9.1^o établir les règles applicables aux personnes visées à l'article 169 ou 171, notamment en ce qui concerne les exigences d'examen ou d'approbation de leurs règles de fonctionnement ou les restrictions relatives à la propriété ou au contrôle de ces personnes;»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 32^o, du suivant :

«32.0.1^o établir les règles concernant l'offre et la négociation d'une valeur mobilière ou une opération sur celle-ci afin notamment de favoriser l'efficacité et la transparence des marchés ou d'empêcher la fraude et la manipulation;».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

118. Une chambre de compensation qui, le 14 juin 2013, est reconnue à ce titre par l'Autorité des marchés financiers conformément à la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou à la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) et qui, à cette date, exerce les activités de système de règlement ou de fournisseur de services d'appariement peut continuer à exercer ces activités sans qu'il ne soit nécessaire pour elle d'être reconnue à l'un ou l'autre de ces titres ou d'être dispensée de cette obligation.

Le premier alinéa s'applique également à une chambre de compensation qui, le 14 juin 2013, est dispensée de reconnaissance en vertu de l'article 86 de la Loi sur les instruments dérivés ou de l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières.

119. Un membre du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière en fonction le 13 juin 2013 demeure en fonction jusqu'à son remplacement.

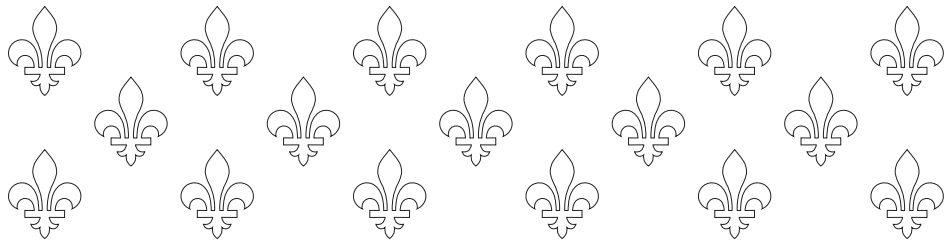
Tous les membres du conseil d'administration qui ne sont pas nommés par le ministre doivent être élus au plus tard le 14 décembre 2014. De même, le conseil d'administration doit, avant cette date, recommander au ministre des Finances et de l'Économie des membres qui se qualifient comme membres indépendants.

Toute vacance au sein du conseil d'administration entre le 14 juin 2013 et la date du remplacement des membres, y compris celle d'un membre nommé par le ministre, est comblée par le conseil d'administration.

120. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 14 juin 2013, à l'exception :

1^o des dispositions des articles 33 et 34, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014;

2^o des dispositions des articles 77, 78 et 92 et du paragraphe 3^o de l'article 97, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 42
(2013, chapitre 19)

**Loi instituant le Gouvernement régional
d'Eyou Istchee Baie-James et apportant
certaines modifications législatives
concernant le Gouvernement de la
nation crie**

**Présenté le 14 mai 2013
Principe adopté le 29 mai 2013
Adopté le 13 juin 2013
Sanctionné le 14 juin 2013**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi institue, à compter du 1^{er} janvier 2014, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James en remplacement de la Municipalité de Baie-James.

La loi prévoit que le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James est un organisme municipal régi par la Loi sur les cités et villes, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, et qu'il a compétence sur le territoire de la Municipalité de Baie-James tel qu'il existait le 31 décembre 2013, à l'exception des terres de la catégorie II.

La loi contient plusieurs règles concernant le conseil du Gouvernement régional, notamment des règles applicables à sa composition, à la façon dont ses membres sont désignés et à la répartition des voix entre ceux-ci. Elle contient également des règles particulières quant à la tenue de ses séances et une règle particulière applicable à la prise de décision sur certains sujets que la loi identifie expressément.

La loi prévoit que le Gouvernement régional conserve substantiellement les pouvoirs actuels de la Municipalité de Baie-James et qu'il peut en outre déclarer sa compétence à l'égard des domaines de compétence relevant d'une municipalité régionale de comté. Elle prévoit également que le Gouvernement régional peut, sur demande de la communauté crie ou de la ville intéressée, déclarer sa compétence à l'égard de toute compétence municipale, locale ou régionale, sur le territoire des communautés cries et des villes de Chibougamau, Chapais, Lebel-sur-Quévillon ou Matagami, désignées dans la loi comme les municipalités enclavées.

La loi prévoit que le Gouvernement régional est réputé agir à titre de conférence régionale des élus pour son territoire et, en regard des fonctions d'une commission régionale des ressources naturelles et du territoire, également pour le territoire des quatre municipalités enclavées.

La loi prévoit que si le Gouvernement régional déclare sa compétence en matière d'aménagement du territoire, des orientations gouvernementales spécifiques à son territoire doivent être élaborées par le gouvernement du Québec en concertation avec le Gouvernement régional.

La loi modifie par ailleurs la Loi sur l'Administration régionale crie afin que l'Administration régionale soit dorénavant désignée sous le nom de Gouvernement de la nation crie.

La loi attribue au Gouvernement de la nation crie certains pouvoirs à l'égard des terres de la catégorie II. Elle prévoit notamment que le Gouvernement de la nation crie peut déclarer sa compétence, sur tout ou partie des terres de la catégorie II, à l'égard de tout domaine de compétence qu'une loi attribue à une municipalité locale ou à une municipalité régionale de comté.

La loi prévoit que, si le Gouvernement de la nation crie déclare sa compétence à l'égard de l'énoncé de vision stratégique et du schéma d'aménagement et de développement prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ces documents devront être conformes aux orientations, principes et objectifs qu'il détermine lui-même, en consultation avec les communautés crie et avec l'accord du gouvernement du Québec, et qu'ils devront être approuvés par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

La loi prévoit que le Gouvernement de la nation crie est réputé agir à titre de conférence régionale des élus pour les Crie et pour les terres de la catégorie I et de la catégorie II, et qu'à ce titre il établit la commission Eeyou de planification tenant lieu de la commission régionale des ressources naturelles et du territoire prévue par la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. La loi prévoit que cette commission a pour fonction d'élaborer un plan régional de l'utilisation des terres et des ressources pour les terres de la catégorie II tenant lieu de plan régional de développement intégré des ressources et du territoire prévu par cette loi et elle établit un processus d'élaboration spécifique selon lequel le plan est assujéti à l'approbation du ministre des Ressources naturelles.

La loi prévoit que le Gouvernement de la nation crie est invité à participer, à l'égard des terres de la catégorie II, à l'élaboration du plan d'affectation des terres publiques et établit un processus spécifique à cette fin.

En matière de développement local, la loi prévoit que la conférence régionale des élus pour la Baie James, dorénavant appelée « Administration régionale Baie-James », et le Gouvernement de la nation crie peuvent conclure avec le ministre responsable des ententes en matière de centres locaux de développement, que cette conférence des élus peut prévoir le financement de son centre local de développement par des contributions du Gouvernement régional et des quatre municipalités enclavées et que le Gouvernement de la nation crie peut exercer par lui-même la compétence en matière de développement local plutôt que de la confier à un centre, et ce, en tenant compte des orientations, stratégies et objectifs qu'il détermine lui-même en consultation avec les communautés cries.

La loi modifie la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James afin notamment de favoriser la participation du Gouvernement régional et du Gouvernement de la nation crie aux activités de la Société de développement de la Baie James.

La loi contient finalement diverses dispositions de concordance, transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'Administration régionale crie (chapitre A-6.1);
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);
- Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (chapitre D-8.2);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1);
- Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01);
- Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9);
- Loi sur la police (chapitre P-13.1);
- Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3);
- Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);
- Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1).

LOI ABROGÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (chapitre C-59.1).

Projet de loi n^o 42

LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EEYOU ISTCHEE BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1^o « Convention » : la Convention visée par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67);

2^o « communautés criées » : toute collectivité de Cris pour laquelle des terres de la catégorie I ont fait l'objet d'un transfert en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) ainsi que celle des Cris d'Oujé-Bougoumou;

3^o « Cris » : les personnes admissibles en vertu du chapitre 3 de la Convention;

4^o « Cris d'Oujé-Bougoumou » : la collectivité qui comprend les personnes identifiées à titre d'affiliées à la communauté connue sous la désignation Oujé-Bougoumou et correspondant à celles inscrites ou admissibles à titre de bénéficiaires criés en vertu de la Convention, et agissant par l'entremise de l'Association Oujé-Bougoumou Eenuch jusqu'à ce que la Bande d'Oujé-Bougoumou soit constituée en administration locale dotée de la personnalité morale en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18) et, par la suite, la Bande d'Oujé-Bougoumou;

5^o « municipalités enclavées » : la Ville de Chapais, la Ville de Chibougamau, la Ville de Lebel-sur-Quévillon et la Ville de Matagami;

6^o « terres de la catégorie I », « terres de la catégorie II » et « terres de la catégorie III » : ces terres, au sens du titre III de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, situées au sud du 55^e parallèle, et les terres de la catégorie I ayant fait l'objet d'un transfert pour la communauté crie de Whapmagoostui.

2. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est responsable de l'application de la présente loi; sauf lorsque le contexte s'y oppose, le mot « ministre » y désigne ce ministre.

CHAPITRE II

INSTITUTION DU GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EYOU ISTCHEE BAIE-JAMES

3. Est instituée, pour le territoire décrit à l'article 5, une personne morale de droit public désignée sous le nom de « Gouvernement régional d'Eyou Istchee Baie-James ».

Le Gouvernement régional peut aussi être désigné, en langue crie, sous le nom « Eenou Chishaauchimaau » et, en langue anglaise, sous le nom « Eeyou Istchee James Bay Regional Government ».

4. Le Gouvernement régional est un organisme municipal et est régi, sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi, par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). À ce titre, il possède les compétences d'une municipalité régie par cette loi et est assujetti aux lois qui sont applicables à une telle municipalité; il possède également toute autre compétence qui lui est dévolue par la loi à tout autre titre.

Le gouvernement du Québec peut toutefois rendre inapplicable, en tout ou en partie, toute disposition d'une loi au Gouvernement régional ou à tout ou partie de son territoire. Le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

CHAPITRE III

TERRITOIRE DU GOUVERNEMENT RÉGIONAL

5. Le territoire du Gouvernement régional est constitué du territoire de la Municipalité de Baie-James tel qu'il existait le 31 décembre 2013, distraction faite des terres de la catégorie II.

CHAPITRE IV

ORGANISATION DU GOUVERNEMENT RÉGIONAL

SECTION I

CONSEIL

§1. — *Composition*

6. Sont membres du conseil du Gouvernement régional :

1° le président du Gouvernement de la nation crie;

2° dix personnes désignées par le conseil du Gouvernement de la nation crie parmi les membres de ce conseil;

3° onze personnes désignées par le ministre parmi les membres des conseils des municipalités enclavées et les personnes, autres que les Cris, résidant dans le territoire du Gouvernement régional.

7. Le président du Gouvernement de la nation crie et un membre du groupe visé au paragraphe 3° de l'article 6 agissent, en alternance, comme président et vice-président du conseil, pour des mandats de deux ans.

À cette fin, les membres du groupe visé au paragraphe 3° de l'article 6 désignent, par un scrutin secret tenu en séance du conseil, celui de leurs membres visé au premier alinéa. Aux fins de cette désignation, et malgré l'article 8, chacun de ces membres dispose d'une voix.

Pour l'application de toute loi, le président et le vice-président sont réputés être, respectivement, le maire et le maire suppléant.

§2. — Répartition des voix

8. Chaque membre du conseil faisant partie du groupe visé aux paragraphes 1° et 2° de l'article 6 dispose de deux voix.

Chaque membre du conseil faisant partie du groupe visé au paragraphe 3° de l'article 6 dispose du nombre de voix déterminé par le ministre, de manière que l'ensemble des membres de ce groupe dispose d'un total de 22 voix. À cette fin, le ministre tient notamment compte du poids démographique relatif de la population représentée par chacun des membres du groupe.

§3. — Décisions

9. Toute décision du conseil qui, en vertu d'une loi, requiert la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil d'une municipalité requiert la majorité des deux tiers des voix :

1° de tous les membres du groupe visé aux paragraphes 1° et 2° de l'article 6, comprenant les voix de représentants issus d'au moins trois communautés comprises dans ce groupe;

2° de tous les membres du groupe visé au paragraphe 3° de l'article 6, comprenant les voix de représentants issus d'au moins trois communautés comprises dans ce groupe.

10. La double majorité prévue à l'article 9 s'applique également à toute décision qui concerne :

- 1° le changement du siège du Gouvernement régional;
- 2° l'établissement ou l'abolition d'une localité;
- 3° l'établissement ou l'abolition d'un conseil local;
- 4° la position du Gouvernement régional quant à toute constitution, tout regroupement ou toute annexion de municipalité sur le territoire du Gouvernement régional;
- 5° toute entente visée à l'article 35, y compris toute modification à une telle entente ayant pour effet d'affecter le niveau des services rendus en vertu d'une telle entente;
- 6° l'adoption du budget ou l'affectation de tout excédent budgétaire;
- 7° toute déclaration de compétence visée à l'un ou l'autre des articles 20 et 24;
- 8° l'adoption, la modification ou la révision d'un énoncé de vision stratégique ou d'un schéma d'aménagement et de développement en vertu d'une déclaration de compétence visée à l'un ou l'autre des articles 20 et 24;
- 9° l'adoption, la modification ou la révision, à titre de conférence régionale des élus en vertu de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), du plan quinquennal de développement visé à l'article 21.7 de cette loi et l'approbation du plan régional de développement intégré des ressources du territoire en vertu de l'article 21.17.2 de cette loi;
- 10° l'avis sur la proposition de plan d'affectation des terres, donné en vertu de l'article 24 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

Le gouvernement du Québec peut, sur demande du Gouvernement régional, modifier le premier alinéa afin d'y ajouter ou d'en supprimer tout élément à l'égard duquel les décisions sont assujetties à la double majorité prévue à l'article 9. Le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

La double majorité prévue à l'article 9 s'applique à l'adoption de la résolution par laquelle le Gouvernement régional formule la demande visée au deuxième alinéa.

§4. — *Séances*

11. Le conseil tient une séance ordinaire au moins une fois par mois, sauf disposition à l'effet contraire dans le calendrier de ses séances.

12. Un membre du conseil peut participer aux délibérations et voter à une séance du conseil à distance, par la voie du téléphone ou d'un autre moyen de communication, pourvu que le moyen de communication utilisé permette à toutes les personnes participant à la séance de s'entendre mutuellement.

Un membre du conseil ne peut se prévaloir de ce droit que si le président ou la personne qui le remplace et le greffier sont présents à l'endroit où siège le conseil et, dans le cas d'une séance ordinaire, s'il y a quorum à cet endroit.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom des membres qui participent ainsi à la séance et le moyen de communication utilisé; ces membres sont réputés être présents à la séance.

13. Toute personne peut, par la voie du téléphone ou de tout moyen de communication et dans la mesure où ces moyens de communication le permettent, assister aux séances du conseil à partir de tout lieu public à partir duquel un membre du conseil y participe, et poser aux membres du conseil des questions écrites ou orales durant la période de questions.

14. Le quorum pour la tenue des séances du conseil est de douze membres, comprenant au moins six membres du groupe visé aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 6 et six membres du groupe visé au paragraphe 3^o de l'article 6.

15. Aux fins de déterminer l'endroit où le conseil tient ses séances, le territoire du Gouvernement régional est réputé comprendre le territoire des communautés cries et celui des municipalités enclavées.

En l'absence d'une décision du conseil à cet effet, il tient ses séances à l'endroit déterminé par le ministre, conformément à l'article 92, pour la tenue de la première séance.

16. L'avis de convocation d'une séance extraordinaire du conseil est signifié aux membres du conseil au plus tard 48 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

17. Le nombre de membres nécessaire pour convoquer une séance extraordinaire du conseil est de dix, comprenant au moins cinq membres du groupe visé aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 6 et cinq membres du groupe visé au paragraphe 3^o de l'article 6.

SECTION II

COMITÉ EXÉCUTIF

18. Le Gouvernement régional est doté d'un comité exécutif.

Le mandat d'un membre du comité exécutif est de deux ans.

SECTION III

EMPLOYÉS

19. Le Gouvernement régional doit nommer un directeur général et un directeur général adjoint et, dans la mesure du possible, assurer un équilibre en termes de représentation des Cris et des personnes qui ne sont pas des Cris dans la dotation de ces postes.

CHAPITRE V

COMPÉTENCES PARTICULIÈRES DU GOUVERNEMENT RÉGIONAL

SECTION I

DÉCLARATION DE COMPÉTENCE INTRATERRITORIALE

20. Le Gouvernement régional peut déclarer qu'il a compétence, sur tout ou partie de son territoire, à l'égard de tout domaine de compétence qu'une loi attribue à une municipalité régionale de comté.

21. La résolution par laquelle le Gouvernement régional déclare sa compétence précise le domaine de compétence visé; dans le cas où la déclaration de compétence a effet sur une partie seulement du territoire du Gouvernement régional, elle décrit la partie de territoire visée.

Copie vidimée en est transmise au ministre et, le cas échéant, à tout autre ministre responsable de l'application de la loi attributive de la compétence visée.

22. La déclaration de compétence prend effet à la date de la publication, par le ministre, d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*, ou à toute date ultérieure mentionnée dans l'avis.

23. L'exercice par le Gouvernement régional d'une compétence visée à l'article 20 peut faire l'objet d'une entente entre le Gouvernement régional et le gouvernement du Québec dans le but de prévoir les adaptations requises, le cas échéant, afin de tenir compte de la spécificité du Gouvernement régional et du territoire visé. Une telle entente peut déroger à toute disposition législative.

L'entente prévoit la date de son entrée en vigueur.

Le ministre publie l'entente à la *Gazette officielle du Québec*, accompagnée d'un avis précisant la date de son entrée en vigueur.

SECTION II

DÉCLARATION DE COMPÉTENCE EXTRATERRITORIALE

24. Le Gouvernement régional peut déclarer qu'il a compétence, sur tout ou partie de toute terre de la catégorie I ou sur tout ou partie du territoire de toute municipalité enclavée, à l'égard de tout domaine de compétence qui relève d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale.

La déclaration de compétence ne peut s'appliquer sur une terre de la catégorie I ou sur le territoire d'une municipalité enclavée que si la communauté crie ou la municipalité enclavée concernée en a fait la demande par une résolution adoptée à l'unanimité des voix de tous les membres de son conseil.

25. La résolution par laquelle le Gouvernement régional déclare sa compétence identifie toute communauté crie ou municipalité enclavée à l'égard de laquelle s'applique la déclaration de compétence. Le cas échéant, elle mentionne que la déclaration de compétence ne s'applique que sur une partie du territoire de la communauté crie ou de la municipalité enclavée et contient une description du territoire visé.

Copie vidimée en est transmise au ministre et, le cas échéant, à tout autre ministre responsable de l'application de la loi attributive de la compétence visée.

Les articles 22 et 23 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION III

LOCALITÉS

26. Le Gouvernement régional peut délimiter toute partie de son territoire qu'il définit en tant que localité et dont il détermine également le nom.

27. Une localité est dirigée par un conseil local composé du nombre de membres que détermine le Gouvernement régional, mais qui ne peut excéder cinq.

28. Les membres d'un conseil local sont élus tous les quatre ans, le premier dimanche de novembre, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Est éligible au poste de membre du conseil local et habile à voter à l'élection de ses membres toute personne physique qui serait une personne habile à voter lors d'un référendum si la date de référence au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités était celle du scrutin.

29. Le conseil local exerce, pour le territoire défini en tant que localité, toute compétence du Gouvernement régional que ce dernier lui délègue, dans la mesure permise et aux conditions déterminées par règlement.

30. Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements de la localité, le président du conseil local peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et attribuer tout contrat nécessaire pour remédier à la situation. Dans ce cas, le président doit faire un rapport motivé au conseil compétent en la matière dès la première assemblée qui suit.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

31. Le Gouvernement régional a les pouvoirs requis pour satisfaire aux obligations prévues dans toute entente à laquelle il est partie avec le gouvernement du Québec, l'un de ses ministres ou organismes, avec un mandataire de l'État ou, s'il s'agit d'une entente exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) ou pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable en vertu de cette loi, avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministres, organismes ou mandataires.

32. Dans le cas où le Gouvernement régional déclare sa compétence à l'égard du schéma d'aménagement et de développement prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le ministre responsable de l'application de cette loi élabore, en concertation avec le Gouvernement régional, des orientations gouvernementales spécifiques au territoire du Gouvernement régional. Ces orientations doivent tenir compte de la spécificité du territoire visé, de la participation, le cas échéant, de toute personne à laquelle une partie de la gestion du territoire a été confiée conformément à la loi et des enjeux spécifiques liés à la mise en valeur de ses ressources dans une perspective de développement durable.

CHAPITRE VI

FINANCES ET FISCALITÉ

33. Le Gouvernement régional peut verser des sommes dans un fonds destiné à établir un équilibre fiscal et financier entre le Gouvernement régional, les municipalités enclavées et les localités. Un règlement du conseil prévoit le mode de financement du fonds et ses modalités de gestion.

En cas d'abolition du fonds, les sommes sont versées au fonds général du Gouvernement régional.

34. En outre des différents taux de la taxe foncière générale qu'il peut imposer en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation en vertu de l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale

(chapitre F-2.1), le Gouvernement régional peut également imposer des taux différents de cette taxe en fonction des parties de territoire qu'il détermine.

35. Le Gouvernement régional peut conclure, avec une municipalité enclavée ou avec le conseil d'une localité, toute entente, dite «entente sur l'équité fiscale», en vue de la prestation de services municipaux par la municipalité ou la localité dans une aire de service au sens du deuxième alinéa.

On entend par «aire de service» une partie habitée du territoire du Gouvernement régional qui, le 1^{er} janvier 2014, reçoit certains services municipaux de la Ville de Chapais, de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, de la Ville de Matagami ou de la Localité de Radisson en vertu d'une entente de la nature de celle visée au premier alinéa.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

36. Le Gouvernement régional doit, au besoin, prendre les mesures nécessaires afin que tout texte destiné à être compris par un Cri soit traduit en cri ou en anglais.

Rien dans le premier alinéa ne doit être interprété comme autorisant une atteinte au droit de travailler en français au sein du Gouvernement régional, en conformité avec les dispositions de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

37. Le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie doivent, avant le 1^{er} janvier 2023, et tous les 10 ans par la suite, évaluer la composition du conseil du Gouvernement régional et la répartition des voix de ses membres et, le cas échéant, peuvent convenir par entente d'une nouvelle formule à cet égard.

La formule visée au premier alinéa vise à assurer, au sein du conseil, une représentation des populations concernées qui soit respectueuse des principes démocratiques et qui reflète les réalités démographiques du territoire du Gouvernement régional. À cette fin, il est tenu compte également des membres de ces populations qui sont à l'extérieur du territoire pour des motifs liés à la santé, à l'éducation ou à un emploi au sein d'une Association crie telle que définie au paragraphe *d* de l'article 1 de l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, conclue entre le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee le 24 juillet 2012.

Le gouvernement du Québec soumet à l'Assemblée nationale, dès que possible après la conclusion d'une entente visée au premier alinéa, les modifications législatives nécessaires afin d'y donner suite. Jusqu'à ce qu'une telle entente ait été conclue et que les modifications législatives nécessaires afin d'y donner suite entrent en vigueur, les articles 6 et 8 continuent de s'appliquer.

38. Le Gouvernement régional peut, sur toute partie de son territoire qu'il détermine, exercer toute activité agricole mentionnée à l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

Il peut constituer, avec une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), une société d'économie mixte dont la compétence est celle mentionnée au premier alinéa.

La Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) s'applique à l'égard d'une société d'économie mixte visée au deuxième alinéa, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 14, de l'article 15 et du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi.

39. Pour l'application, aux membres du conseil du Gouvernement régional qui sont aussi membres du conseil d'une des municipalités enclavées, des articles 303 à 306 et 357 à 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et des autres dispositions de cette loi liées à ces articles, le Gouvernement régional est assimilé à un organisme municipal au sens de l'article 307 de cette loi.

Tout autre membre du conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Gouvernement régional doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au conseil et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt ou à toute partie de séance du conseil au cours de laquelle son intérêt est débattu.

40. Le Gouvernement régional est réputé être un organisme supramunicipal pour l'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) et des articles 21 à 23, 30.1 et 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) aux membres du conseil du Gouvernement régional qui sont aussi membres du conseil d'une des municipalités enclavées.

Il peut également, à l'égard des autres membres de son conseil, adhérer au régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux.

Il peut, à l'égard de l'ensemble des membres de son conseil, exercer les pouvoirs attribués à une municipalité régionale de comté par l'article 30.0.3 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

41. Le Gouvernement régional adopte une politique sur l'emploi, l'embauche et la formation et le perfectionnement professionnels; cette politique prévoit notamment des mesures destinées spécifiquement aux travailleurs cris, en vue de faciliter leur accès aux emplois offerts par le Gouvernement régional ainsi que leur formation et leur perfectionnement professionnels.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

42. Le titre de la Loi sur l'Administration régionale crie (chapitre A-6.1) est remplacé par le suivant :

« LOI SUR LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE ».

43. L'article 1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe *e*;

2^o par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

« *j* » « terres de la catégorie I » et « terres de la catégorie II » : ces terres, au sens du titre III de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1), situées au sud du 55^e parallèle, et les terres de la catégorie I ayant fait l'objet d'un transfert pour la communauté crie de Whapmagoostui; ».

44. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **2.** Une personne morale de droit public est constituée sous le nom de « Gouvernement de la nation crie ».

Cette personne morale peut aussi être désignée, en langue crie, sous le nom « Eeyou Tapayatachesoo » et, en langue anglaise, sous le nom « Cree Nation Government ». ».

45. L'intitulé de la section III de cette loi est modifié par l'addition de « , POUVOIRS ET COMPÉTENCES ».

46. L'article 6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « Conseil régional de zone de la Baie James » par « Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Convention », de « , notamment celles qui lui sont attribuées par la loi en matière de gestion municipale, locale et régionale, de gestion des ressources naturelles et de gestion des terres ».

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

«**6.1.** Le Gouvernement de la nation crie peut déclarer qu'il a compétence, sur tout ou partie des terres de la catégorie II, à l'égard de tout domaine de compétence qu'une loi attribue à une municipalité locale ou à une municipalité régionale de comté.

Aux fins de l'exercice de toute compétence ainsi déclarée, le Gouvernement de la nation crie agit comme une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes ou comme une municipalité régionale de comté, selon le cas, et, sous réserve des dispositions de la présente loi, est assujéti aux lois applicables à une telle municipalité.

«**6.2.** La résolution par laquelle le Gouvernement de la nation crie déclare sa compétence précise le domaine de compétence visé; elle décrit la partie de territoire visée par la déclaration de compétence.

Copie vidimée en est transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et, le cas échéant, à tout autre ministre responsable de l'application de la loi attributive de la compétence visée.

La déclaration de compétence prend effet à la date de la publication, par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*, ou à toute date ultérieure convenue avec le Gouvernement de la nation crie et mentionnée dans l'avis.

«**6.3.** L'exercice par le Gouvernement de la nation crie d'une compétence visée à l'article 6.1 peut faire l'objet d'une entente avec le gouvernement du Québec dans le but de prévoir les adaptations requises, le cas échéant, afin de tenir compte de la spécificité du Gouvernement de la nation crie et du territoire visé. Une telle entente peut déroger à toute disposition législative.

L'entente prévoit la date de son entrée en vigueur.

Le ministre publie l'entente à la *Gazette officielle du Québec*, accompagnée d'un avis précisant la date de son entrée en vigueur.

«**6.4.** Si le Gouvernement de la nation crie déclare qu'il a compétence à l'égard de l'énoncé de vision stratégique ou du schéma d'aménagement et de développement prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le processus prévu aux articles 79.2 à 79.14 s'applique à l'élaboration, à la modification et à la révision de ces documents, en remplacement des processus prévus aux dispositions de cette loi, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, l'exigence de consultation, prévue à l'article 79.3, de la commission régionale des ressources naturelles et du territoire établie par le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James ne s'applique pas et toute mention, dans ces dispositions, du ministre des Ressources naturelles vise le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

L'énoncé de vision stratégique et le schéma d'aménagement et de développement du Gouvernement de la nation crie doivent être conformes aux orientations, principes et objectifs qu'il détermine lui-même, en consultation avec les communautés crie et avec l'accord du gouvernement du Québec.

«**6.5.** Le Gouvernement de la nation crie a les pouvoirs requis pour satisfaire aux obligations prévues dans toute entente à laquelle il est partie avec le gouvernement du Québec, l'un de ses ministres ou organismes, avec un mandataire de l'État ou, s'il s'agit d'une entente exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) ou pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable en vertu de cette loi, avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministres, organismes ou mandataires. ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79, de ce qui suit :

«SECTION VIII.1

«COMMISSION EYYOU DE PLANIFICATION

«**79.1.** Le Gouvernement de la nation crie, réputé agir en tant que conférence régionale des élus en vertu du paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), établit la commission Eeyou de planification et en désigne les membres parmi ceux des communautés crie.

Cette commission constitue, pour le Gouvernement de la nation crie, la commission régionale des ressources naturelles et du territoire visée à l'article 21.17.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

«**79.2.** La commission Eeyou de planification élabore, conformément aux dispositions de la présente section, un projet de plan régional de l'utilisation des terres et des ressources pour les terres de la catégorie II.

Le plan régional de l'utilisation des terres et des ressources constitue, pour le Gouvernement de la nation crie, le plan régional de développement intégré des ressources et du territoire visé à l'article 21.17.2 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1).

«**79.3.** Dans le cadre du processus d'élaboration du projet de plan ou de modification de celui-ci, la commission consulte le Gouvernement de la nation crie et les communautés crie, ainsi que toute autre personne qu'elle juge utile.

Elle consulte également la commission régionale des ressources naturelles et du territoire établie par le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James afin d'harmoniser, dans la mesure du possible, le projet de plan avec le plan régional de développement intégré des ressources et du territoire réalisé par cette dernière.

« **79.4.** La commission tient au moins une assemblée de consultation publique sur le projet de plan.

La commission doit prendre les mesures nécessaires afin de rendre publics l'ensemble des renseignements concernant l'objet de la consultation et les renseignements nécessaires afin que toute personne intéressée qui désire participer à la consultation publique puisse le faire.

« **79.5.** Au terme de la consultation publique, la commission, le cas échéant, modifie le projet de plan afin de tenir compte de la consultation publique et prend les mesures nécessaires afin de le rendre public.

« **79.6.** La commission dépose le projet de plan au conseil du Gouvernement de la nation crie.

Ce dernier, après examen, l'accepte ou fait à la commission une demande écrite et motivée de le modifier.

La commission, le cas échéant, modifie le projet de plan à la suite de la demande du Gouvernement de la nation crie et le dépose de nouveau au conseil de ce dernier pour acceptation.

« **79.7.** Une fois accepté par le conseil du Gouvernement de la nation crie, ce dernier le rend public et le transmet au ministre des Ressources naturelles, accompagné des documents pertinents relatifs au processus et au résultat des consultations. Le ministre peut alors approuver le projet de plan.

« **79.8.** À défaut pour le ministre d'approuver le projet de plan qui lui a été transmis, un représentant du Gouvernement de la nation crie et un représentant du ministre des Ressources naturelles, désigné par le sous-ministre parmi les membres du personnel de direction du ministère, se rencontrent et procèdent de concert à une révision du projet de plan afin d'en arriver à un résultat mutuellement satisfaisant.

Si un tel résultat est atteint, le ministre peut approuver le projet de plan révisé.

« **79.9.** À défaut pour ces représentants de s'entendre sur le contenu du projet de plan au plus tard le 90^e jour suivant le jour de la transmission visée à l'article 79.7, le projet de plan est, afin d'en arriver à un résultat mutuellement satisfaisant, transmis au comité de liaison permanent établi en vertu du chapitre 11 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, conclue le 7 février 2002, approuvée par le décret n^o 289-2002 du 20 mars 2002 et publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 22 mai 2002.

« **79.10.** Le comité de liaison permanent fait ses recommandations, unanimes ou divergentes, au Gouvernement de la nation crie et au ministre des

Ressources naturelles au plus tard le 90^e jour suivant le jour de la transmission qui lui a été faite conformément à l'article 79.9.

« **79.11.** Le Gouvernement de la nation crie peut, pour donner suite aux recommandations du comité de liaison permanent et après en avoir informé le ministre des Ressources naturelles, faire modifier le projet de plan.

Le Gouvernement de la nation crie transmet le projet de plan ainsi modifié au ministre des Ressources naturelles pour approbation.

« **79.12.** Dès que possible après réception des recommandations du comité de liaison permanent conformément à l'article 79.10, ou, le cas échéant, après réception du projet de plan modifié conformément à l'article 79.11, le ministre approuve le projet de plan ou le retourne au Gouvernement de la nation crie afin qu'il soit révisé par la commission Eeyou de planification.

Si le ministre retourne le projet de plan pour révision, sa demande doit être accompagnée de motifs écrits relatifs à la santé ou la sécurité publique, à la conservation ou à la protection de l'environnement ou à ce qu'il considère comme des restrictions déraisonnables à l'accès du public ou à la mise en valeur des terres et des ressources.

« **79.13.** Le cas échéant, la commission révisé le projet de plan à la lumière des motifs exprimés par le ministre conformément à l'article 79.12 et dépose au conseil du Gouvernement de la nation crie un nouveau projet de plan. Ce dernier le transmet au ministre pour approbation.

« **79.14.** Le ministre des Ressources naturelles approuve le projet de plan ou, s'il refuse de l'approuver, doit, avant de prendre une décision finale, rencontrer le Gouvernement de la nation crie pour lui expliquer sa position et pour en discuter avec lui.

« **79.15.** Le Gouvernement de la nation crie et le ministre des Ressources naturelles peuvent conclure une entente de la nature de celle visée au troisième alinéa de l'article 21.17.2 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) afin d'assurer la mise en œuvre du plan et d'adapter les actions du gouvernement du Québec aux caractéristiques des terres telles que définies par le plan.

Le Gouvernement de la nation crie rend public le plan régional de l'utilisation des terres et des ressources approuvé par le ministre ainsi que toute entente visée au premier alinéa.

«SECTION VIII.2

«AFFECTATION DES TERRES DE LA CATÉGORIE II

« **79.16.** Malgré toute disposition contraire prévue à la section III du chapitre II de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), les

dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des terres de la catégorie II visées à un plan d'affectation des terres.

« **79.17.** Le Gouvernement de la nation crie est invité à participer aux travaux d'élaboration de toute proposition de plan d'affectation des terres portant sur des terres de la catégorie II.

« **79.18.** Dès qu'une proposition de plan d'affectation des terres est élaborée, le ministre des Ressources naturelles transmet cette proposition pour avis au Gouvernement de la nation crie.

« **79.19.** La proposition de plan peut être soumise à l'approbation du gouvernement du Québec après l'expiration d'un délai de 90 jours de la date de la transmission de la proposition au Gouvernement de la nation crie. Cependant, si ce dernier présente au ministre des Ressources naturelles des observations ou des propositions de modifications à l'intérieur de ce délai, la proposition de plan ne peut être soumise à l'approbation du gouvernement du Québec qu'après l'expiration du processus prévu aux articles 79.20 à 79.26 ou qu'après que le Gouvernement de la nation crie ait signifié, par écrit, son accord avec le plan proposé.

« **79.20.** Les observations ou propositions de modifications soumises au ministre des Ressources naturelles par le Gouvernement de la nation crie à l'égard de la proposition de plan peuvent prendre notamment en considération :

1° les orientations, principes et objectifs déterminés par le Gouvernement de la nation crie en consultation avec les communautés cries et avec l'accord du gouvernement du Québec;

2° la vocation particulière pour les Cries des terres de la catégorie II en vertu de la Convention;

3° le statut des terres de la catégorie II en tant que terres du domaine de l'État, conformément aux dispositions de la Convention en ce qui concerne, en particulier, l'accès public aux terres du domaine de l'État et la libre circulation, avec égard aux droits d'exploitation des Cries, à l'utilisation et à l'occupation des terres de la catégorie II.

« **79.21.** Le représentant du Gouvernement de la nation crie et le représentant du ministre des Ressources naturelles, désigné par le sous-ministre parmi les membres du personnel de direction du ministère, se réunissent afin d'examiner les observations ou les propositions de modifications soumises par le Gouvernement de la nation crie et de tenter d'en arriver à un résultat mutuellement satisfaisant.

« **79.22.** Si, après 90 jours de la date de la soumission par le Gouvernement de la nation crie de ses observations ou propositions de modifications, ces représentants ne sont pas en mesure d'en arriver à un résultat mutuellement satisfaisant, la question est soumise, afin d'en arriver à un tel résultat, au comité

de liaison permanent établi en vertu du chapitre 11 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, conclue le 7 février 2002, approuvée par le décret n^o 289-2002 du 20 mars 2002 et publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 22 mai 2002.

« **79.23.** Le comité de liaison permanent fait ses recommandations, unanimes ou divergentes, au Gouvernement de la nation crie et au ministre des Ressources naturelles au plus tard le 90^e jour suivant le jour de la transmission qui lui a été faite conformément à l'article 79.22.

« **79.24.** Sur réception des recommandations du comité de liaison permanent, le ministre des Ressources naturelles doit, dès que possible :

1^o appliquer toutes ces recommandations et soumettre le plan pour approbation par le gouvernement du Québec;

2^o à défaut, transmettre au Gouvernement de la nation crie et au comité de liaison permanent ses conclusions sur les recommandations, accompagnées de motifs écrits, qui peuvent notamment prendre en compte la santé ou la sécurité publique, la conservation ou la protection de l'environnement ou ce qu'il considère comme des restrictions déraisonnables à l'accès du public ou à la mise en valeur des terres et des ressources.

« **79.25.** Dans les 30 jours suivant la transmission des conclusions du ministre des Ressources naturelles effectuée conformément au paragraphe 2^o de l'article 79.24, le Gouvernement de la nation crie réexamine ses observations ou ses propositions de modifications à l'égard du plan à la lumière des motifs formulés par écrit par le ministre des Ressources naturelles et peut envoyer à ce dernier ses observations finales.

« **79.26.** Si le ministre des Ressources naturelles ne donne pas suite aux observations finales du Gouvernement de la nation crie, il doit, dans les 30 jours de l'expiration du délai de 30 jours mentionné à l'article 79.25 et avant de prendre sa décision finale, rencontrer le Gouvernement de la nation crie pour lui expliquer sa position et pour en discuter avec lui. À l'expiration de ce dernier délai de 30 jours, le ministre peut soumettre le plan pour approbation par le gouvernement du Québec. ».

49. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « l'Administration régionale crie », « de l'Administration régionale crie » et « à l'Administration régionale crie » par, respectivement, « le Gouvernement de la nation crie », « du Gouvernement de la nation crie » et « au Gouvernement de la nation crie », partout où ils se trouvent dans les articles 1, 3 à 9, 11, 12, 15, 16, 20 à 23, 32, 36, 38, 39, 45, 47, 49 à 53, 55 à 57, 59, 61, 62, 64, 68, 69, 71 à 73, 76 à 80, 83, 86 à 91, 93 à 95, 97, 107, 108, 110 et 111, ainsi que dans l'intitulé de la section II et dans l'annexe.

50. Les articles 98 à 105, 106 et 109 de cette loi sont abrogés.

51. L'article 112 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **112.** Le gouvernement désigne tout ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi qu'il détermine. ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

52. L'article 266 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement de « ni sur les terres exclues du territoire de la Municipalité de Baie-James par le paragraphe 2^o de l'article 40 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (chapitre D-8.2) » par « ni sur les terres de la catégorie I situées au sud du 55^e parallèle visées au chapitre I du titre III de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) ».

LOI SUR LE CONSEIL RÉGIONAL DE ZONE DE LA BAIE JAMES

53. La Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (chapitre C-59.1) est abrogée.

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

54. L'article 15.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o le territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James qui n'est pas celui d'une localité établie conformément à l'article 26 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et apportant certaines modifications législatives concernant le Gouvernement de la nation crie (2013, chapitre 19); ».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

55. Le titre de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (chapitre D-8.2) est modifié par la suppression de « et l'organisation municipale ».

56. L'article 4 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « hydroélectriques », des mots « relevant du mandat d'Hydro-Québec ».

57. L'article 4.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Le Gouvernement de la nation crie, à l'égard des terres de la catégorie II du Territoire, et le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, à l'égard des terres de la catégorie III du Territoire, peuvent proposer au

gouvernement des mandats pouvant être confiés à la Société dans tout domaine connexe à ses objets. Dans l'éventualité où un tel mandat est confié, les frais peuvent être supportés en tout ou en partie par le Gouvernement de la nation crie ou le Gouvernement régional, selon le cas. ».

58. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4.3, du suivant :

«**4.3.1.** Le Gouvernement de la nation crie, à l'égard des terres de la catégorie II du Territoire, et le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, à l'égard des terres de la catégorie III du Territoire, peuvent proposer au ministre des projets de directives portant sur les objectifs et les orientations de la Société. ».

59. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**8.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement, en tenant compte des recommandations du Gouvernement de la nation crie à l'égard de la nomination de trois de ces membres et du président-directeur général. ».

60. L'article 29 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Toutefois, la Société doit, avant toute expropriation, consulter le Gouvernement de la nation crie, si l'immeuble visé est situé dans les terres de la catégorie II du Territoire, ou le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James si l'immeuble visé est situé dans les terres de la catégorie III du Territoire. ».

61. La partie II de cette loi est abrogée.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

62. L'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

«Pour la région administrative du Nord-du-Québec, les compétences d'une conférence régionale des élus sont partagées entre :

1° l'Administration régionale Baie-James, conférence régionale des élus instituée pour agir, sous réserve du paragraphe 2°, pour les personnes, autres que les Cris, qui résident sur le territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et sur celui de la Ville de Chapais, de la Ville de Chibougamau, de la Ville de Lebel-sur-Quévillon et de la Ville de Matagami;

2° le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, qui est réputé agir à titre de conférence régionale des élus pour son territoire et, en regard de l'application des articles 21.17.1 à 21.17.3, pour le territoire de la Ville de Chapais, de la Ville de Chibougamau, de la Ville de Lebel-sur-Quévillon et de la Ville de Matagami;

3° le Gouvernement de la nation crie, qui est réputé agir à titre de conférence régionale des élus pour les Cris et pour les terres de la catégorie I et les terres de la catégorie II;

4° l'Administration régionale Kativik, qui est réputée agir à titre de conférence régionale des élus pour sa communauté.

Pour l'application des dispositions de la présente section, les « terres de la catégorie I » et les « terres de la catégorie II » sont celles définies à l'article 1 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et apportant certaines modifications législatives concernant le Gouvernement de la nation crie (2013, chapitre 19).

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.7, du suivant :

«**21.7.1.** Le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, réputé agir à titre de conférence régionale des élus conformément au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 21.5, tient compte, en outre des éléments prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 21.7, des orientations, principes et objectifs qu'il détermine lui-même, en consultation avec les communautés cries, la Ville de Chapais, la Ville de Chibougamau, la Ville de Lebel-sur-Quévillon et la Ville de Matagami et avec l'accord du gouvernement du Québec.

Le Gouvernement de la nation crie, réputé agir à titre de conférence régionale des élus conformément au paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 21.5, tient compte, en outre des éléments prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 21.7 :

1° des orientations, principes et objectifs qu'il détermine lui-même, en consultation avec les communautés cries et avec l'accord du gouvernement du Québec;

2° de la vocation particulière pour les Cris des terres de la catégorie II en vertu de la Convention;

3° du statut des terres de la catégorie II en tant que terres du domaine de l'État, conformément aux dispositions de la Convention en ce qui concerne, en particulier, l'accès public aux terres du domaine de l'État et la libre circulation, avec égard aux droits d'exploitation des Cris, à l'utilisation et à l'occupation des terres de la catégorie II. ».

64. L'article 21.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

«Le conseil d'administration de l'Administration régionale Baie-James est composé des personnes suivantes :

1° les maires de la Ville de Chapais, de la Ville de Chibougamau, de la Ville de Lebel-sur-Quévillon et de la Ville de Matagami et quatre personnes que le conseil de chacune de ces villes désigne parmi ses membres;

2° les présidents des conseils locaux de chacune des localités de Radisson, de Valcanton et de Villebois.»;

2° par l'addition, à la fin du huitième alinéa, de la phrase suivante : «Le présent alinéa ne s'applique pas à l'Administration régionale Baie-James.».

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.8, du suivant :

«**21.8.1.** Toute décision, au conseil de l'Administration régionale Baie-James, relative à toute entente, contrat ou autre acte dont découle l'existence du fonds constitué à partir des sommes versées par Hydro-Québec et auparavant connu, au rapport financier annuel de la Municipalité de Baie-James, sous le nom de «Fonds de développement régional» et toute décision relative à la gestion de ce fonds requièrent le vote positif d'au moins un des membres visés au paragraphe 2° du septième alinéa de l'article 21.8.».

66. L'article 21.12.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «à l'Administration régionale crie» par «au Gouvernement de la nation crie».

67. L'article 21.13 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le Gouvernement de la nation crie, réputé agir à titre de conférence régionale des élus en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 21.5, et le ministre peuvent toutefois, afin de tenir compte de la spécificité du Gouvernement de la nation crie et de sa capacité institutionnelle, convenir de règles spécifiques quant à la fréquence, à la date et aux modalités de production du rapport et de ses états financiers et quant aux renseignements que le ministre peut requérir en vertu du deuxième alinéa.».

68. L'article 21.17 de cette loi est modifié par le remplacement de «et l'Administration régionale crie agissant à titre de conférence régionale des élus et la conférence régionale des élus instituée pour le territoire de la Municipalité de Baie-James et celui des villes de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami» par «, le Gouvernement de la nation crie et le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, réputés agir à titre de conférence régionale des élus, et l'Administration régionale Baie-James».

69. L'article 21.17.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve des dispositions de la section VIII.1 de la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre A-6.1). ».

70. L'article 21.17.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas du projet de plan régional de développement intégré des ressources et du territoire réalisé par la commission régionale des ressources naturelles et du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, cette commission :

1° tient compte des orientations, principes et objectifs déterminés par le Gouvernement régional, en consultation avec les communautés cries, la Ville de Chapais, la Ville de Chibougamau, la Ville de Lebel-sur-Quévillon et la Ville de Matagami et avec l'accord du gouvernement du Québec;

2° consulte la commission Eeyou de planification visée à l'article 79.1 de la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre A-6.1) afin de l'harmoniser, dans la mesure du possible, avec le plan régional de l'utilisation des terres et des ressources de cette dernière. ».

71. L'article 21.30 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « toute municipalité », de « , avec l'Administration régionale Baie-James ou avec le Gouvernement de la nation crie réputé agir à titre de conférence régionale des élus en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 21.5, »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le mot « municipalité », dans les articles 21.31 à 21.33, vise aussi la conférence régionale des élus visée au premier alinéa et le Gouvernement de la nation crie. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

72. L'article 96 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) est modifié :

1° par la suppression de « ; il en est de même de l'Administration régionale crie constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie »;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Il en est de même pour :

1° l'Administration régionale Baie-James, laquelle est également assimilée à une municipalité régionale de comté pour l'application de l'article 12 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) aux fins de l'adoption d'un règlement déterminant la somme à être versée par le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, par la Ville de Chapais, par la Ville de Chibougamau, par la Ville de Lebel-sur-Quévillon et par la Ville de Matagami aux fins du soutien du centre local de développement;

2° le Gouvernement de la nation crie institué par la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre A-6.1), à l'égard des terres de la catégorie I et des terres de la catégorie II et des résidents de ces terres, telles que définies à cette loi, sous la réserve que ce dernier peut exercer par lui-même la compétence visée à l'article 90, en tenant compte des orientations, stratégies et objectifs qu'il détermine lui-même en consultation avec les communautés cries telles que définies dans cette loi.

Le centre local de développement de la conférence régionale des élus visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa et le Gouvernement de la nation crie peuvent collaborer pour soutenir des entrepreneurs dans la réalisation de projets sur les terres de la catégorie III au sens de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et apportant certaines modifications législatives concernant le Gouvernement de la nation crie (2013, chapitre 19), sous réserve de l'approbation de ces projets par le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James. ».

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

73. L'article 37 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il ne peut non plus constituer une municipalité locale lorsque le territoire non organisé fait partie d'une terre de la catégorie II, telle que définie à la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre A-6.1), sans avoir obtenu le consentement écrit préalable du Gouvernement de la nation crie. ».

LOI SUR LA POLICE

74. L'article 102.7 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la Municipalité de Baie-James » par « du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

75. L'article 131 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifié par la suppression du paragraphe 5°.

76. L'article 140 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , le Conseil régional de zone ».

77. L'article 145 de cette loi est modifié par la suppression de « , au Conseil régional de zone ».

78. L'article 152 de cette loi est modifié par la suppression de « le conseil régional de zone, ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

79. L'intitulé du chapitre VI.0.3 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) est modifié par le remplacement de « DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES » par « DU GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EYYOU ISTCHEE BAIE-JAMES ».

80. L'article 63.0.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visée au premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (chapitre D-8.2) » par « membre du conseil du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « conseil de la Municipalité de Baie-James », de « ou du Gouvernement régional »;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cette municipalité » par « la Municipalité de Baie-James ou par le Gouvernement régional »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, la période de rachat d'une personne désignée à titre de membre du conseil d'une municipalité enclavée en vertu du paragraphe 3° de l'article 6 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et apportant certaines modifications législatives concernant le Gouvernement de la nation crie (2013, chapitre 19) ne peut être antérieure à la date du début de sa participation au régime de retraite comme membre du conseil de la municipalité enclavée. ».

81. L'article 63.0.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à la Municipalité de Baie-James » par « au Gouvernement régional »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la municipalité » par « du Gouvernement régional ».

82. L'article 63.0.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « La municipalité » par « Le Gouvernement régional ».

LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

83. L'article 24 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° pour le territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James : le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le Gouvernement de la nation crie, la Ville de Chibougamau, la Ville de Chapais, la Ville de Label-sur-Quévillon et la Ville de Matagami; »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, de « l'Administration régionale crie » par « le Gouvernement de la nation crie »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'Administration régionale » par « au Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, au Gouvernement de la nation crie, à l'Administration régionale Kativik »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « que l'Administration régionale » par « que le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le Gouvernement de la nation crie, l'Administration régionale Kativik ».

84. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'administration régionale ou » par « au Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, au Gouvernement de la nation crie, à l'Administration régionale Kativik ou à l'administration »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « que l'administration régionale ou » par « que le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le Gouvernement de la nation crie, l'Administration régionale Kativik ou l'administration ».

LOI SUR LES VILLAGES CRIS ET LE VILLAGE NASKAPI

85. L'article 1 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant :

« 15° « Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James » : le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James institué par la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et apportant certaines modifications législatives concernant le Gouvernement de la nation crie (2013, chapitre 19); ».

86. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement de « de la Municipalité de Baie-James » par « du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James ».

87. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Conseil régional de zone de la Baie James constitué par la Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (chapitre C-59.1) » par « Gouvernement de la nation crie ».

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

88. Sous réserve des articles 89 et 90, le Gouvernement régional succède aux droits, obligations et charges de la Municipalité de Baie-James et devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à la place de cette dernière.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation et de perception et autres actes de la Municipalité de Baie-James qui sont compatibles avec les dispositions de la présente loi demeurent, sur le territoire du Gouvernement régional, en vigueur jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés conformément à la présente loi. Ils sont réputés émaner du Gouvernement régional.

Une entente sur l'équité fiscale de la nature de celle visée à l'article 35, en vigueur le 1^{er} janvier 2014 est, à son terme, renouvelée pour trois ans. Ce renouvellement s'applique également au terme de cette première période de renouvellement et de chaque période de renouvellement subséquente, à moins d'avis contraire de la part d'une des parties à l'entente, donné à l'autre partie au plus tard le premier jour du 12^e mois précédant l'expiration de la période courante.

89. Les éléments d'actifs suivants sont transférés à l'Administration régionale Baie-James :

1^o le fonds constitué à partir des sommes versées par Hydro-Québec à la Municipalité de Baie-James, connu sous le nom de « Fonds de développement régional » au rapport financier annuel de la Municipalité;

2^o le fonds connu sous le nom de « Fonds CLD » au rapport financier annuel de cette municipalité;

3^o toute somme non encore dépensée provenant de l'entente conclue en vertu de la Politique nationale de la ruralité.

L'Administration régionale Baie-James succède à la Municipalité de Baie-James quant aux droits, obligations et charges découlant de toute entente, tout contrat ou tout autre acte dont découle l'existence des fonds visés au premier alinéa.

90. L'Administration régionale Baie-James succède à la Municipalité de Baie-James quant aux droits, obligations et charges découlant de toute entente conclue en vertu de l'article 21.30 de la Loi sur le ministère des Affaires

municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) ou en vertu des articles 89 ou 96 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), ainsi que de l'entente spécifique portant sur la Table jamésienne de concertation minière dans la région du Nord-du-Québec conclue le 28 mars 2013 entre la ministre des Ressources naturelles, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, la conférence régionale des élus de la Baie-James, la Municipalité de Baie-James et la Table jamésienne de concertation minière.

Elle succède également aux droits, obligations et charges de la conférence régionale des élus instituée pour le territoire de la Municipalité de Baie-James et celui des villes de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami par le troisième alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire tel qu'il se lit avant la modification édictée par l'article 62 de la présente loi.

91. Dans toute loi et dans tout règlement, décret, contrat ou autre document, la mention de la Municipalité de Baie-James vise le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et la mention de l'Administration régionale crie vise le Gouvernement de la nation crie, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Le premier alinéa s'applique sous réserve du deuxième alinéa de l'article 89 et de l'article 90.

92. Durant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement régional s'assure du maintien, dans les localités, des services municipaux fournis par la Municipalité de Baie-James, tels qu'ils existent le 24 juillet 2012; il assure également aux localités un support administratif et financier au moins équivalent à celui fourni par la Municipalité de Baie-James à cette date.

Pour l'application du premier alinéa, on établit le niveau de service ou de support requis en référence, au besoin, aux prévisions budgétaires de la Municipalité de Baie-James pour l'exercice financier de 2012.

93. Les employés de la Municipalité de Baie-James deviennent, sans réduction de traitement, des employés du Gouvernement régional et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux; ils ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de la constitution du Gouvernement régional. Aucune décision du conseil ayant un impact sur leur lieu de travail ne peut, du seul fait de la constitution du Gouvernement régional, être effective avant le jour qui suit de cinq ans celui de l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve du droit normal de l'employeur de muter ses employés afin de satisfaire à ses besoins opérationnels.

Le premier alinéa s'applique également aux employés, parmi ceux de la conférence régionale des élus instituée pour le territoire de la Municipalité de Baie-James et celui des villes de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-

Quévillon et de Matagami par le troisième alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire tel qu'il se lit avant la modification édictée par l'article 62 de la présente loi, qui exercent leurs fonctions au bénéfice de la commission régionale des ressources naturelles et du territoire et de la table locale de gestion intégrée des ressources naturelles et du territoire dans le cadre de l'application des articles 21.17.1 à 21.17.3 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

94. Aucune décision du conseil concernant l'emplacement du siège ou des principaux bureaux du Gouvernement régional ne peut être effective avant le jour qui suit de cinq ans celui de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le premier alinéa n'empêche pas le Gouvernement régional d'établir d'autres bureaux, sur son propre territoire ou sur celui d'une communauté crie ou d'une municipalité enclavée, ni de prendre toute mesure propre à promouvoir l'accès des travailleurs crïs aux possibilités d'emploi, y compris le travail à distance, la sous-traitance et les contrats de services.

95. Le ministre détermine le lieu de la première séance du conseil du Gouvernement régional.

96. En outre des personnes qui sont membres du conseil du Gouvernement régional en vertu de l'article 6, est également membre du conseil, sans droit de vote, une personne désignée par le sous-ministre du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire parmi les membres du personnel de direction de son ministère.

À compter du 1^{er} janvier 2019, le Gouvernement régional et le gouvernement du Québec procèdent, de concert, à réévaluer la présence de ce membre au sein du conseil. Le cas échéant, cette personne cesse d'être membre du conseil à compter du jour de la signature conjointe, par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et par le ministre responsable de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), d'une entente à cet effet avec le Gouvernement régional.

97. Aux fins de l'alternance prévue à l'article 7, un tirage au sort détermine de quel groupe visé à cet article proviendront les premiers président et vice-président du conseil.

98. Jusqu'au 1^{er} janvier 2023 :

1° deux membres du comité exécutif du Gouvernement régional sont choisis par et parmi ceux du groupe visé aux paragraphes 1° et 2° de l'article 6;

2° deux membres du comité exécutif sont choisis par et parmi ceux du groupe visé au paragraphe 3° de l'article 6.

Le mandat d'un membre du comité exécutif qui est en cours à la date visée au premier alinéa se termine à cette date.

99. Le budget de chacun des cinq premiers exercices financiers du Gouvernement régional doit, avant son adoption, être approuvé par le ministre.

Une prolongation de délai visée au troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) peut viser spécifiquement le Gouvernement régional afin de tenir compte des délais inhérents à l'application du premier alinéa.

Pour l'application du cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes au budget de l'exercice financier de 2014 du Gouvernement régional, on entend par « budget de l'exercice précédent » le budget de la Municipalité de Baie-James pour l'exercice financier de 2013.

100. Malgré toute disposition inconciliable, la prochaine élection régulière au conseil des localités de Valcanton, Villebois et Radisson se tient le 5 novembre 2017.

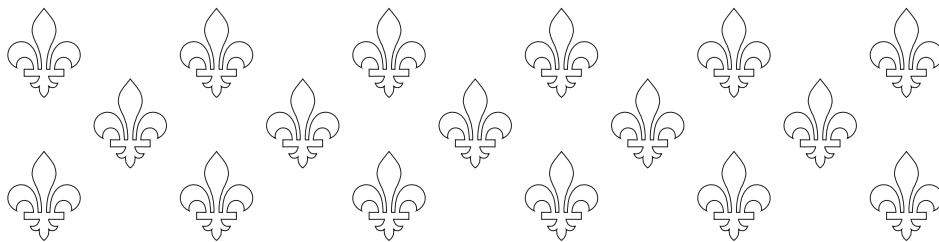
101. Le gouvernement peut, par règlement et avec l'accord du Gouvernement régional ou du Gouvernement de la nation crie, selon le cas, édicter toute disposition visant à prévoir des modalités d'application d'une disposition législative au Gouvernement régional ou au Gouvernement de la nation crie ou toute disposition de concordance ou de nature transitoire visant à assurer l'application de la présente loi.

Un règlement visé au premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1); il peut, en outre, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 2014.

CHAPITRE X

ENTRÉE EN VIGUEUR

102. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014, à l'exception de l'article 101 qui entre en vigueur le 14 juin 2013.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 202
(Privé)

Loi concernant la Ville de Terrebonne

Présenté le 16 avril 2013
Principe adopté le 14 juin 2013
Adopté le 14 juin 2013
Sanctionné le 14 juin 2013

Éditeur officiel du Québec
2013

Projet de loi n^o 202

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE TERREBONNE

ATTENDU que la Ville de Terrebonne a intérêt à ce que lui soit accordé un pouvoir relatif à la cession de l'assiette de voies de circulation ou à la cession de terrains en vertu d'engagements pris par les propriétaires dans le cadre de contributions pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels;

Qu'il est de l'intérêt de la Ville de Terrebonne que chacune de ces assiettes de voies de circulation et chacun de ces terrains puisse, à l'avenir, devenir propriété municipale sans que la Ville soit tributaire de la bonne volonté des propriétaires ou encore qu'elle doive prendre des recours coûteux afin de faire respecter les engagements de cession dûment signés par les propriétaires;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans la mesure où le plan relatif à une opération cadastrale approuvée par la Ville a été déposé au bureau de la publicité des droits, l'assiette des voies de circulation que le propriétaire s'engage à céder en application d'une disposition édictée en vertu du paragraphe 7^o du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) devient, sans indemnité, propriété de la Ville et fait partie de son domaine public dès l'inscription au registre foncier d'un avis signé par le greffier, dressé à la première des dates suivantes :

1^o à la date de l'adoption de la résolution par le comité exécutif de la Ville indiquant l'acceptation du transfert de propriété qui donne suite à l'engagement du propriétaire;

2^o à la date de l'acceptation définitive des travaux prévus à l'entente faisant partie du règlement relatif à des travaux municipaux adopté en vertu de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

L'avis du greffier doit faire mention que cet avis est publié au registre foncier en vertu du présent article.

Les hypothèques, charges ou droits réels grevant le terrain mentionné dans l'avis sont éteints par la publication de l'avis prévu au présent article.

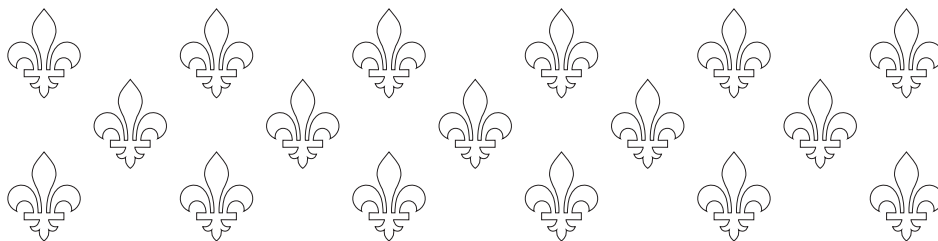
2. Dans la mesure où le plan relatif à une opération cadastrale approuvée par la Ville a été déposé au bureau de la publicité des droits, le terrain que le propriétaire s'engage à céder en application d'une disposition édictée en vertu

du premier alinéa de l'article 117.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme devient, sans indemnité, propriété de la Ville et fait partie de son domaine public dès l'inscription au registre foncier d'un avis signé par le greffier et dressé à la date de l'adoption de la résolution par le comité exécutif de la Ville indiquant l'acceptation du transfert de propriété qui donne suite à l'engagement du propriétaire.

L'avis du greffier doit faire mention que cet avis est publié au registre foncier en vertu du présent article.

Les hypothèques, charges ou droits réels grevant le terrain mentionné dans l'avis sont éteints par la publication de l'avis prévu au présent article.

3. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2013.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 203
(Privé)

Loi concernant la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska

Présenté le 8 mai 2013
Principe adopté le 14 juin 2013
Adopté le 14 juin 2013
Sanctionné le 14 juin 2013

Éditeur officiel du Québec
2013

Projet de loi n^o 203

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska désire entreprendre un processus en vue d'obtenir des soumissions aux fins de l'octroi d'un contrat relatif à la conception, au financement, à la construction, à l'exploitation et à l'entretien d'un centre de tri et de traitement de matières résiduelles dont la réalisation vise à favoriser l'atteinte des objectifs nationaux de valorisation des matières résiduelles et de réduction des résidus ultimes;

Qu'il est opportun de prévoir un encadrement approprié de ce processus;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La présente loi prévoit des modalités particulières s'appliquant à l'octroi par la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska, au moyen du système de pondération et d'évaluation des offres prévu à l'article 936.0.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), d'un contrat relatif à la conception, au financement, à la construction, à l'exploitation et à l'entretien d'un centre de tri et de traitement de matières résiduelles.

2. Le prix des soumissions doit être contenu dans une enveloppe distincte et scellée.

Les enveloppes contenant le prix des soumissions sont, au moment de l'ouverture des soumissions, confiées au secrétaire du comité de sélection sans être ouvertes.

3. Les enveloppes contenant le prix des soumissions sont ouvertes, sous le contrôle d'un vérificateur de processus identifié dans la demande de soumissions, après que la notation de toutes les soumissions sur l'ensemble des autres éléments exigés par la demande de soumissions est terminée.

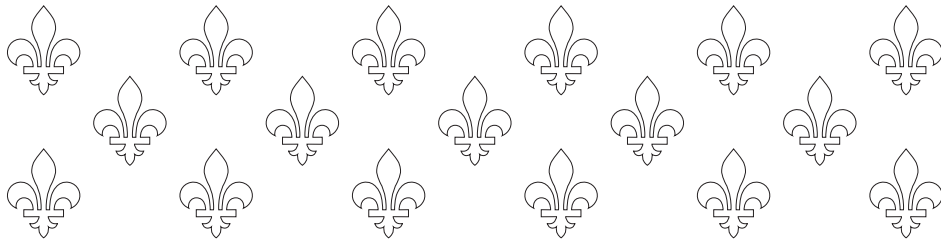
Le vérificateur ne peut être membre du conseil ni du comité de sélection, ni le secrétaire de ce dernier.

4. Avant l'octroi du contrat, le secrétaire du comité de sélection peut autoriser les soumissionnaires à mettre à jour leur prix, conformément à l'encadrement prévu à la demande de soumissions, pour la seule fin d'y apporter un ajustement découlant de la modification de la prime de risque incluse dans la partie relative

à l'établissement du prix de leur soumission et exigée par les prêteurs des soumissionnaires pour financer le projet.

5. Le secrétaire du comité de sélection et le vérificateur de processus doivent, dans leur rapport respectif, attester les mesures qu'ils ont prises pour assurer le respect des dispositions des articles 2 à 4 ainsi que le respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires.

6. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2013.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 204
(Privé)

Loi concernant divers règlements de la Ville de Brossard et de la Ville de Longueuil visant l'arrondissement de Brossard

**Présenté le 15 mai 2013
Principe adopté le 14 juin 2013
Adopté le 14 juin 2013
Sanctionné le 14 juin 2013**

Projet de loi n^o 204

(Privé)

LOI CONCERNANT DIVERS RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE BROSSARD ET DE LA VILLE DE LONGUEUIL VISANT L'ARRONDISSEMENT DE BROSSARD

ATTENDU que la Ville de Longueuil a adopté des règlements d'emprunt visant l'arrondissement de Brossard et que la Ville de Brossard a ultérieurement adopté des règlements d'emprunt;

Que les taxes spéciales imposées par la Ville de Brossard aux termes de ces règlements d'emprunt n'ont pu être prélevées pour l'exercice financier 2010 à la suite d'une erreur technique dans le processus de génération interne des taxes et qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Brossard de recouvrer ces taxes spéciales auprès des contribuables qui y sont assujettis;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Brossard peut recouvrer, auprès des contribuables imposés en vertu des règlements d'emprunt suivants, les taxes spéciales qui auraient dû être prélevées pour l'exercice financier 2010 aux termes de ces règlements :

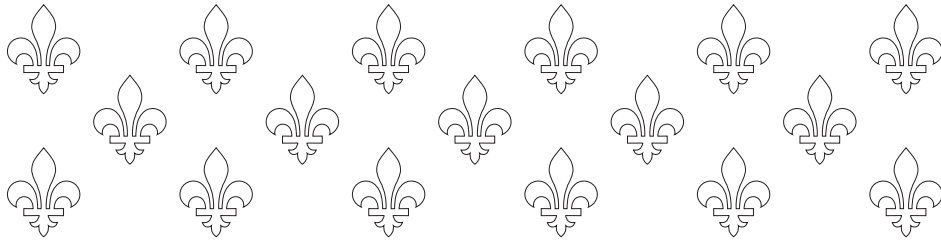
1° les règlements CM-2002-63, CM-2003-83, CM-2003-84, CM-2003-101, CM-2003-106, CM-2003-169, CM-2003-170, CM-2004-222, CM-2004-223, CM-2004-285, CM-2004-296, CM-2005-320, CM-2005-322 et CM-2005-372 adoptés par la Ville de Longueuil et visant l'arrondissement de Brossard, tels que modifiés;

2° les règlements 1120, 1174, 1559, 1590, REG-55, REG-59, REG-60, REG-62, REG-64, REG-65, REG-67, REG-84, REG-85 et REG-90 adoptés ultérieurement par la Ville de Brossard, tels que modifiés.

La Ville peut répartir le paiement de ces taxes sur la durée des emprunts en prélevant annuellement un montant à cette fin à même les taxes spéciales prélevées en vertu de ces règlements.

2. L'article 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

3. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2013.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 205
(Privé)

Loi concernant la Ville de Châteauguay

Présenté le 15 mai 2013
Principe adopté le 14 juin 2013
Adopté le 14 juin 2013
Sanctionné le 14 juin 2013

Éditeur officiel du Québec
2013

Projet de loi n^o 205

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE CHÂTEAUGUAY

ATTENDU que la Ville de Châteauguay a acquis des Sœurs grises de Montréal une partie de l'Île Saint-Bernard ainsi que les constructions et ouvrages qui y sont érigés, avec l'engagement de conserver la vocation actuelle des lieux et d'en préserver les attributs naturels et culturels;

Que ce site comprend le Manoir d'Youville, un bâtiment exploité comme lieu d'hébergement et de restauration;

Qu'il y a lieu d'accorder à la Ville de Châteauguay les pouvoirs nécessaires à cette fin;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Châteauguay peut exploiter un établissement d'hébergement et de restauration dans les bâtiments dont elle a acquis la propriété en vertu de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Châteauguay, sous le numéro 18053650.

Pour exercer ce pouvoir, les conditions suivantes doivent être respectées :

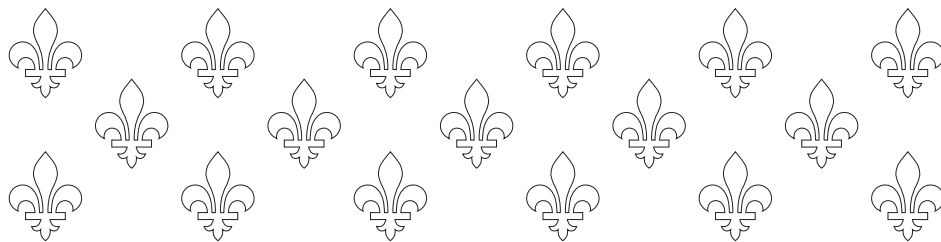
1^o la Ville doit conserver la propriété de l'ensemble des immeubles acquis en vertu de l'acte visé au premier alinéa;

2^o la vocation de ces immeubles à titre de lieux publics servant principalement à la pratique d'activités culturelles, récréatives et communautaires doit être maintenue.

2. La Ville de Châteauguay peut, conformément à l'article 7.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), confier à une personne l'exploitation des immeubles visés à l'article 1.

3. Les articles 1 et 2 ont effet depuis le 17 avril 2011.

4. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2013.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 206
(Privé)

Loi concernant la Municipalité régionale de comté des Basques

Présenté le 14 mai 2013
Principe adopté le 14 juin 2013
Adopté le 14 juin 2013
Sanctionné le 14 juin 2013

Éditeur officiel du Québec
2013

Projet de loi n^o 206

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES BASQUES

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté des Basques peut créer, en vertu de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), un parc régional pour, entre autres, permettre à ses citoyens et au public de pratiquer des activités récréatives et qu'elle souhaite, notamment à cette fin, acquérir du Club de chasse et de pêche Appalaches les droits réels de chasse, de pêche et de piégeage qui lui ont été reconnus sur le territoire de l'ancienne seigneurie Nicolas Rioux par le jugement de la Cour d'appel du Québec, rendu le 25 août 1999, dans le dossier 200-09-002219-985;

Que cette municipalité régionale de comté souhaite confier l'exploitation de ce parc régional à un organisme à but non lucratif et qu'il est opportun que certains pouvoirs lui soient accordés à cette fin;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

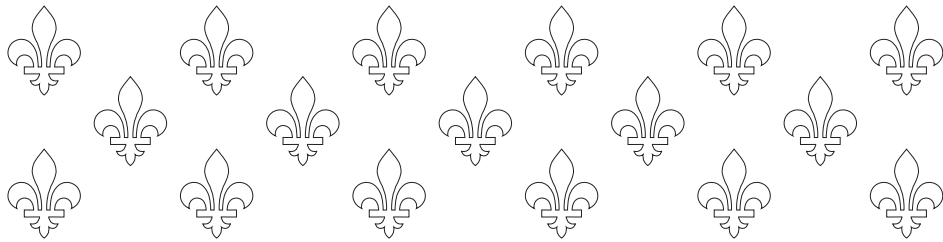
1. La Municipalité régionale de comté des Basques peut constituer un organisme à but non lucratif afin de lui confier l'exploitation d'un parc régional.

Elle détermine le mode de nomination des administrateurs et dirigeants de l'organisme et en approuve le budget et les règlements.

2. La Municipalité régionale de comté des Basques peut, par règlement, prévoir à l'égard des administrateurs d'un tel organisme qui ne sont pas membres du conseil de la municipalité le versement d'une rémunération dont le montant est fixé en fonction de leur présence à toute assemblée de l'organisme et le remboursement de leurs dépenses.

3. Un organisme constitué en vertu de l'article 1 est un mandataire de la Municipalité régionale de comté des Basques.

4. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2013.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 208
(Privé)

**Loi concernant la possibilité, pour le
fondateur municipal, de se rendre
caution de la Société d'économie mixte
d'énergie renouvelable de la région de
Rivière-du-Loup inc.**

**Présenté le 14 mai 2013
Principe adopté le 14 juin 2013
Adopté le 14 juin 2013
Sanctionné le 14 juin 2013**

Projet de loi n^o 208

(Privé)

LOI CONCERNANT LA POSSIBILITÉ, POUR LE FONDATEUR MUNICIPAL, DE SE RENDRE CAUTION DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DE LA RÉGION DE RIVIÈRE-DU-LOUP INC.

ATTENDU qu'il est de l'intérêt public de faciliter l'établissement, à Cacouna, d'une usine de traitement des matières résiduelles organiques par biométhanisation dont pourront bénéficier diverses municipalités;

Que la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) limite le pouvoir d'un organisme municipal de se porter caution à l'égard d'engagements d'une société d'économie mixte à la valeur du capital-actions de la société que cet organisme a payé;

Que la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup et la Ville de Rivière-du-Loup constituent le fondateur municipal de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc.;

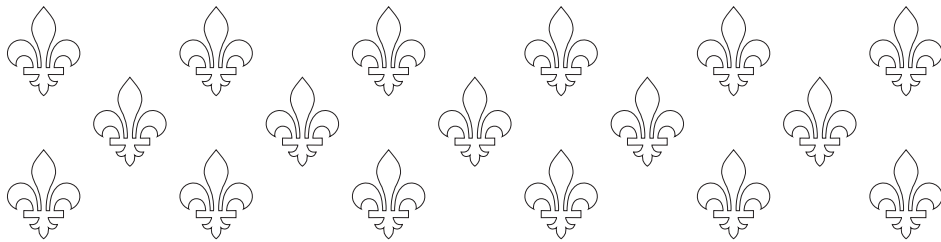
Que ces municipalités ont intérêt à ce que certains pouvoirs leur soient accordés afin de se porter caution des engagements de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc. pour un montant supérieur à celui établi par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré les dispositions du troisième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) et sous réserve des dispositions du deuxième alinéa, l'ensemble qui est le fondateur municipal de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc. peut se porter caution de l'ensemble de l'emprunt de 7 500 000 \$ de la Société en vertu de la convention intitulée : « FOND MUNICIPAL VERT (« FMV »). N^o du projet : 10210. Titre du projet : Projet de traitement et valorisation des matières résiduelles organiques par digestion anaérobie. Convention de prêt et de subvention. Projets d'immobilisations – Société d'économie mixte. » entre la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc., la Ville de Rivière-du-Loup, la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup et la Fédération canadienne des municipalités en sa qualité de fiduciaire du Fonds municipal vert, conclue aux fins de la réalisation du projet d'une usine de traitement des matières résiduelles organiques par biométhanisation, à Cacouna.

Toute personne qui exploite une entreprise dans le secteur privé et qui est un cofondateur de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc. doit fournir, au bénéfice de l'ensemble qui est le fondateur municipal de celle-ci, un cautionnement, d'un montant proportionnel à sa part dans le capital-actions de la société, émis par un assureur détenant un permis conforme aux lois en vigueur au Québec l'autorisant à exercer l'activité de cautionnement, et ce, pour garantir le remboursement du cautionnement contracté par l'ensemble qui est le fondateur municipal en vertu de la convention mentionnée au premier alinéa.

2. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2013.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 209
(Privé)

**Loi concernant la possibilité, pour les
fondateurs municipaux, de se rendre
caution de la Société d'Économie
Mixte de l'Est de la Couronne Sud
(SÉMECS) inc.**

**Présenté le 14 mai 2013
Principe adopté le 14 juin 2013
Adopté le 14 juin 2013
Sanctionné le 14 juin 2013**

Projet de loi n^o 209

(Privé)

LOI CONCERNANT LA POSSIBILITÉ, POUR LES FONDATEURS MUNICIPAUX, DE SE RENDRE CAUTION DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE L'EST DE LA COURONNE SUD (SÉMECS) INC.

ATTENDU que les municipalités régionales de comté de Marguerite-D'Youville, de La Vallée-du-Richelieu et de Rouville sont les fondateurs municipaux de la Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud (SÉMECS) inc. et qu'elles en sont actionnaires;

Que la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le domaine municipal (chapitre S-25.01) limite le pouvoir d'un fondateur municipal de se rendre caution de la société, à la valeur du capital-actions qu'il a payé en regard de cette société;

Que les municipalités régionales de comté de Marguerite-D'Youville, de La Vallée-du-Richelieu et de Rouville veulent se rendre caution de la Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud (SÉMECS) inc. pour un montant supérieur à la limite fixée par la loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré les dispositions du troisième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le domaine municipal (chapitre S-25.01) et sous réserve de l'autorisation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, chaque organisme municipal fondateur de la Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud (SÉMECS) inc. peut se rendre caution de celle-ci, à l'égard de son engagement, pour un montant n'excédant pas celui proportionnel à sa part dans le capital-actions de la société.

En outre, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, exiger que la résolution ou le règlement autorisant le cautionnement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter sur les règlements d'emprunt selon la procédure prévue pour l'approbation de ces règlements.

2. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2013.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 915-2013, 4 septembre 2013

Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (chapitre O-10)

Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse — Entérinement

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'Office franco-québécois pour la jeunesse a été créé par le Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'Entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968;

ATTENDU QUE ce protocole a été remplacé par le Protocole entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signé à Québec, le 23 mai 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française ont signé à Québec, le 8 décembre 2011, l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, qui remplace le protocole de 2003;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (chapitre O-10), le protocole régissant l'Office et ses modifications ultérieures sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur:

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signée à Québec, le 8 décembre 2011, dont copie est jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIVE À L'OFFICE FRANCO-QUÉBÉCOIS POUR LA JEUNESSE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation,

sont convenus de ce qui suit:

TITRE I **DÉNOMINATION ET OBJET**

Article 1

La présente entente régit l'Office franco-québécois pour la jeunesse.

L'Office a la personnalité juridique. Il jouit au Québec et en France de l'autonomie de gestion et d'administration.

TITRE II MISSION

Article 2

L'Office franco-québécois pour la jeunesse inscrit son action dans le cadre de la coopération franco-québécoise. Il a pour mission de développer les relations entre la jeunesse québécoise et la jeunesse française. Il favorise l'ouverture de ces relations à l'ensemble de la Francophonie et contribue à sa promotion.

L'Office est un centre de compétence et d'expertise qui contribue aux politiques menées par les deux gouvernements dans le domaine de la jeunesse. À cet effet, il favorise la mobilité internationale des jeunes en mettant notamment en œuvre des programmes qui développent leur employabilité et leur capacité d'entreprendre.

Il peut jouer un rôle de conseil, d'accompagnement et d'intermédiaire entre les collectivités territoriales ainsi qu'entre les acteurs de la société civile. Il peut aussi entreprendre des activités de coopération franco-québécoise avec des pays tiers ou des organisations internationales.

TITRE III SECTIONS ET MOYENS D'ACTION

Article 3

L'Office est composé de deux sections, l'une québécoise, l'autre française, chacune disposant d'un fonds.

Chaque section est responsable de l'administration de son budget et de la mise en œuvre de ses programmes.

Les sections appliquent la législation en vigueur sur leur territoire respectif pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente entente.

Article 4

Sous réserve des règles budgétaires applicables et selon les modalités établies par chacun des deux gouvernements, les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés dans le fonds de chacune des sections chaque année.

Chaque section dispose de contributions gouvernementales déterminées par chacun des gouvernements afin de financer les activités approuvées par le Conseil d'administration. L'Office est habilité à recevoir toute autre recette et notamment les versements qui peuvent être effectués par les bénéficiaires des activités qu'il organise.

Article 5

L'Office intervient habituellement par voie de subvention en espèces, et à titre exceptionnel en nature, accordée à des personnes physiques ou morales. Il peut également accorder des bourses dans le cadre de programmes arrêtés par lui et conduire lui-même des activités de coopération et d'échanges.

TITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6

L'Office est administré par un Conseil d'administration composé :

a) des deux ministres désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française, ou leurs représentants, qui assurent la coprésidence;

b) de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française. Chacune des Parties désigne quatre membres représentant les pouvoirs publics et 4 membres représentant la société civile. Au moins deux des huit administrateurs nommés par chacune des Parties doivent être âgés d'au plus 35 ans au moment de leur nomination.

Chacune des parties désigne de la même manière entre quatre et huit membres suppléants qui assistent aux séances du Conseil d'administration en cas d'empêchement de titulaires.

La durée des fonctions des membres est de quatre ans.

Ces membres peuvent être révoqués pour motifs graves, après avis du Conseil d'administration, par le gouvernement qui les a nommés.

Lorsqu'un membre quitte les fonctions qui ont motivé sa nomination au Conseil d'administration, un(e) remplaçant(e) est nommé(e) jusqu'à l'expiration du mandat restant à couvrir.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites. Seuls peuvent être pris en charge les frais de déplacement et de mission occasionnés par le mandat du Conseil d'administration.

Article 7

Le Conseil d'administration siège alternativement au Québec et en France.

Article 8

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois chaque année et, en outre, lorsque les ministres qui assurent sa présidence l'estiment d'un commun accord nécessaire.

Article 9

Le quorum requis pour la validité des délibérations du Conseil d'administration est des deux tiers des membres. Si le quorum n'est pas atteint, les coprésidents convoquent à nouveau le Conseil dans un délai de 30 jours; le Conseil délibère alors sans condition de quorum.

Article 10

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents.

**TITRE V
POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****Article 11**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Office.

Le Conseil :

— définit les axes stratégiques de l'Office et les orientations de la programmation annuelle qui en découle et veille, dans ce cadre, à ce qu'une part significative d'actions conjointes aux deux sections soit menée;

— approuve le budget de l'Office après transmission par les conseils de sections de leur budget respectif;

— s'assure d'une bonne gestion des crédits, dans le respect des règles budgétaires applicables et selon les modalités établies par chacun des deux gouvernements;

— approuve le rapport annuel de l'Office, constitué du bilan financier vérifié et du bilan d'activités de chacune des sections, transmis par les conseils de sections respectifs;

— adopte tout rapport établi à sa demande;

— s'assure que chaque Conseil de section prend toutes mesures utiles au bon fonctionnement des sections;

— s'assure que les activités de l'Office sont évaluées régulièrement;

— adopte un règlement intérieur, qui détermine les modalités d'application de la présente entente;

— donne, après examen des rapports du vérificateur externe et observations éventuelles des secrétaires généraux, *quitus* à ces derniers de leur gestion pour l'exercice précédent;

— propose, le cas échéant, aux deux gouvernements, toute modification à la présente entente qu'il juge pertinente.

**TITRE VI
CONSEILS DE SECTIONS****Article 12**

Les membres du Conseil d'administration nommés par chaque Partie forment, pour cette Partie, le Conseil de section. Celui-ci est présidé par le ministre désigné par cette Partie ou par son représentant.

Article 13

Chaque Conseil de section :

— adopte les programmes élaborés par le secrétaire général de la section qui découlent des orientations définies par le Conseil d'administration;

— adopte le budget de sa section, les prévisions et révisions budgétaires, le plan des activités pour la période qu'il juge appropriée, le rapport annuel de la section, constitué du bilan financier vérifié et du bilan d'activités de cette section et s'assure que ces documents sont transmis au Conseil d'administration;

— détermine la date à laquelle débutent les exercices financiers de sa section et en informe le Conseil d'administration.

**TITRE VII
SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX****Article 14**

L'Office est dirigé par deux secrétaires généraux, l'un Québécois, l'autre Français; chaque secrétaire général est nommé en vertu des règles édictées par la Partie concernée, après accord de l'autre Partie. La durée des fonctions des secrétaires généraux est de quatre ans. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Article 15

Les secrétaires généraux représentent l'Office. Ils :

— préparent le projet de budget de chaque section et le présentent à leur Conseil de section puis au Conseil d'administration;

— élaborent les programmes qui découlent des orientations déterminées par le Conseil d'administration;

— préparent les sessions du Conseil d'administration ainsi que celles du Conseil de section auquel ils sont rattachés;

— présentent tout rapport au Conseil d'administration ou au Conseil de section, selon le cas;

— pourvoient à l'exécution des décisions du Conseil d'administration ainsi que celles du Conseil de section auquel ils sont rattachés;

— veillent à la bonne gestion du budget;

— assument la gestion du personnel de leur section respective en application de la législation en vigueur sur leur territoire;

— préparent l'ordre du jour de toute réunion du Conseil d'administration et du Conseil de section ainsi que tout relevé des décisions découlant de telle réunion;

— s'acquittent de tout mandat confié par le Conseil d'administration ou le Conseil de section;

— s'assurent du bon fonctionnement de leur section.

TITRE VIII**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES****Article 16**

Chaque année, l'Office désigne un vérificateur externe commun chargé de contrôler l'utilisation des crédits de chacune des sections et d'en rendre compte au Conseil d'administration après avoir préalablement présenté un rapport à chacun des conseils de section.

Article 17

Les deux gouvernements peuvent apporter à la présente entente toute modification dont ils prendraient l'initiative ou qui leur serait proposée par le Conseil d'administration.

Article 18

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur de la présente entente, qui prend effet le premier jour du mois suivant la réception de la seconde notification.

Article 19

La présente entente remplace le Protocole entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à l'Office franco-québécois pour la jeunesse signé le 23 mai 2003, qui avait remplacé le protocole adopté le 9 février 1968.

Fait à Québec, le 8 décembre 2011, en deux exemplaires originaux en langue française.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Ministre des Relations
internationales et
ministre responsable
de la Francophonie,*
MONIQUE GAGNON-TREMBLAY

*Secrétaire d'État chargée
de la Jeunesse et
de la Vie associative,*
JEANNETTE BOUGRAB

60221

Gouvernement du Québec

Décret 924-2013, 11 septembre 2013

Loi sur l'Ordre national du Québec
(chapitre O-7.01)

Ordre national du Québec

— **Insignes**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les insignes qui peuvent être conférés à une personne nommée grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec, prescrire la forme de ces insignes et déterminer la procédure de leur attribution et de leur remise;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2013 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec

Loi sur l'Ordre national du Québec
(chapitre O-7.01, a. 21)

1. Le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01, r. 1) est modifié à l'article 3 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «en or de 18k» par «en argent sterling plaqué or»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «en or» par «en argent sterling plaqué or»;

3^o par le remplacement, dans le sixième alinéa, de «Chez les hommes, cet» par «Cet»;

4^o par l'abrogation du dernier alinéa.

2. Les articles 5, 7, 9, 11 et 13 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, du membre de phrase «en or 18k» par «en argent sterling plaqué or».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du titre de la section IV, des mots «et transitoires».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, au début de la section IV, de l'article suivant :

«**21.2.** Les dames à qui un insigne fixé à une boucle a été remis peuvent, à leur choix, continuer de le porter au côté gauche du corsage ou le faire suspendre à un ruban et le porter en sautoir.»

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60258

Gouvernement du Québec

Décret 936-2013, 11 septembre 2013

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

ATTENDU QUE les articles 7 et 8 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) prévoient notamment que le Conseil de gestion peut, par règlement, déterminer des cas où, sur demande, le paiement des semaines de prestations de maternité peut se terminer après l'expiration de la période de 18 semaines suivant celle de l'accouchement ou de l'interruption de grossesse, le cas échéant;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que le Conseil de gestion peut, par règlement, prévoir les circonstances dans lesquelles la période de prestations peut être prolongée ou prendre fin;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 88 de cette loi prévoit que les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a, par résolution le 5 avril 2013, adopté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ce règlement, adopté par le Conseil de gestion, a été publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 8 mai 2013 avec

avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011, articles 7, 8 et 23)

1. L'article 34 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 2) est modifié :

1° par l'ajout, dans le premier alinéa et après le paragraphe 5°, du suivant :

«6° son enfant mineur est mort ou porté disparu, ayant été victime d'une infraction probable au Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46).»

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La période de prestations est prolongée du nombre de semaines complètes que dure cette situation, sous réserve que ce nombre ne peut excéder :

1° 15 semaines dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa;

2° 6 semaines dans le cas prévu au paragraphe 3° du premier alinéa, ce nombre est toutefois de 41 semaines lorsque la présence de la personne est requise auprès d'un enfant;

3° 35 semaines dans le cas prévu au paragraphe 6° du premier alinéa.»

2. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, dans le premier alinéa et après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

«3° son enfant mineur est mort ou porté disparu, ayant été victime d'une infraction probable au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46).»

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La période de prestations est prolongée du nombre de semaines complètes que dure cette situation, sous réserve que ce nombre ne peut excéder :

1° 15 semaines dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa;

2° 6 semaines dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, ce nombre est toutefois de 41 semaines lorsque la présence de la personne est requise auprès d'un enfant;

3° 35 semaines dans le cas prévu au paragraphe 3° du premier alinéa.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60259

Gouvernement du Québec

Décret 937-2013, 11 septembre 2013

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2)

Délivrance des permis de courtier ou d'agence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que le permis de courtier est délivré à la personne qui satisfait aux conditions prescrites par cette loi;

ATTENDU QUE les paragraphes 1°, 3° et 12° de l'article 46 de cette loi prévoient que l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec peut déterminer, par règlement, les règles relatives à la formation exigée pour devenir courtier, les conditions et les modalités de délivrance, de suspension ou de révocation d'un permis, de même que les cas où il peut être assorti de restrictions ou de conditions ainsi que les qualifications requises d'un dirigeant d'une agence;

ATTENDU QUE l'Organisme a adopté, le 25 janvier 2013, le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence;

ATTENDU QUE l'article 130 de cette loi prévoit que tout règlement de l'Organisme, à l'exception du règlement intérieur, est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mai 2013, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2, a. 46, par. 1^o, 3^o et 12^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence (chapitre C-73.2, r. 3) est modifié par le remplacement du paragraphe introductif du 4^o paragraphe du premier alinéa par le suivant :

«4^o avoir prouvé une connaissance de la langue officielle du Québec appropriée à l'exercice de l'activité de courtier en satisfaisant à l'une des conditions suivantes : ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après «conformément à l'article 1 », de « , qui a suivi avec succès le programme de formation »;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa, après «Le titulaire de permis peut, s'il », de « a suivi avec succès le programme de formation et ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « , la location »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Ce permis permet à son titulaire d'agir comme intermédiaire pour la location d'un logement sans égard au nombre de logements que comporte l'immeuble. ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 13^o et après le mot « vote », des mots « et les modalités de participation aux dividendes ».

5. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, de « sauf s'il s'agit d'une restriction visée à l'article 2 »;

2^o par l'addition, au début du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa de « avoir suivi avec succès un des programmes de formation reconnus dans une entente intervenue entre l'Organisme et un établissement d'enseignement et qui porte sur les compétences que doit posséder un dirigeant d'agence immobilière ou hypothécaire, prévues au référentiel disponible sur le site Internet officiel de l'Organisme et » .

6. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**39.** L'inscription sous de fausses représentations, la fraude, le plagiat, la participation à la fraude ou au plagiat ou la tentative de fraude ou de plagiat entraînent l'annulation de l'examen, sur décision de l'Organisme.

L'examen d'une personne peut également être annulé si elle ne se conforme pas aux instructions données lors de la séance d'examen et que tout acte ou omission à cet égard affecte le processus d'examen.

Une personne ne peut être admise à tout examen qu'après une période de 12 mois suivant la date de l'annulation de son examen par l'Organisme. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60260

Gouvernement du Québec

Décret 938-2013, 11 septembre 2013

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2)

Dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que le permis de courtier est délivré à la personne qui satisfait aux conditions prescrites par cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 9^o de l'article 46 de cette loi prévoit que l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec peut déterminer, par règlement, la nature, la forme et la teneur des dossiers, livres et registres qu'un courtier ou une agence doit tenir, de même que les règles relatives à la conservation, l'utilisation et la destruction des dossiers, livres et registres;

ATTENDU QUE l'Organisme a adopté, le 25 janvier 2013, le Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences;

ATTENDU QUE l'article 130 de cette loi prévoit que tout règlement de l'Organisme, à l'exception du règlement intérieur, est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mai 2013, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2, a. 46, par. 9^o)

1. L'article 14.1 du Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences (chapitre C-73.2, r. 4) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, des mots «et les modalités de participation aux dividendes».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60261

Gouvernement du Québec

Décret 939-2013, 11 septembre 2013

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2)

Conditions d'exercice d'une opération de courtage, déontologie des courtiers et publicité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que le permis de courtier est délivré à la personne qui satisfait aux conditions prescrites par cette loi;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit qu'un courtier, de même qu'une agence et ses administrateurs et dirigeants, doivent agir avec honnêteté, loyauté et compétence, qu'ils sont également tenus de divulguer tout conflit d'intérêts et que les règles relatives à l'obligation

de divulguer un conflit d'intérêts sont prévues par règlement de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;

ATTENDU QUE les paragraphes 5^o, 8^o et 9^o de l'article 46 de cette loi prévoient que l'Organisme peut déterminer, par règlement, les règles de déontologie applicables à un courtier ou à un dirigeant d'une agence, les conditions d'exercice d'une opération de courtage visée à l'article 1 de cette loi et la nature, la forme et la teneur des dossiers, livres et registres qu'un courtier ou une agence doit tenir, de même que les règles relatives à la conservation, l'utilisation et la destruction des dossiers, livres et registres;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi prévoit que l'Organisme peut, pour tout règlement, établir des règles particulières ou supplémentaires pour les courtiers immobiliers, les courtiers hypothécaires, les agences immobilières ou les agences hypothécaires;

ATTENDU QUE l'Organisme a adopté, le 25 janvier 2013, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité;

ATTENDU QUE l'article 130 de cette loi prévoit que tout règlement de l'Organisme, à l'exception du règlement intérieur, est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mai 2013, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2, a. 21, 46, par. 5^o, 8^o et 9^o, a. 49)

1. L'article 14 du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (chapitre C-73.2, r. 1) est modifié par l'addition du troisième alinéa suivant :

«Le titulaire de permis qui se livre à une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière grevant un immeuble visé à l'article 23 de la Loi sur le courtage immobilier représente la partie qui lui a demandé de négocier en sa faveur un prêt garanti par hypothèque immobilière.»

2. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**23.** Un titulaire de permis ne peut réclamer ni recevoir de rétribution lorsqu'il devient locataire, obtient un prêt garanti par hypothèque immobilière ou acquiert un intérêt dans un immeuble ou une entreprise pour lui-même, pour une société ou une personne morale dont il a le contrôle ou lorsque son conjoint, avec lequel il est marié ou uni civilement ou avec lequel il vit en union de fait, ou une personne morale ou une société contrôlée par ce dernier devient locataire, acquiert un intérêt dans l'immeuble ou l'entreprise ou obtient un prêt garanti par hypothèque immobilière.»

3. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Le cas échéant» par les mots «Sauf en matière de contrat de courtage hypothécaire».

4. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Le cas échéant» par les mots «Sauf en matière de contrat de courtage hypothécaire».

5. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'addition du deuxième alinéa suivant :

«Il doit noter au dossier les renseignements concernant l'identité de la partie qu'il représente et, lorsqu'il n'a pas été en mesure de la rencontrer en personne, y conserver les documents ayant permis la vérification de l'identité de cette dernière.»

6. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «de la partie qu'il représente», des mots «ou de son représentant».

7. L'article 34.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, des mots « tel qu'il apparaît » par « ou, le cas échéant, le nom usuel du courtier, tel qu'ils apparaissent ».

8. L'article 114 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, par la suppression des mots « et le prénom ».

9. L'article 115.1 est modifié, au deuxième alinéa, par l'addition, à la fin, des mots « ou une abréviation prévue à la loi qui régit la société ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60262

Gouvernement du Québec

Décret 940-2013, 11 septembre 2013

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2)

Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec — Instances disciplinaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que le permis de courtier est délivré à la personne qui satisfait aux conditions prescrites par cette loi;

ATTENDU QUE l'article 90 de cette loi prévoit qu'un comité de révision des décisions du syndic est constitué au sein de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec et que les règles de fonctionnement, y compris celles relatives au processus décisionnel de ce comité, sont déterminées par règlement de l'Organisme;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 95 de cette loi prévoit que les règles de fonctionnement du comité de discipline, y compris celles relatives à l'introduction et à l'instruction d'une plainte, de même que celles relatives au processus décisionnel de ce comité, incluant l'imposition de mesures provisoires, sont prévues par règlement de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a adopté, le 25 janvier 2013, le Règlement modifiant le Règlement sur les instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;

ATTENDU QUE l'article 130 de cette loi prévoit que tout règlement de l'Organisme, à l'exception du règlement intérieur, est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mai 2013, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2, a. 90 et 95, 1^{er} al.)

1. L'article 10 du Règlement sur les instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (chapitre C-73.2, r. 6) est remplacé par le suivant :

« **10.** Le comité de révision peut rendre son avis même si le syndic ou la personne qui a demandé la révision ne se présente pas à la rencontre fixée ou n'a pas présenté ses observations par écrit ou n'a pas produit les documents nécessaires pour compléter son dossier. L'avis du comité, rendu à la majorité des membres, est consigné par écrit et signé par les membres du comité qui y souscrivent. ».

2. L'article 17 du règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Si, après que le comité de discipline se soit prononcé sur la culpabilité, le président ou un vice-président est absent ou empêché d'agir, ou s'il fait l'objet d'une nomination et ne se prévaut pas de la possibilité de continuer à exercer ses fonctions conformément au premier alinéa, une autre division est formée sans délai pour entendre les parties au sujet de la sanction et l'imposer dans les 90 jours de l'audition. Les décisions interlocutoires rendues antérieurement à la formation de cette division demeurent valides. ».

3. L'article 21 du règlement est modifié par l'addition du deuxième alinéa suivant :

« Toute fonction du secrétaire peut être exercée par un secrétaire adjoint. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60263

Gouvernement du Québec

Décret 941-2013, 11 septembre 2013

Code des professions
(chapitre C-26)

Sexologues

— Constitution par lettres patentes de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

CONCERNANT la constitution par lettres patentes de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, après consultation de l'Office des professions du Québec et du Conseil interprofessionnel du Québec, constituer par lettres patentes tout ordre professionnel groupant les personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé;

ATTENDU QUE l'Office et le Conseil interprofessionnel ont été consultés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27 du Code, des lettres patentes ne peuvent être délivrées sans qu'un projet de lettres patentes ait été publié par

le ministre de la Justice à la *Gazette officielle du Québec* avec avis que le gouvernement le considérera à l'expiration des 60 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'un projet de lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des sexologues du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mars 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement a considéré ce projet de lettres patentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient délivrées les lettres patentes jointes au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 27)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Est constitué, par les présentes lettres patentes, un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel des sexologues du Québec » ou de « Ordre des sexologues du Québec ».

2. Les activités professionnelles que les sexologues peuvent exercer, en outre de celles qui sont autrement permises par la loi, sont les suivantes : évaluer le comportement et le développement sexuels de la personne, déterminer, recommander et effectuer des interventions et des traitements dans le but de favoriser un meilleur équilibre sexuel chez l'être humain en interaction avec son environnement.

Les activités professionnelles réservées que les sexologues peuvent exercer dans le cadre des activités visées au premier alinéa sont les suivantes :

1^o évaluer les troubles sexuels, lorsqu'une attestation de formation leur est délivrée par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26);

2° évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

3° évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L. C. 2002, chapitre 1).

L'information, la promotion de la santé et la prévention du suicide, de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités font également partie de l'exercice de la profession des sexologues dans la mesure où elles sont reliées à leurs activités professionnelles.

Les sexologues peuvent exercer la psychothérapie et utiliser le titre de psychothérapeute conformément aux dispositions du Chapitre VI.1 du Code des professions.

3. Le titre réservé aux sexologues est le suivant : «sexologue».

4. Le permis que peut délivrer l'Ordre professionnel des sexologues du Québec est le permis de sexologue.

SECTION II DISPOSITIONS TRANSITOIRES

5. À la date de la constitution de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, le Conseil d'administration de l'Ordre est formé des 8 administrateurs suivants, dont le président, pour les mandats suivants :

— deux administrateurs membres de l'équipe d'intégration au système professionnel constituée par l'Association des sexologues du Québec, en fonction au moment de la constitution de l'Ordre;

— deux administrateurs membres du comité d'intégration des sexologues au système professionnel constitué par le Regroupement professionnel des sexologues du Québec, en fonction au moment de la constitution de l'Ordre;

— deux administrateurs admissibles à l'Ordre au moment de la constitution de l'Ordre, choisis par ces quatre administrateurs;

Le président est choisi, parmi ces six administrateurs, au moyen d'une élection tenue parmi eux au scrutin secret.

Quatre de ces administrateurs, dont le président, sont nommés pour un mandat se terminant en 2016 et deux pour un mandat se terminant en 2017, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2016 et 2017, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions. Ils sont réputés être des administrateurs élus;

— deux administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions, dont un pour un mandat se terminant en 2016 et l'autre pour un mandat se terminant en 2017, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2016 et 2017, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions.

6. La personne qui, au moment de la constitution de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, est membre régulier de l'Association des sexologues du Québec ou du Regroupement professionnel des sexologues du Québec devient titulaire d'un permis de l'Ordre.

7. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions ayant pour objet de déterminer tout diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, donnent ouverture à ce permis les diplômes suivants, délivrés par l'Université du Québec à Montréal :

1° Baccalauréat en sexologie (B.A.);

2° Baccalauréat en sexologie (enseignement) (B.A.);

3° Baccalauréat d'enseignement en sexologie (B.A.);

4° Baccalauréat spécialisé en enseignement (sexologie) (B.A.);

5° Maîtrise en sexologie (concentration clinique ou recherche-intervention) (M.A.);

6° Maîtrise en sexologie (concentration information en sexologie) (M.A.);

7° Maîtrise en sexologie (concentration information-sexologie) (M.A.);

8° Maîtrise en sexologie (concentration counseling) (M.A.);

9° Maîtrise en sexologie (concentration counseling en sexologie) (M.A.).

8. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions ayant pour objet de fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis de sexologue, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins, les normes applicables sont les suivantes :

1^o normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec :

1.1^o une personne qui est titulaire d'un diplôme en sexologie, délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis de sexologue si elle démontre que son diplôme a été obtenu au terme de programmes d'études universitaires de premier ou de deuxième cycle comportant un total de 90 crédits. Un crédit représente 45 heures de formation ou d'activités d'apprentissage, planifiées sous forme de présence dans une salle de cours, dans un laboratoire, dans un atelier, dans le cadre d'un stage ou sous forme de travail personnel. Un minimum de 66 crédits sur ces 90 crédits doivent porter sur les matières suivantes et être répartis comme suit :

a) un minimum de 21 crédits sur le développement sexuel et la santé sexuelle répartis comme suit :

i. 3 crédits sur la connaissance de l'anatomie et de la physiologie de la sexualité humaine;

ii. 9 crédits sur le développement psychosexuel de l'enfant, de l'adolescent, de l'adulte et de la personne âgée;

iii. 6 crédits sur la connaissance de la contraception, de la fertilité, des infections transmissibles sexuellement et par le sang et de leurs problématiques sur la sexualité humaine;

iv. 3 crédits sur la connaissance des modèles contemporains de santé sexuelle;

b) un minimum de 12 crédits sur les troubles sexuels, la psychopathologie et la violence sexuelle répartis comme suit :

i. 3 crédits sur les dysfonctions sexuelles;

ii. 3 crédits sur les troubles de la genralité et la sexualité atypique;

iii. 3 crédits sur la psychopathologie;

iv. 3 crédits sur l'abus sexuel et les lois et règlements fédéraux et provinciaux;

c) un minimum de 21 crédits sur l'intervention sexologique répartis comme suit :

i. un minimum de 3 crédits sur l'organisation professionnelle, l'éthique et la déontologie, le système professionnel québécois, les lois et les règlements régissant l'exercice de la profession de sexologue ainsi que les normes de pratique relatives à l'exercice de la profession;

ii. 6 crédits associés aux techniques d'entrevue et de relation d'aide;

iii. 3 crédits sur l'étude de différentes clientèles tels les aspects culturels et ethniques de la sexualité humaine;

iv. 6 crédits sur la planification et l'animation d'interventions en milieu social;

v. 3 crédits sur l'étude des programmes d'intervention sexologique;

d) un minimum de 12 crédits ou 540 heures de stage en intervention sexologique dans le cadre du programme d'études ayant mené à l'obtention du diplôme de premier cycle. Ce stage consiste en des activités devant permettre à l'étudiant de se familiariser avec les différents aspects de l'exercice de la profession de sexologue auprès d'une clientèle et de milieux diversifiés. Ce stage est supervisé par un professionnel possédant une expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sexologique;

1.2^o malgré le paragraphe 1.1^o, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de 5 ans avant la date de cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession de sexologue, aux connaissances présentement enseignées, la personne bénéficie d'une équivalence de la formation, conformément au paragraphe 2^o, si elle a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis;

2^o normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins :

2.1^o une personne bénéficie d'une équivalence de la formation pour la délivrance d'un permis de sexologue si elle démontre qu'elle possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de sexologue;

2.2^o dans l'appréciation de l'équivalence de la formation de la personne, il est tenu compte particulièrement des facteurs suivants :

a) la nature et la durée de son expérience de travail;

b) le fait que la personne soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

c) la nature et le contenu des cours suivis de même que les résultats obtenus;

d) la nature et le contenu des stages et des autres activités de formation effectués.

9. À la date de la constitution de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec et jusqu'à la fin de sa première année financière, la cotisation annuelle exigible de ses membres est la suivante :

1° pour la classe de membre régulier : 500 \$;

2° pour la classe de membre nouveau diplômé, soit le membre de l'Ordre qui a obtenu le diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou une équivalence de diplôme ou de la formation depuis moins de 4 mois : 300 \$;

3° pour la classe de membres retraités, soit le membre de l'Ordre qui a 55 ans ou plus et qui n'exerce pas les activités professionnelles visées à l'article 2 : 150 \$.

10. À la date de la constitution de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec et jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris par l'Ordre en application du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions ayant pour objet d'imposer à ses membres l'obligation de détenir et de maintenir une garantie contre leur responsabilité professionnelle, tout membre de l'Ordre doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre, établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession. Un certificat d'assurance est délivré par l'Ordre à chaque sexologue qui adhère au contrat de régime collectif.

11. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec en application du paragraphe *f* de l'article 93 du Code des professions ayant pour objet de déterminer l'endroit de son siège, ce siège est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

12. À la date de la constitution de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, les règlements suivants de l'Association des sexologues du Québec et du Regroupement des sexologues du Québec s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux membres de l'Ordre dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions du Code des professions et des présentes lettres patentes :

1° Code de déontologie des membres du Regroupement professionnel des sexologues du Québec, adopté par le Regroupement professionnel des sexologues du Québec le 16 novembre 2001;

2° Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des sexologues, adopté par l'Association des sexologues du Québec;

3° Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage de comptes des sexologues, adopté par l'Association des sexologues du Québec le 9 décembre 1994.

Ces règlements cessent de s'appliquer aux membres de l'Ordre à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement portant sur le même objet et pris par le Conseil d'administration de l'Ordre en vertu du Code des professions.

60264

Gouvernement du Québec

Décret 944-2013, 11 septembre 2013

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Régie de l'assurance maladie du Québec — Admissibilité et inscription des personnes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ou sur la recommandation de celle-ci, prescrire tout ce qui peut être prescrit en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, prévoir, pour l'application de l'article 5, les conditions auxquelles doit satisfaire une personne qui y est visée ainsi que le moment et les conditions où une personne devient résidente du Québec et le moment et les conditions où elle cesse de l'être et déterminer toute catégorie de personnes visée au paragraphe 5° de cet article;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j.1* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, prévoir dans quels cas et à quelles conditions une personne peut être une personne qui séjourne au Québec et à compter de quel moment elle le devient;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j.2* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, prévoir dans quels cas et à quelles conditions une personne qui réside au Québec conserve sa qualité de résidente du Québec malgré son absence du Québec et déterminer la période pendant laquelle elle peut conserver ainsi cette qualité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe j.3 du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, déterminer la période de prolongation d'admissibilité pour la personne résidente du Québec qui s'établit dans une autre province canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe l du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, déterminer les conditions que doit remplir une personne qui s'inscrit à la Régie, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir, l'époque de l'inscription ainsi que les cas, conditions, circonstances et modalités suivant lesquels une personne doit s'inscrire auprès de la Régie et les cas dans lesquels une demande d'inscription peut être faite par une personne pour une autre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe l.1 du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, prescrire les normes relatives à la photographie que doit fournir une personne qui s'inscrit à la Régie, qui demande le renouvellement de son inscription ou le remplacement de sa carte d'assurance maladie ou de sa carte d'admissibilité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe l.2 du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, déterminer les modalités suivant lesquelles une demande d'inscription, de renouvellement d'inscription ou de remplacement d'une carte d'assurance maladie ou d'une carte d'admissibilité doit être authentifiée, les catégories de personnes, les ministères, les organismes publics ou les établissements qui, en outre de la Régie, sont autorisés à authentifier ces demandes selon les catégories de personnes assurées qu'il indique, les documents qui doivent être présentés par la personne qui fait une demande ainsi que les conditions qu'elle doit remplir à l'occasion de l'authentification de sa demande;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe m du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, déterminer les conditions de renouvellement et de remplacement d'une carte d'assurance maladie, les cas où elle doit être retournée à la Régie et en fixer le délai d'expiration;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNE, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la régie de l'assurance maladie du Québec

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al., par. a, j à j.2, j.3 et l à m)

1. Le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 7.2, du suivant :

«**7.3.** Pour l'application des articles 6 et 7.2, une personne peut démontrer à la Régie une période de présence au Québec à l'aide de l'un des documents suivants :

1° une lettre de son employeur ou un contrat de travail mentionnant la période d'emploi et le lieu d'exécution de sa prestation de travail;

2° un bulletin de paie;

3° un relevé d'emploi émis par l'employeur pour les fins de l'application du programme d'assurance-emploi;

4° une attestation écrite provenant d'un membre du personnel d'un centre local d'emploi confirmant la période durant laquelle elle a participé à une mesure de réinsertion à l'emploi;

5° un bulletin ou un relevé de notes;

6° une lettre provenant du personnel d'un établissement d'enseignement confirmant la période durant laquelle elle a suivi une formation;

7° un relevé de compte bancaire personnel;

8° un relevé de carte de crédit personnel;

9^o un relevé de son dossier de crédit provenant d'une agence d'évaluation du crédit ayant son siège ou son principal établissement au Canada;

10^o un document de probation émis par une autorité compétente ou une lettre d'un agent de probation indiquant la période pendant laquelle elle était en probation ou qu'elle purgeait sa peine en communauté;

11^o si cette personne est dans l'impossibilité de fournir l'un des documents mentionnés aux paragraphes 1^o à 10^o, tout autre document permettant de démontrer la présence au Québec pour cette période. ».

2. L'article 13.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.1** La Régie peut vérifier auprès de la personne qui a délivré un document exigé en vertu du présent règlement ou auprès de la personne qui a fourni une attestation ou une déclaration solennelle relativement à un renseignement exigé en vertu du présent règlement, l'exactitude des renseignements ou des documents qui sont fournis par une personne qui demande de s'inscrire à la Régie, de renouveler son inscription, de remplacer sa carte d'assurance maladie, qui l'avise d'un changement relatif aux renseignements ou aux documents fournis au soutien de l'une de ces demandes ou qui a produit un document à la Régie en application de l'article 7.3 ou de l'article 13.3. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.2, du suivant :

«**13.3.** La Régie peut, lorsqu'elle détient des renseignements contradictoires ou inconciliables avec les renseignements et documents fournis par la personne assurée ou que ceux-ci sont incomplets, exiger d'une personne assurée qu'elle fournisse tout document permettant de démontrer l'exactitude des renseignements ou des documents exigés en vertu du présent règlement. ».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o le cas échéant, la date d'arrivée au Québec, la date d'établissement du domicile au Québec, le dernier pays ou la dernière province de résidence au Canada ainsi que le numéro d'assurance-santé de la dernière province de résidence, s'il est disponible; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

«7^o dans le cas où elle s'établit à nouveau au Québec, les dates de départ et d'arrivée au Québec, la date d'établissement du domicile au Québec, le dernier pays ou la

dernière province de résidence, la date d'arrivée à cette destination, le numéro d'assurance maladie attribué par la Régie et, le cas échéant, le numéro d'assurance-santé de la dernière province de résidence, s'il est disponible; »;

3^o par le remplacement du paragraphe 9^o par le suivant :

«9^o dans le cas où elle effectue un séjour au Québec, la raison et la durée prévue de ce séjour; ».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de ce qui suit le mot « photographie » par :

«qui répond aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) concernant les photographies et énumérées dans la sous-section intitulée «Éléments affichés d'identification du titulaire» de la section IV du volume 1 de la partie 3 du doc 9303 de l'OACI intitulé «Documents de voyage lisibles à la machine» et dans l'Appendice 5 de cette même section, sauf en ce qui a trait aux règles suivantes qui prévalent sur les normes de l'OACI :

a) la photographie doit être en couleurs et mesurer 50 mm en largeur X 70 mm en hauteur (2 po en largeur x 2 3/4 po en hauteur);

b) une personne peut se faire photographier avec une paire de lunettes teintées si elle déclare être non voyante, souffrir de photophobie ou d'intolérance à la lumière et qu'elle présente un certificat médical à cet effet; »;

2^o par la suppression, aux sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2^o, des mots « sous réserve du dernier alinéa du présent article, »;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o dans le cas d'une personne qui ne possède pas la citoyenneté canadienne, l'un des documents suivants :

a) s'il s'agit d'une personne qui réside au Québec :

i. l'original du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant de son statut de résident permanent au Canada, ainsi que l'original du certificat de sélection du Québec;

ii. l'original du document délivré par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada attestant de son statut de réfugié, accompagné de l'original du certificat de sélection du Québec;

iii. l'original du certificat de sélection du Québec ainsi que l'original d'un document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration démontrant que cette personne est autorisée à déposer sur le territoire canadien une demande de droit d'établissement;

iv. l'original du permis du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 86, 87, 88, 89, 90, 91 ou 92, ainsi que l'original du certificat de sélection du Québec;

v. l'original du permis du ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme du Canada délivré en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 93, 94 ou 95;

b) s'il s'agit d'une personne qui séjourne au Québec :

i. l'original de l'attestation de séjour au Québec, à titre de boursier, délivrée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ii. l'original de l'autorisation d'emploi délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration indiquant le nom de l'employeur et le lieu de l'emploi, accompagné, dans le cas d'un boursier de l'Agence canadienne de développement international, de l'original de l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement à l'effet qu'il ne reçoit qu'un complément de bourse de l'Agence;

iii. l'original de l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à être au Canada, accompagné d'un document prouvant qu'il occupe une charge liturgique; »;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o par les suivants :

«*b)* dans le cas du conjoint, l'original du certificat de mariage, l'original du certificat d'union civile ou une déclaration assermentée à l'effet :

i. qu'il vit en union de fait avec cette personne depuis au moins 1 an ou;

ii. qu'un enfant est né de leur union ou;

iii. qu'ils ont conjointement adopté un enfant ou

iv. que l'un des conjoints a adopté un enfant de l'autre;

b.1) dans le cas où il est impossible de produire le certificat de mariage ou d'union civile, une déclaration assermentée à l'effet qu'il est marié ou uni civilement, ainsi que la date et le lieu du mariage ou de l'union civile; »;

5^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4^o par le suivant :

«*c)* s'il s'agit d'une personne à charge âgée de 18 ans ou plus, l'original de la preuve de fréquentation scolaire, l'original du certificat médical ou ces deux documents, le cas échéant; »;

6^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 7^o par le suivant :

«*b)* une copie de l'acte d'achat de la propriété ou d'un acte de prêt hypothécaire; »;

7^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 7^o par le suivant :

«*c)* une attestation de l'employeur, où apparaissent notamment le prénom, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, la signature du déclarant et la date de la signature, à l'effet qu'elle occupe un emploi au Québec; »;

8^o par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 7^o par le suivant :

«*e)* la déclaration assermentée du locateur, du représentant du locateur ou du locataire, tel qu'il apparaît au bail de location du lieu d'habitation dont l'adresse est fournie en application du paragraphe 3^o de l'article 14, laquelle est à l'effet que la personne qui fait une demande d'inscription y réside; cette déclaration doit de plus comporter le prénom, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, la signature du déclarant et la date de sa signature; »;

9^o par le remplacement du paragraphe 9^o par le suivant :

«9^o dans le cas d'un résident permanent, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) qui a séjourné en dehors du Canada, l'original d'un document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant qu'il a conservé son statut de résident permanent; »;

10^o par la suppression du paragraphe 9.1^o;

11^o par la suppression du paragraphe 9.2^o;

12^o par le remplacement du second alinéa par le suivant :

«Une copie de l'un des documents prévus aux paragraphes 2^o, 3^o et 4^o du premier alinéa est recevable dans la mesure où la personne présente l'original de ce document à une personne visée à l'article 31.»

6. L'article 21 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de ce qui suit le mot «photographie» par :

«qui répond aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) concernant les photographies et énumérées dans la sous-section intitulée «Éléments affichés d'identification du titulaire» de la section IV du volume 1 de la partie 3 du doc 9303 de l'OACI intitulé «Documents de voyage lisibles à la machine» et dans l'Appendice 5 de cette même section, sauf en ce qui a trait aux règles suivantes qui prévalent sur les normes de l'OACI :

a) la photographie doit être en couleurs et mesurer 50 mm en largeur X 70 mm en hauteur (2 po en largeur x 2 3/4 po en hauteur);

b) une personne peut se faire photographier avec une paire de lunettes teintées si elle déclare être non voyante, souffrir de photophobie ou d'intolérance à la lumière et qu'elle présente un certificat médical à cet effet;»;

2^o par la suppression du paragraphe 2.2^o;

3^o par le remplacement du paragraphe 4.2^o par le suivant :

«**4.2** dans le cas d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) qui a séjourné en dehors du Canada, l'original d'un document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant qu'il a conservé son statut de résident permanent;».

7. L'article 22 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le premier alinéa :

1^o par la suppression des mots «par écrit»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2.1^o du suivant :

«**2.2** si un changement a été apporté à son statut de citoyen canadien ou de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) depuis son inscription ou son dernier renouvellement, la date de ce changement ainsi qu'un des documents parmi ceux visés au sous-paragraphe c du paragraphe 2^o et au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 15 attestant de ce changement;»;

3^o par la suppression du paragraphe 3.2^o;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de ce qui suit le mot «photographie» par :

«qui répond aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) concernant les photographies et énumérées dans la sous-section intitulée «Éléments affichés d'identification du titulaire» de la section IV du volume 1 de la partie 3 du doc 9303 de l'OACI intitulé «Documents de voyage lisibles à la machine» et dans l'Appendice 5 de cette même section, sauf en ce qui a trait aux règles suivantes qui prévalent sur les normes de l'OACI :

a) la photographie doit être en couleurs et mesurer 50 mm en largeur X 70 mm en hauteur (2 po en largeur x 2 3/4 po en hauteur);

b) une personne peut se faire photographier avec une paire de lunettes teintées si elle déclare être non voyante, souffrir de photophobie ou d'intolérance à la lumière et qu'elle présente un certificat médical à cet effet;»;

5^o par le remplacement du paragraphe 5.2^o par le suivant :

«**5.2** dans le cas d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) qui a séjourné en dehors du Canada, un document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant qu'il a conservé son statut de résident permanent;»;

6^o par l'insertion, après le paragraphe 5.2^o du suivant :

«**5.3** une preuve de présence au Québec telle que prévue à l'article 7.3;».

8. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le premier alinéa, de «par écrit,»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de ce qui suit le mot «photographie» par :

«qui répond aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) concernant les photographies et énumérées dans la sous-section intitulée «Éléments affichés d'identification du titulaire» de la section IV du volume 1 de la partie 3 du doc 9303 de l'OACI intitulé «Documents de voyage lisibles à la machine» et dans l'Appendice 5 de cette même section, sauf en ce qui a trait aux règles suivantes qui prévalent sur les normes de l'OACI :

a) la photographie doit être en couleurs et mesurer 50 mm en largeur X 70 mm en hauteur (2 po en largeur x 2 3/4 po en hauteur);

b) une personne peut se faire photographier avec une paire de lunettes teintées si elle déclare être non voyante, souffrir de photophobie ou d'intolérance à la lumière et qu'elle présente un certificat médical à cet effet; »;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, dans le cas où une personne assurée fait authentifier sa demande de remplacement de carte selon l'une des méthodes prévues à l'article 32.1, les documents visés aux paragraphes 4° et 7° du premier alinéa n'ont pas à être fournis. ».

9. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, dans le cas des citoyens étrangers travaillant au Québec au service d'un gouvernement autre que celui du Canada ou du Québec ou travaillant au service d'un organisme reconnu par le gouvernement du Québec et relevant d'un gouvernement autre que celui du Canada ou du Québec et ayant signé un accord avec le ministre de la Santé et des Services sociaux tel que prévu à l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), une demande d'inscription ou de remplacement d'une carte d'assurance maladie peut également être authentifiée par le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur. ».

10. L'article 32 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 6° du premier alinéa.

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« **32.1** Malgré les articles 31 et 32, pour une demande de remplacement de carte d'assurance maladie, dans le cas où la Régie détient déjà une photographie et la signature de la personne assurée qui fait la demande, l'authentification peut aussi se faire par l'une des méthodes suivantes :

a) par le service d'authentification en ligne sur le site Internet de la Régie;

b) par la transmission à la Régie d'un formulaire fourni par cette dernière à cet effet, dûment complété et signé par la personne assurée qui fait la demande et par une personne assurée qui la connaît depuis au moins deux ans et qui atteste de sa signature, cette dernière devant par ailleurs inscrire son nom en lettres moulées, son numéro de téléphone et son adresse;

c) par la méthode prévue à l'article 32, sans toutefois que la personne assurée qui fait la demande n'ait à fournir une photographie et sans que la personne visée à l'article 31 n'ait à attester que la photographie correspond à la personne qui fait la demande. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60265

Gouvernement du Québec

Décret 951-2013, 18 septembre 2013

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25)

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)

CONCERNANT l'application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics à certains contrats de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) a été sanctionnée le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE cette loi a notamment modifié la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ainsi que d'autres lois du monde municipal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement ou qui souhaite conclure tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat et comportant aussi une dépense égale ou supérieure à ce montant doit obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 573.3.3.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les articles 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de

services et que, pour l'application de ces articles, tout contrat ainsi visé est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public et toute municipalité est réputée être un organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, les contrats et sous-contrats visés par l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics sont, à compter du 15 janvier 2013, les contrats et sous-contrats de construction et les contrats et sous-contrats de services qui comportent une dépense égale ou supérieure à 40 000 000\$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution est en cours à cette date ou débute après cette date;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, malgré le montant de la dépense déterminé en application de l'article 85 de cette loi ou celui fixé par le gouvernement en application de l'article 21.17 du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le gouvernement peut, avant le 31 mars 2016, déterminer que ce chapitre s'applique à des contrats publics ou sous-contrats publics ou à des contrats ou sous-contrats réputés être publics en vertu de la loi, même s'ils comportent un montant de dépense inférieur, déterminer que ce chapitre s'applique à une catégorie de contrats publics ou sous-contrats publics ou à une catégorie de contrats ou sous-contrats réputés être publics en vertu de la loi, autre que celles déterminées en application de ces articles ou déterminer que ce chapitre s'applique à des groupes de contrats publics ou sous-contrats publics ou à des groupes de contrats ou sous-contrats réputés être publics en vertu de la loi, qu'ils soient ou non d'une même catégorie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, le gouvernement peut également déterminer des modalités particulières relatives à la demande d'autorisation que doivent présenter les entreprises à l'Autorité des marchés financiers à l'égard de ces contrats ou sous-contrats;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a annulé, prolongé ou retardé plusieurs appels d'offres depuis l'automne 2012 et qu'elle souhaite, de plus, lancer de nouveaux appels d'offres;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal demande au gouvernement d'assujettir au nouveau régime d'autorisation introduit par le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des

organismes publics des contrats concernant des appels d'offres qu'elle souhaite poursuivre ou lancer et qui comportent un montant de dépense inférieur à 40 000 000\$;

ATTENDU QUE l'article 100 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics prévoit notamment qu'une décision du gouvernement prise en application de l'article 86 de cette loi entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qu'elle indique, qu'elle doit être publiée dans les plus brefs délais à la *Gazette officielle du Québec*, et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à cette décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au groupe de contrats identifiés en annexe du présent décret;

QU'une demande préliminaire d'autorisation à l'égard de chacun de ces contrats soit présentée par chaque soumissionnaire à l'Autorité des marchés financiers au plus tard à la date limite de dépôt des soumissions;

QUE la demande préliminaire soit considérée complétée pour chacun des deux soumissionnaires s'étant le mieux classés au terme de l'analyse des soumissions, par la transmission par la Ville de Montréal du classement des soumissionnaires à l'Autorité des marchés financiers;

QUE, dans le cas où le contrat ne peut être adjudgé à l'un ou l'autre de ces soumissionnaires, les autres demandes préliminaires soient considérées complétées pour les soumissionnaires subséquents en fonction de leur classement, et ce, jusqu'à ce que le contrat puisse être adjudgé;

QUE les demandes préliminaires d'autorisation des soumissionnaires qui n'auront pas été traitées leur soient retournées sans frais;

QUE le présent décret entre en vigueur le 18 septembre 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES	TITRE DU PROJET	ARRONDISSEMENT
1 13-12645	Services professionnels pour les travaux d'ingénierie et d'architecture relatifs à l'unité d'ozonation et de production d'oxygène de la Station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte.	RIVIÈRE-DES-PRAIRIES- POINTE-AUX-TREMBLES
2 1258-AE	Fabrication et installation d'un batardeau à l'interconnexion des puits nord et sud de la Station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte.	RIVIÈRE-DES-PRAIRIES- POINTE-AUX-TREMBLES
3 3278-AE	Fourniture et installation de débitmètres dans les collecteurs de la Ville de Montréal – Phase I.	PLUSIEURS
4 1685-AE	Fourniture et installation électrique d'un commutateur de transfert automatique et raccordement de blocs d'alimentation au système d'alimentation électrique sans interruption (UPS) du bâtiment des boues à la Station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte.	RIVIÈRE-DES-PRAIRIES- POINTE-AUX-TREMBLES
5 1532-AE	Fourniture et installation d'un système de contrôle de débit d'air dans les canaux des dessableurs de la Station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte.	RIVIÈRE-DES-PRAIRIES- POINTE-AUX-TREMBLES
6 1904-AE	Remplacement des centres de contrôle des moteurs au bâtiment de la désinfection de la Station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte.	RIVIÈRE-DES-PRAIRIES- POINTE-AUX-TREMBLES
7 3275-AE	Mise à niveau en électricité, automatisation et mécanique du bâtiment de la Station de pompage Ray-Lawson.	ANJOU
8 1538-AE	Mise à niveau des écrans perforés des décanteurs 15, 17, 18, 19 et 20 de la Station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte.	RIVIÈRE-DES-PRAIRIES- POINTE-AUX-TREMBLES
9 3273-AE	Mise à niveau des systèmes de ventilation d'édicules sur l'intercepteur nord du système d'épuration des eaux usées de l'agglomération de Montréal.	PLUSIEURS
10 RPPV13-05067-OP	Reconstruction de la conduite d'eau secondaire, de la chaussée et des trottoirs de la rue Fullum, entre les rues Dandurand et Masson.	ROSEMONT-LA PETITE- PATRIE
11 2013-149	Remplacement de branchements d'eau potable en plomb dans l'arrondissement.	MERCIER-HOCHELAGA- MAISONNEUVE
12 262001	Travaux d'égout, d'aqueduc, de voirie et d'éclairage dans l'avenue Papineau, de la rue Ontario Est à l'avenue du Mont-Royal Est.	VILLE-MARIE / LE PLATEAU- MONT-ROYAL
13 214707	Reconstruction de conduites d'égout unitaire (combiné), de conduites d'eau secondaire, construction d'un égout sanitaire, réaménagement géométrique incluant des travaux de reconstruction de trottoirs, de fourniture et de pose de bordures et pavés de granite, de pavés de béton, de travaux de feux de signalisation et d'éclairage, là où requis, dans les rues Ottawa, de Nazareth et Wellington – Lots 1B, 6D, 15, 19 et 21 – Projet Bonaventure.	VILLE-MARIE / LE SUD-OUEST

NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES	TITRE DU PROJET	ARRONDISSEMENT
14 232101	Travaux d'égout, d'aqueduc, de voirie et d'éclairage dans l'avenue Goulet.	VILLE-MARIE
15 251802	Travaux d'égout et d'aqueduc dans le boulevard Pie IX, du boulevard Crémazie Est à la rue Jarry Est.	VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION
16 13-13080	Fourniture de services professionnels pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail dans le cadre des travaux municipaux requis en vue de l'arrivée du Centre universitaire de santé McGill (CUSM) au site Glen (lot 8C).	CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
17 233503	Travaux d'égout et d'aqueduc dans le prolongement du boulevard Maurice-Duplessis, de l'avenue Olivier-Lejeune au boulevard de la Rivière-des-Prairies.	RIVIÈRE-DES-PRAIRIES–POINTE-AUX-TREMBLES
18 S13-007	Réhabilitation des pilastres de la piste multifonctionnelle le long du boulevard LaSalle.	VERDUN
19 10105	Usine Charles-J.-Des Baillets – Mécanique et électricité de bâtiment, installation de composantes – Administration : rénovation de l'éclairage, de la ventilation et d'autres composantes au secteur administratif.	LASALLE
20 10104	Usine Atwater – Électricité et installation à la sous-station d'urgence : installation du transformateur de 40 mégavolt-Ampères (MVA) et des équipements électriques à la sous-station d'urgence.	LE SUD-OUEST
21 10106	Usine Charles-J.-Des Baillets – Électricité et installation de composantes : remplacement des systèmes électriques 25 kilovolts (kV), 4.16 kV et 600 kV.	LASALLE
22 10107	Usine Atwater – Électricité et installation de composantes : remplacement de tous les systèmes de puissances (12 kV et 2,8 kV) et des systèmes auxiliaires du bâtiment de la haute pression.	LE SUD-OUEST
23 10108	Usine Atwater – Mécanique, électricité de bâtiment et installation de composantes : remplacement de tous les systèmes de ventilation du bâtiment de la haute pression.	LE SUD-OUEST
24 10109	Usine Atwater – Mécanique, pompes et installation de composantes : installation des 12 pompes et ajout de 2 pompes au secteur de la haute pression.	LE SUD-OUEST
25 10110	Usine Charles-J.-Des Baillets – Pompes et installation de composantes : installation des composantes pour les pompes.	LASALLE
26 10111	Usine Dorval – Réfection des filtres.	VILLE DE DORVAL
27 10103	Construction de conduites d'eau de 750 mm et de 200 mm dans le boulevard Édouard-Montpetit, entre le chemin de la Côte-des-Neiges et le réservoir Vincent d'Indy.	CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE-GRÂCE / OUTREMONT
28 10117	Construction de conduites d'eau de 900 mm et 1 200 mm dans la 16 ^e Avenue, entre la rue Beaubien Est et le boulevard Rosemont.	ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES	TITRE DU PROJET	ARRONDISSEMENT
29 10119	Réhabilitation de la conduite d'eau de 900 mm dans le boulevard Décarie, entre les chemins de la Côte-Saint-Luc et Queen-Mary.	CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
30 RP-ING14-01	Travaux de remplacement d'émissaire pluvial dans le parc Clémentine-De La Rousselière.	RIVIÈRE-DES-PRAIRIES–POINTE-AUX-TREMBLES
31 RPPV13-07082-OP	Reconstruction de l'égout combiné, de la conduite d'eau secondaire, de la chaussée et des trottoirs de la rue Viau, entre le boulevard Rosemont et la rue Beaubien Est.	ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
32 13-12644	Acquisition de services professionnels pour la conception, la surveillance des travaux, la gestion de projet et la réalisation d'études de projets de conduites d'eau principales.	PLUSIEURS
33 311744	Travaux de voirie, d'égout et d'aqueduc dans la 3 ^e Avenue, entre le boulevard LaSalle et la rue Centrale.	LASALLE
34 311745	Travaux de voirie, d'égout et d'aqueduc dans la 7 ^e Avenue, entre le boulevard LaSalle et la rue Centrale.	LASALLE
35 225903	Travaux d'égout et d'aqueduc dans le boulevard Pie-IX, de la rue Bélanger à la rue Beaubien Est.	ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
36 223102	Travaux d'égout, d'aqueduc, de voirie et d'éclairage dans le boulevard Saint-Joseph Est, de la rue Saint-Denis à la rue Saint-Hubert, dans la rue Saint-Urbain, de la rue Marie-Anne Ouest à la rue Rachel Ouest, dans la rue Resther, de la rue Bibaud à la rue Boucher et dans la rue Bibaud, de la rue Berri à la rue Resther.	LE PLATEAU-MONT-ROYAL
37 S13-009	Reconstruction de trottoirs, de pavage et travaux divers dans différentes rues dans l'arrondissement.	VERDUN
38 229503	Travaux de voirie, d'éclairage et de feux de circulation, là où requis, dans les boulevards Henri-Bourassa Est et Maurice-Duplessis.	PLUSIEURS
39 233605	Travaux de voirie et de feux de circulation dans le chemin de la Côte-des-Neiges.	CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
40 230101	Travaux de pistes cyclables, de voirie, d'éclairage et de feux de circulation dans la rue Lapierre.	LASALLE
41 2013-146	Planage de chaussée bitumineuse, pose de revêtement bitumineux, reconstruction de trottoirs et bordures et réaménagements ponctuels sur différentes rues (Programme de réfection routière 2013).	MERCIER–HOCHELAGA-MAISONNEUVE
42 13-6430	Site patrimonial du Bois-de-Saraguay – Travaux d'aménagement du sentier-passerelle Polo.	AHUNTSIC-CARTIERVILLE
43 256204	Pulvérisation/stabilisation au bitume-ciment et revêtement bitumineux sur le boulevard Robert, du boulevard Viau au boulevard Lacordaire.	SAINTE-LÉONARD
44 255502	Travaux de voirie dans la rue Beaubien Est, de la 39 ^e Avenue à la rue Chatelain.	ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES	TITRE DU PROJET	ARRONDISSEMENT
45 258003	Travaux de voirie et de feux de circulation, là où requis, dans le boulevard Lacordaire.	SAINT-LÉONARD
46 262704	Travaux de voirie, d'éclairage et de feux de circulation dans la rue Saint-Antoine Ouest, du boulevard Georges-Vanier à la rue Guy.	LE SUD-OUEST
47 264411	Travaux de voirie, là où requis, dans la rue Notre-Dame Ouest, l'avenue Saint-Pierre et la voie de service de l'autoroute 20, direction ouest.	LACHINE
48 257504	Travaux de voirie et d'éclairage, là où requis, dans les boulevards Saint-Michel et Saint-Laurent.	VILLERAY-SAINTE-MICHEL- PARC-EXTENSION
49 226202	Chemin de ceinture du Mont-Royal, secteur de l'Université de Montréal : construction et reconstruction d'une chaussée flexible, de trottoirs, de bordures, de clôtures, de conduites d'égouts, de feux de circulation, d'un système d'éclairage, d'aménagement paysager et d'un sentier piétonnier.	CÔTE-DES-NEIGES- NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
50 257705	Travaux de voirie, d'éclairage et de feux de circulation dans le boulevard Henri-Bourassa Est, de l'avenue Wilfrid-Saint-Louis au boulevard Saint-Vital.	MONTRÉAL-NORD

60295

Gouvernement du Québec

Décret 955-2013, 18 septembre 2013Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)**Droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI et l'exemption de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière des tarifs prévus par le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI**
— **Règlement 13-102**

CONCERNANT le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI et l'exemption de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière des tarifs prévus par le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI

ATTENDU QUE le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par cette loi ou les règlements et pour les services qu'elle fournit, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QUE le paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 331 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, définir les termes et expressions utilisés pour l'application de cette loi ou des règlements pris en vertu de cet article;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 331 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2013-PDG-0077 du 15 mai 2013, le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 2013, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 83.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit qu'un tarif est la contrepartie en argent, fixée par une loi, le gouvernement, un ministre ou un organisme, pour une prestation particulière, ou un ensemble de prestations, offerte dans le cours des activités d'un organisme ou d'un établissement;

ATTENDU QUE l'article 83.3 de cette loi prévoit notamment que tout tarif est indexé de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 83.4 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances, peut exempter un tarif ou un ensemble de tarifs de l'indexation prévue par l'article 83.3;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière les tarifs prévus par le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE les tarifs prévus par le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI soient exemptés de l'indexation applicable en vertu de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

RÈGLEMENT 13-102 SUR LES DROITS RELATIFS AUX SYSTÈMES DE SEDAR ET DE LA BDNI

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331, al. 1, par. 9^o et 12^o)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. 1) Dans le présent règlement, on entend par :

« notice annuelle » : une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) ou pour l'application de la partie 9 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42);

« offre publique d'achat » : les offres suivantes :

a) sauf en Ontario, une offre publique d'achat visée par la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35);

b) en Ontario, une offre formelle d'achat visant à la mainmise au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O. 1990, chapitre S.5);

« offre publique de rachat » : les offres suivantes :

a) sauf en Ontario, une offre publique de rachat visée par la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

b) en Ontario, une offre formelle de l'émetteur au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières;

« profil de déposant initial » : un profil de déposant déposé conformément au paragraphe 1 de l'article 5.1 du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2);

« prospectus préalable » : un prospectus déposé en vertu du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17).

2) Dans le présent règlement, chaque expression visée dans la colonne 1 du tableau suivant s'entend au sens du règlement indiqué en vis-à-vis dans la colonne 2 :

Colonne 1 Expression définie	Colonne 2 Règlement
autorité principale	Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1)
BDNI	Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription (chapitre V-1.1, r. 9)
personne physique déposante	Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription
placement de droits	Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion (chapitre V-1.1, r. 19)
prospectus ordinaire	Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14)
prospectus RIM	Norme canadienne 71-101 : Régime d'information multinational (chapitre V-1.1, r. 36)
prospectus simplifié	Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus
SEDAR	Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)
société déposante	Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription
société parrainante	Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, dans l'Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée (chapitre V-1.1, r. 12)
territoire principal	Règlement 11-102 sur le régime de passeport
texte relatif aux sociétés de capital de démarrage	Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (chapitre V-1.1, r. 21)

Dispositions inconciliables

2. Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition inconciliable du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) et du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription (chapitre V-1.1, r. 9).

CHAPITRE 2 DROITS RELATIFS AU SYSTÈME DE SEDAR

Droits locaux relatifs au système

3. Au Québec, la personne qui dépose le type de dossier visé dans la colonne C de l'Annexe A auprès de l'Autorité des marchés financiers lui verse les droits relatifs au système prévus dans la colonne D de cette annexe.

Droits relatifs au système

4. 1) La personne qui dépose, dans le territoire intéressé, un dossier du type décrit dans la colonne B de l'Annexe B, dans la catégorie visée dans la colonne A de cette annexe, verse à l'autorité en valeurs mobilières les droits relatifs au système prévus dans la colonne C ou D, selon le cas, de cette annexe.

2) Malgré le paragraphe 1, la personne qui verse les droits prévus dans la rubrique 1 ou 2 de l'Annexe B n'est tenue de verser les droits se rapportant à aucun autre dossier indiqué dans cette rubrique qui a été déposé pendant l'année civile au cours de laquelle le paiement a été effectué.

3) Malgré le paragraphe 1, pendant l'année civile où la personne dépose son profil de déposant initial, les droits visés dans la rubrique 1 ou 2 de l'Annexe B sont calculés au prorata selon la formule suivante :

$$A \times B / 12, \text{ où}$$

A = le montant indiqué à la rubrique 1 ou 2 de l'Annexe B, selon le cas;

B = le nombre de mois restants dans l'année civile après le mois au cours duquel le profil de déposant initial a été déposé.

CHAPITRE 3

DROITS RELATIFS AU SYSTÈME DE LA BDNI

Droits d'adhésion

5. Au moment de son adhésion à la BDNI, la société déposante dont le territoire principal est le territoire intéressé verse à l'autorité en valeurs mobilières des droits d'adhésion de 500 \$.

Frais de présentation à la BDNI

6. 1) La société déposante verse à l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé des droits relatifs au système de la BDNI à l'égard de toute personne physique déposante lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est la société parrainante de la personne physique déposante;

b) la personne physique déposante s'inscrit ou réactive son inscription dans le territoire intéressé en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12);

2) Le montant des droits relatifs au système de la BDNI à verser à l'autorité en valeurs mobilières en vertu du paragraphe 1 est le suivant :

a) 75 \$, si l'autorité en valeurs mobilières est l'autorité principale de la personne physique déposante;

b) 20,50 \$ dans tous les autres cas.

Droits annuels relatifs au système de la BDNI

7. Le 31 décembre de chaque année, la société déposante verse à l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé des droits annuels relatifs au système de la BDNI qui correspondent au total des montants suivants :

a) si, à cette date, l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé est l'autorité principale d'une ou de plusieurs personnes physiques déposantes dont la société déposante est la société parrainante dans ce territoire,

75 \$ x le nombre de ces personnes physiques;

b) si, à cette date, l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé n'est pas l'autorité principale de certaines personnes physiques déposantes dont la société déposante est la société parrainante dans ce territoire,

20,50 \$ x le nombre de ces personnes physiques.

CHAPITRE 4 PAIEMENT DES DROITS

Moyens de paiement

8. Les droits prévus aux articles 3, 4, 6 et 7 sont acquittés au moyen de SEDAR ou de la BDNI, selon le cas.

CHAPITRE 5 DISPENSE

Dispense

9. 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du territoire intéressé.

CHAPITRE 6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

10. Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre 2013.

ANNEXE A
DROITS LOCAUX RELATIFS AU SYSTÈME DE SEDAR

(Article 3)

Colonne A Territoire intéressé	Colonne B Catégorie de dossier	Colonne C Type de dossier	Colonne D Droits relatifs au système
Québec	Placements de titres	Placement effectué à partir du Québec au moyen d'un prospectus auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec (article 12 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1))	130 \$

ANNEXE B
AUTRES DROITS RELATIFS AU SYSTÈME DE SEDAR

(Article 4)

Rubrique	Colonne A Catégorie de dossier	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système à payer à l'autorité principale	Colonne D Droits relatifs au système à payer à chaque autre autorité en valeurs mobilières
1	Droits de dépôt annuels pour les documents d'information continue des fonds d'investissement <i>Note : À l'exception de la notice annuelle et des autres documents visés dans les rubriques 3 à 21.</i>	Profil de déposant initial ou états financiers annuels (des fonds d'investissement)	495 \$	s.o.
2	Droits de dépôt annuels pour les documents d'information continue <i>Note : À l'exception de la notice annuelle et des autres documents visés dans les rubriques 3 à 21.</i>	Profil de déposant initial ou états financiers annuels (des émetteurs assujettis autres que les fonds d'investissement)	705 \$	74 \$
3	Fonds d'investissement/ placements de titres	Prospectus simplifié, notice annuelle et aperçu du fonds (Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38))	585 \$, soit le total pour l'ensemble du dossier déposé, dans le cas où la notice annuelle et le prospectus simplifié portent sur les titres de plus d'un fonds d'investissement	162,50 \$, soit le total pour l'ensemble du dossier déposé, dans le cas où la notice annuelle et le prospectus simplifié portent sur les titres de plus d'un fonds d'investissement
4		Prospectus ordinaire	715 \$	212,50 \$

5	Fonds d'investissement/ information continue	Notice annuelle (Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) du fonds d'investissement non admissible au régime de prospectus simplifié	455 \$	s.o.
6	Fonds d'investissement/ information continue	Notice annuelle (Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement) du fonds d'investissement admissible au régime de prospectus simplifié	2 655 \$	s.o.
7	Fonds d'investissement/ demandes de dispense et autres	Dispenses et autres demandes (Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 39)	195 \$	40 \$
8		Demandes de dispense et autres demandes relatives à un prospectus	195 \$	82,50 \$

9	Autres demandes des émetteurs/ placements de titres	Prospectus simplifié (Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16)	390 \$	115 \$	
10		Prospectus préalable	390 \$	115 \$	
11		Prospectus RIM (Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational (chapitre V-1.1, r. 36)	390 \$	115 \$	
12		Prospectus ordinaire	715 \$	212,50 \$	
13		Documents de placement de droits	325 \$	115 \$	
14		Prospectus déposé en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage (Bourse de croissance TSX)	715 \$	212,50 \$	
15		Autres émetteurs/ information continue	Notice annuelle, sauf d'un fonds d'investissement ou d'un émetteur admissible au régime de prospectus simplifié	455 \$	s.o.
16			Notice annuelle, émetteur admissible au régime de prospectus simplifié (autre qu'un fonds d'investissement)	2 655 \$	s.o.

17	Demandes de dispense et autres demandes (sauf d'un fonds d'investissement)	Demande de dispense et autres demandes relatives à un prospectus	195 \$	82,50 \$
18	Autres émetteurs/ opérations de fermeture/opérations entre parties liées	Opération de fermeture	325 \$	115 \$
19		Opération entre parties liées	325 \$	115 \$
20	Autres émetteurs/Acquisitions de titres	Documents d'offre publique de rachat	195 \$	82,50 \$
21	Tiers déposants/ dossiers (tiers déposants)	Documents d'offre publique d'achat	195 \$	82,50 \$

60296

Gouvernement du Québec

Décret 957-2013, 18 septembre 2013

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

Règlement d'application
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20) prévoit que le premier règlement pris après l'entrée en vigueur des articles 29 à 41 de cette loi, en application des paragraphes *e* et *n* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), doit l'être par le gouvernement malgré le quatrième alinéa de cet article 80;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 865-2013 du 22 août 2013, les articles 29 à 41 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale entrent en vigueur le 18 septembre 2013;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 avril 2013 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

**Règlement modifiant le Règlement
d'application de la Loi sur l'aide juridique
et sur la prestation de certains autres
services juridiques**

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, a. 80, 1^{er} al., par. *e* et *n*; 2012, chapitre 20, a. 55)

1. L'article 69 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4) est remplacé par le suivant :

« **69.** La demande d'aide juridique doit être faite au centre local accrédité en vertu de la Loi ou au bureau d'aide juridique le plus proche du lieu de la résidence du requérant. Elle peut également être faite auprès de tout centre ou bureau d'aide juridique lorsque le requérant

justifie pourquoi il ne s'est pas adressé au centre local ou au bureau le plus proche du lieu de sa résidence. L'attestation peut alors être donnée par le bureau ou le centre local où elle a été demandée ou par un autre bureau ou un autre centre local selon qu'au jugement du directeur général il est plus avantageux pour le requérant. ».

2. Le premier alinéa de l'article 69.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**69.1.** Dans les districts judiciaires de Montréal et de Québec, les centres d'aide juridique concernés doivent, dans les matières relevant de la compétence de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, procéder à l'étude des demandes d'aide juridique s'y rapportant et statuer en ces matières sur l'admissibilité des requérants sur les lieux mêmes où cette chambre tient ses séances, pendant les heures d'ouverture du greffe dans le district de Montréal et de 9 h à 15 h dans le district de Québec, à moins que le requérant choisisse de présenter sa demande soit au centre local ou au bureau d'aide juridique le plus proche du lieu de sa résidence, soit à tout autre centre ou bureau conformément à l'article 69. ».

3. L'article 72 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des paragraphes *b* et *b.1* par les suivants :

«*b*) le nom et l'adresse du ou des bénéficiaires;

b.1) le fait que le bénéficiaire est admis à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution et, dans ce dernier cas, le montant maximal de la contribution exigible, déduction faite des frais administratifs versés par le bénéficiaire conformément au Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) et le droit de celui-ci de demander une révision quant au montant de la contribution, à moins que l'attestation ne soit délivrée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1^o de l'article 4.7 de la Loi, auquel cas seuls les honoraires et les frais visés à l'article 5.1 de la Loi y sont indiqués; »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsque l'aide juridique est accordée moyennant le versement d'une contribution et que l'attestation d'admissibilité indique ce fait, l'attestation indique également qu'en cas de défaut par le bénéficiaire de payer la contribution exigible, l'aide pourra être suspendue ou retirée et que le remboursement des coûts de l'aide juridique pourra être exigé du bénéficiaire. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 2013.

60297

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologistes médicaux

— Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 9 septembre 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *d*)

1. Le technologiste médical inscrit au tableau doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession. L'Ordre rend le contrat accessible et l'assureur délivre un certificat d'assurance à chacun des technologistes médicaux qui y adhère.

2. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1^o un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre;

2° l'engagement de l'assureur de payer en lieu et place de l'assuré, dans le cadre des limites de la garantie, toute somme que celui-ci peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à une réclamation survenue au cours de la période de garantie ou survenue avant cette période, mais présentée pendant la période d'assurance et résultant d'une faute commise dans l'exercice de sa profession, par lui ou ses préposés;

3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

4° l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre un technologiste médical qui n'est plus membre de l'Ordre pour tous les sinistres découlant des services professionnels rendus pendant qu'il était membre en règle et adhérent au programme d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre;

5° l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 120 jours lorsqu'il entend résilier ou ne pas renouveler le contrat d'assurance ou le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des technologistes médicaux (chapitre C-26, r. 239).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60290

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Architectes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des architectes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des architectes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 9 septembre 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 37 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des architectes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c.1 et a. 94, par. i)

SECTION I DÉLIVRANCE DU PERMIS

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec délivre un permis à la personne qui, outre les conditions et modalités prévues au Code des professions (chapitre C-26), satisfait aux conditions et aux modalités suivantes :

1° elle a réussi le stage de formation professionnelle prévu à la section II ou elle s'est vu reconnaître une équivalence de ce stage en application de la section IV;

2° elle a réussi l'examen d'admission prévu à la section III ou elle s'est vu reconnaître une équivalence de cet examen en application de la section IV;

3° elle a payé les frais prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions.

SECTION II STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

2. Le stage de formation professionnelle est une période d'apprentissage pratique dont l'objectif est de se familiariser avec les divers aspects de la pratique de l'architecture en vue d'atteindre l'autonomie professionnelle requise pour exercer la profession d'architecte.

3. Sont admissibles au stage la personne qui est titulaire d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement pris en application de l'article 184 du Code des professions comme donnant ouverture au permis de l'Ordre, celle qui s'est vu reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis et celle qui a réussi des cours totalisant au moins 60 crédits dans un programme d'études de baccalauréat ès sciences en architecture de l'Université de

Montréal, de l'Université Laval ou de l'Université McGill, et qui transmet à l'Ordre, avant la date prévue pour le début du stage, une demande d'inscription au stage sur le formulaire prévu par l'Ordre, accompagnée des documents exigés, ainsi qu'une description du projet de stage.

La personne doit également, avant le début du stage, payer les frais prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions et être inscrite au Registre des stagiaires de l'Ordre.

4. Le secrétaire de l'Ordre inscrit au Registre des stagiaires la personne dont le projet de stage est, en fonction des objectifs prévus à l'article 2, jugé satisfaisant par le comité d'admission, formé par le Conseil d'administration en application de l'article 86.0.1 du Code des professions et composé de personnes qui ne sont pas membres du comité exécutif.

5. Le stage est d'une durée de 3 720 heures, dont :

1° au moins 2 800 heures en conception de projets d'architecture et de documents d'architecture liés au domaine de la construction;

2° au moins 560 heures au cours desquelles sont rendus des services professionnels en architecture liés au suivi de l'exécution des contrats de construction;

3° au moins 280 heures en gestion de projets d'architecture et en gestion de bureau.

6. Une personne qui commence son stage pendant ses études en architecture peut cumuler au maximum 940 heures avant d'avoir obtenu le diplôme visé au premier alinéa de l'article 3.

7. Une partie du stage peut être effectuée à l'extérieur du Canada, pour une durée n'excédant pas 2 780 heures.

8. Le stagiaire qui souhaite effectuer tout ou partie de son stage à l'extérieur du Québec doit, au préalable, fournir à l'Ordre une attestation officielle d'un ordre professionnel d'architectes du lieu où le stage est effectué, démontrant que son maître de stage a satisfait, pendant les cinq années précédant le stage, aux conditions prévues aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 11.

L'attestation rédigée dans une langue autre que le français ou l'anglais doit être accompagnée d'une traduction en langue française vidimée au Québec.

9. Le stage doit être complété dans les cinq ans de la date de l'inscription au registre des stagiaires.

Si le stagiaire démontre qu'il n'a pu effectuer son stage dans le délai imparti en raison d'un congé parental, d'une maladie ou de toute autre circonstance exceptionnelle, il disposera d'un délai supplémentaire équivalent à la période pendant laquelle il a été empêché de compléter son stage.

10. Pendant toute la durée de son stage, le stagiaire doit, chaque année, renouveler son inscription au Registre des stagiaires et payer les frais prescrits par le Conseil d'administration en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions.

Si le stagiaire fait défaut d'acquitter ces frais, son nom est rayé du registre. Sur demande, il pourra y être réinscrit en acquittant les frais prescrits.

11. Le stage est effectué sous la supervision et sous la direction immédiate d'un maître de stage.

Peut être maître de stage la personne qui a satisfait aux conditions suivantes pendant les cinq années précédant le stage et qui continue d'y satisfaire pendant toute la durée du stage :

1° a été inscrite au tableau de l'Ordre des architectes ou a été membre d'un ordre professionnel d'architectes du lieu où le stage est effectué;

2° n'a pas fait l'objet d'une sanction prononcée par un conseil de discipline d'un ordre professionnel d'architectes ou par un tribunal disciplinaire;

3° ne s'est pas vu imposer par un ordre professionnel d'architectes un stage ou un cours de perfectionnement en application de l'article 55 du Code des professions ou en vertu d'une disposition au même effet d'une loi d'une autre province du Canada ou d'un autre pays;

4° n'a pas fait l'objet d'une décision rendue en application des articles 51, 52.1, 55.1 ou 55.2 du Code des professions ou en vertu d'une disposition au même effet d'une loi d'une autre province du Canada ou d'un autre pays.

12. Le maître de stage assume l'encadrement du stagiaire en milieu de travail. Il doit notamment :

1° offrir au stagiaire un milieu de travail favorable à l'apprentissage et à l'acquisition des compétences;

2° permettre au stagiaire d'exercer des activités professionnelles réservées aux architectes;

3° collaborer avec le stagiaire à la rédaction des rapports prévus à l'article 14.

13. À défaut par le stagiaire d'agir dans les limites des mandats qui lui sont confiés par son maître de stage, le comité d'admission peut annuler ou prolonger son stage.

Avant de prendre une telle décision, le comité d'admission doit donner au stagiaire l'occasion de faire ses représentations écrites.

14. Dans les quatre mois qui suivent la date où 1 000 heures de stage ont été complétées et par la suite, chaque fois que le stagiaire complète 1 000 heures additionnelles de stage, il doit transmettre au comité d'admission un rapport de stage visant à démontrer qu'il a acquis une expérience pratique dans les matières mentionnées à l'article 5.

Dans le cas où une période de stage totalise moins de 1 000 heures auprès d'un maître de stage, un rapport de stage doit être transmis dans les quatre mois qui suivent la fin de cette période.

Chaque rapport de stage doit être signé par le stagiaire et par le maître de stage, qui doit certifier que le stagiaire a acquis l'expérience pratique mentionnée dans le rapport. Le maître de stage doit également indiquer le nombre d'heures de stage cumulées sous sa supervision et sous sa direction immédiate ainsi que les dates où ces heures ont été cumulées.

15. Le comité d'admission peut autoriser le changement de maître de stage ou l'interruption d'un stage, sur demande écrite du stagiaire.

16. En cas de refus ou d'impossibilité du maître de stage de signer un rapport de stage, le stagiaire peut s'adresser au comité d'admission, qui prend alors les mesures appropriées.

17. Après analyse de chaque rapport de stage, le comité d'admission décide de la validité des heures cumulées aux fins du stage et en informe le stagiaire dans les 60 jours qui suivent le dépôt du rapport.

18. Avant de refuser de reconnaître des heures déclarées par le stagiaire, le comité d'admission doit lui donner l'occasion de faire ses représentations écrites.

19. Dans les 30 jours de la date où il est informé de la décision du comité d'admission, le stagiaire peut en demander la révision au comité exécutif. La décision du comité exécutif est communiquée au stagiaire dans les 60 jours qui suivent la date où il a présenté sa demande de révision.

20. Une attestation est délivrée au stagiaire dont le stage est réussi.

SECTION III EXAMEN D'ADMISSION

21. Peut se présenter à l'examen d'admission la personne qui :

1° a effectué au moins 2 800 heures de stage et celle qui s'est vu reconnaître une équivalence du stage en application de la section IV;

2° a transmis à l'Ordre une demande écrite d'inscription;

3° a payé les frais prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions.

22. L'examen a lieu une fois l'an à l'endroit, à la date et à l'heure déterminés par l'Ordre.

23. L'examen est composé de quatre sections, qui font chacune l'objet d'une évaluation distincte, et il porte sur les thèmes suivants : programmation, étude de l'emplacement et de l'environnement, gestion des coûts, coordination des systèmes d'ingénierie, esquisse du projet, conception préliminaire du projet, réglementation sur le bâtiment, projet définitif, appel d'offres et négociation de contrat, phase de la construction (bureau), phase de la construction (chantier et administration du projet).

24. Le comité de l'examen, formé par l'Ordre en application de l'article 86.0.1 du Code des professions, fixe la note de passage de chaque section de l'examen et peut décider que seule la mention réussite ou échec paraisse comme résultat.

25. Toute aide ou tentative d'aide entre candidats ainsi que toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat et toute contravention au bon ordre lors d'une séance d'examen entraînent l'expulsion du candidat de la salle d'examen et, sur décision du comité de l'examen, l'échec de la section concernée ou de l'ensemble des sections.

26. Les résultats de l'ensemble des sections sont transmis au candidat dans les 90 jours suivant la date à laquelle il s'est présenté à la séance qui porte sur la dernière section de l'examen.

27. Le candidat qui démontre à la satisfaction du comité de l'examen qu'il n'a pu, en raison de circonstances exceptionnelles, se présenter à une séance d'examen ne se verra pas attribuer un échec pour la section de l'examen concernée et pourra se présenter à la prochaine séance d'examen qui porte sur cette section.

28. Le candidat qui échoue une section de l'examen doit la reprendre à la séance suivante. Il dispose d'un maximum de deux reprises. Après un troisième échec, le candidat doit reprendre toutes les sections de l'examen.

29. Le candidat qui échoue une section de l'examen pour un motif autre que ceux énumérés à l'article 25 peut en demander par écrit la révision au comité exécutif, en joignant à sa demande les frais prescrits par le Conseil d'administration en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions.

La décision du comité exécutif est communiquée au candidat dans les 60 jours qui suivent la date où il a présenté sa demande de révision.

30. Le candidat doit réussir toutes les sections de l'examen dans un délai de six ans à compter de la date de la délivrance de l'attestation de réussite du stage visée à l'article 20. Le comité exécutif peut prolonger ce délai si le candidat lui démontre qu'il n'a pu réussir une section de l'examen dans le délai imparti en raison de circonstances exceptionnelles.

SECTION IV NORMES D'ÉQUIVALENCE DES AUTRES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

31. Bénéficie d'une équivalence des conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 1 la personne qui démontre qu'elle possède des connaissances pratiques et des compétences équivalentes à celles d'une personne ayant réussi le stage et l'examen prévus au présent règlement.

Aux fins d'évaluer l'équivalence demandée, le comité d'admission tient compte particulièrement des éléments suivants :

- 1° l'expérience pertinente de travail;
- 2° la réussite de l'examen d'admission à la profession d'un ordre professionnel d'architectes d'une autre province du Canada ou des États-Unis;
- 3° les stages de formation professionnelle effectués et les autres activités de formation continue ou de perfectionnement suivies.

Dans le cas où l'évaluation faite en vertu du deuxième alinéa ne permet pas de prendre une décision, le comité d'admission peut recevoir la personne en entrevue ou lui faire subir un examen ou les deux et prendre toute autre mesure qu'il juge pertinente pour mieux en apprécier les connaissances et les compétences.

32. La personne qui veut faire reconnaître une équivalence des conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 1 doit en faire la demande par écrit à l'Ordre et fournir les documents suivants :

- 1° un curriculum vitae;
- 2° une attestation d'un ordre professionnel d'architectes d'une autre province du Canada ou des États-Unis confirmant la réussite de l'examen d'admission à la profession;
- 3° une description de l'expérience de travail en architecture, attestée par l'employeur;
- 4° une description des stages de formation professionnelle effectués et des autres activités de formation continue ou de perfectionnement suivies;
- 5° dans le cas d'une expérience de travail à l'étranger, une attestation d'un ordre professionnel d'architectes confirmant le statut d'architecte de la personne ou de son employeur.

Elle doit également payer les frais prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions.

33. Le comité d'admission décide, dans les 90 jours suivant la date de la demande, s'il reconnaît ou non l'équivalence demandée et il en informe par écrit la personne dans les 30 jours de sa décision.

Le comité d'admission doit, s'il refuse de reconnaître l'équivalence demandée, informer par écrit la personne de l'existence des programmes d'études, des cours, des stages ou des examens dont la réussite lui permettrait de bénéficier de cette équivalence. Il doit en outre l'informer de son droit de demander la révision de cette décision en application de l'article 34.

34. La personne qui est informée de la décision du comité d'admission de ne pas reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision par écrit, dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le comité exécutif examine la demande et rend sa décision dans les 60 jours de la date de la réception de la demande.

Le comité doit, avant de prendre une décision à l'égard de cette demande, permettre à la personne de faire ses observations.

À cette fin, au moins 15 jours avant la tenue de la réunion au cours de laquelle la demande doit être examinée, le secrétaire de l'Ordre informe la personne de la date, du lieu et de l'heure de la réunion.

La personne peut faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

La décision du comité doit être transmise à la personne par écrit dans les 15 jours qui suivent la date de la réunion.

35. Les documents transmis à l'appui d'une demande d'équivalence qui sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction en langue française vidimée au Québec.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

36. Le présent règlement remplace le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des architectes du Québec (chapitre A-21, r. 3).

37. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60291

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Audioprothésistes — Conseil d'administration, les assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 9 septembre 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 9 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93 par. *a*, *e* et *f* et a. 94, par. *a*)

SECTION I CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre est formé de 9 administrateurs dont le président si ce dernier est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre.

Toutefois, ce Conseil d'administration est formé de 8 administrateurs dont le président si ce dernier est élu au suffrage des administrateurs élus.

2. Le président et les administrateurs élus qui assistent à une réunion du Conseil d'administration dûment convoquée ou qui sont mandatés pour représenter l'Ordre, ont droit aux allocations suivantes :

a) une somme forfaitaire pour leur présence à une réunion;

b) une somme forfaitaire pour leurs frais de déplacement;

c) une somme forfaitaire pour les frais de séjour.

3. Les sommes et allocations mentionnées à l'article 2 sont déterminées par résolution du Conseil d'administration.

SECTION II ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

4. Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation transmis par courrier ou par un procédé électronique à chaque membre de l'Ordre à l'adresse mentionnée au tableau, au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26), dans le même délai, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai de convocation est d'au moins 5 jours.

5. L'avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

6. Le quorum d'une assemblée générale est fixé à 30 membres.

SECTION III SIÈGE DE L'ORDRE

7. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (chapitre A-33, r. 1).

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60289

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Conseiller d'orientation en société — Exercice de la profession de conseiller d'orientation en société

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 et du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'exercice de la profession de conseiller d'orientation en société et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 9 septembre 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 17 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'exercice de la profession de conseiller d'orientation en société

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94 par. *p*)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Tout conseiller d'orientation est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou dans une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26) si les conditions suivantes sont respectées :

1° plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par des conseillers d'orientation ou par d'autres professionnels régis par le Code des professions;

b) soit par une personne morale, une fiducie ou une entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus à 100% par des conseillers d'orientation ou par d'autres professionnels régis par le Code des professions;

c) soit à la fois par des personnes, des fiducies ou des entreprises visées aux sous-paragraphes *a* et *b*;

2° les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions, les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des conseillers d'orientation ou d'autres professionnels régis par le Code des professions;

3° pour constituer le quorum au conseil d'administration d'une société, la majorité des membres présents doit être composée de conseillers d'orientation ou d'autres professionnels régis par le Code des professions.

Le conseiller d'orientation s'assure que ces conditions sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société

en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi prévu que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

2. Un conseiller d'orientation radié pour une période de plus de trois mois ou dont le permis a été révoqué ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale dans une société.

Il ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

3. Le conseiller d'orientation peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société s'il fournit à l'Ordre les documents suivants :

1° une attestation écrite d'une autorité compétente indiquant que la société fait l'objet d'une garantie conforme aux dispositions du chapitre II;

2° dans le cas où il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, une attestation écrite donnée par l'autorité compétente indiquant l'existence de la société;

3° s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée;

4° une attestation écrite indiquant que la société est dûment immatriculée au Québec;

5° une attestation écrite indiquant que la société maintient un établissement au Québec;

6° une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit à une personne, à un comité, à une instance disciplinaire ou à un tribunal visé à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 14 ou d'une copie de tel document;

7° une attestation écrite de la société indiquant que ses actionnaires qui détiennent un droit de vote dans la société, ses associés, ses administrateurs et ses dirigeants, de même que les membres de son personnel qui ne sont pas conseillers d'orientation ont pris connaissance du Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducatrices et psychoéducatrices du Québec (chapitre C-26, r. 68) et le respectent.

4. Le conseiller d'orientation lui transmet également une déclaration sous serment, faite sur le formulaire fourni par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants :

1° le nom de la société ainsi que les autres noms utilisés au Québec par la société ou les sociétés au sein desquelles le conseiller d'orientation exerce ses activités professionnelles et le matricule que leur a décerné l'autorité compétente;

2° la forme juridique de la société;

3° les activités professionnelles exercées par le conseiller d'orientation au sein de la société;

4° le nom, l'adresse résidentielle du conseiller d'orientation et son statut au sein de la société;

5° dans le cas où le conseiller d'orientation exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements de la société au Québec en précisant celle du principal établissement, les noms et les adresses résidentielles de tous les associés, leur pourcentage de parts ainsi qu'une indication de leurs fonctions de gestion, le cas échéant;

6° dans le cas où le conseiller d'orientation exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec, les noms et les adresses résidentielles de tous les actionnaires, leur pourcentage d'actions avec droit de vote et celui sans droit de vote ainsi qu'une indication de leurs fonctions d'administrateur et de dirigeant, le cas échéant;

7° une mention indiquant que les actions ou les parts sociales détenues ainsi que les règles d'administration de la société respectent les conditions prévues au présent règlement;

8° le nom des actionnaires visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 en spécifiant pour chacun d'eux le pourcentage des droits de vote qu'ils détiennent;

9° lorsqu'il s'agit d'actionnaires visés au sous-paragraphe b du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1, une mention indiquant que les conditions de ce sous-paragraphe sont respectées.

Le conseiller d'orientation joint à sa déclaration le paiement des frais fixés par résolution du Conseil d'administration.

5. Lorsque plus d'un conseiller d'orientation exercent leurs activités au sein d'une même société, ils doivent désigner un répondant pour remplir en leur nom et transmettre

à l'Ordre les documents et les frais prescrits aux articles 3 et 4, répondre aux demandes formulées par le syndic, un syndic adjoint, un inspecteur, un enquêteur ou un autre représentant de l'Ordre et lui fournir, le cas échéant, tout autre document que les conseillers d'orientation sont tenus de lui transmettre.

Le répondant doit être un conseiller d'orientation qui est associé ou actionnaire avec droit de vote.

Le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration visée à l'article 4.

6. Le conseiller d'orientation est dispensé de satisfaire aux conditions prévues aux articles 3 et 4 si un conseiller d'orientation ou un répondant de la société à laquelle il se joint y a déjà satisfait.

7. Les documents mentionnés aux paragraphes 1^o, 4^o et 5^o de l'article 3 doivent être mis à jour annuellement par le conseiller d'orientation ou le répondant au plus tard le 31 mars de chaque année. Toute modification aux autres documents visés à l'article 3 et à la déclaration visée à l'article 4 doit être transmise à l'Ordre dans les 30 jours de la date où elle survient.

8. S'il constate que l'une des conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus satisfaite, le conseiller d'orientation doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi, il cesse d'être autorisé à exercer ses activités au sein de la société.

9. Le conseiller d'orientation ou son répondant doit informer sans délai l'Ordre de toute modification de la garantie d'assurance visée au paragraphe 1^o de l'article 3, de la radiation, de la dissolution, de la cession de biens, de la faillite, de la liquidation volontaire ou forcée de la société ou de toute autre cause de nature à constituer un empêchement pour la société à poursuivre ses activités ainsi que de toute modification aux renseignements transmis dans la déclaration visée à l'article 4 ayant pour effet de contrevenir aux conditions prévues à l'article 1.

CHAPITRE II

GARANTIE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

10. Le conseiller d'orientation doit fournir et maintenir pour la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par les conseillers d'orientation dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de cette société.

11. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes au contrat ou dans un avenant spécifique :

1^o l'engagement de l'assureur ou de la caution de payer en lieu et place de la société, en excédant du montant de garantie que doit fournir le conseiller d'orientation conformément au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (chapitre C-26, r. 67.1), ou de tout autre montant souscrit par le conseiller d'orientation s'il est plus élevé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers, à la suite d'une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par le conseiller d'orientation dans l'exercice de ses activités professionnelles;

2^o l'engagement de l'assureur ou de la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3^o l'engagement suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée pendant les cinq années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un membre de la société est décédé, quitte la société ou cesse d'être conseiller d'orientation, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes commises par ce conseiller d'orientation dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société;

4^o un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et 3 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres relatifs à la période de garantie;

5^o l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance ou de cautionnement, le modifier quant à l'une des conditions prévues par le présent article ou ne pas le renouveler;

6^o l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un avis suivant lequel il n'a pas renouvelé le contrat d'assurance ou de cautionnement; cet avis doit être transmis dans les 15 jours de la date de la fin de ce contrat.

12. Un cautionnement obtenu en vertu du présent chapitre doit être conclu auprès d'une banque, caisse, société de fiducie ou compagnie d'assurances qui s'engage à fournir la garantie prévue à l'article 11, renonçant aux

bénéfices de division et de discussion; elle doit de plus être domiciliée au Canada et maintenir au Québec des biens suffisants pour répondre à la garantie requise.

CHAPITRE III RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

13. Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions est formée, le conseiller d'orientation qui exerce ses activités professionnelles au sein de la société doit transmettre à ses clients, à la date de la continuation ou de la constitution, un avis les informant de la nature et des effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

14. Les documents pour lesquels une autorisation de la société est requise pour les communiquer, les obtenir ou en obtenir copie suivant le paragraphe 6^o de l'article 3 sont les suivants :

1^o si le conseiller d'orientation exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions :

a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société;

b) le registre complet et à jour des actionnaires de la société;

c) le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

d) toute convention entre actionnaires et entente relative à l'exercice de leur droit de vote et leurs modifications;

e) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

f) le nom et l'adresse résidentielle des principaux dirigeants de cette société;

2^o si le conseiller d'orientation exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

b) le contrat de société et ses modifications;

c) le registre complet et à jour des associés de la société;

d) le cas échéant, le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

e) le nom et l'adresse résidentielle des principaux dirigeants de cette société.

CHAPITRE IV REVENUS

15. Lorsque le conseiller d'orientation exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, les revenus résultant de services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de laquelle il appartient à cette société, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

La fixation, la facturation et le paiement des honoraires sont alors assujettis aux conditions prévues par le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et le conseiller d'orientation demeure personnellement responsable de leur application.

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (chapitre C-26, r. 72).

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60293

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a adopté, en vertu de l'article 88 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 9 septembre 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 30 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 88)

SECTION I CONCILIATION

1. Le client qui a un différend avec un conseiller d'orientation quant au montant d'un compte pour services professionnels doit, avant de demander l'arbitrage du compte, requérir la conciliation du syndic de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec.

Pour l'application du présent règlement, le terme «client» vise la personne qui acquitte ou doit acquitter un compte pour services professionnels.

2. Le client peut demander la conciliation au syndic dans les 60 jours de la réception du compte. Cette demande peut être transmise après l'expiration de ce délai si aucune action sur compte ne lui a été signifiée.

Le compte peut avoir été payé en tout ou en partie lors de la transmission de la demande et la conciliation peut porter sur la totalité ou sur une partie de ce compte.

La conciliation peut également être demandée dans les 45 jours suivant la décision du conseil de discipline qui remet expressément en question la qualité ou la pertinence d'un acte professionnel qui y est facturé, sauf si le compte a déjà fait l'objet d'une conciliation ou d'un arbitrage.

3. La demande de conciliation doit être formulée par écrit dans des termes analogues à ceux prévus à l'annexe I.

4. Le syndic doit, dès la réception d'une demande de conciliation, en aviser le conseiller d'orientation concerné.

5. Le conseiller d'orientation ne peut intenter une action sur compte d'honoraires avant l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date de la réception du compte

par le client ou à compter du moment où le syndic reçoit une demande de conciliation à l'égard de ce compte, et ce, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou arbitrage.

Dans le cas où le conseiller d'orientation a convenu avec son client de services professionnels payables en plusieurs comptes ou en plusieurs versements, le délai de 60 jours commence à courir à partir de la date de la réception du plus récent compte ou de la plus récente échéance de versement. La demande peut couvrir l'ensemble des comptes émis ou des versements échus dans l'année qui précède.

Toutefois, sur autorisation du syndic, le conseiller d'orientation peut intenter une action sur comptes d'honoraires s'il est à craindre que sans l'introduction de cette action, le recouvrement de ses honoraires ne soit mis en péril et il peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25).

6. Dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande, le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.

7. L'entente qui intervient entre le client et le conseiller d'orientation en cours de conciliation est constatée par écrit dans une lettre du syndic adressée aux parties ou, si le syndic l'estime nécessaire, dans des termes analogues à ceux prévus à l'annexe II.

8. À l'expiration du délai de 45 jours de la réception de la demande, le syndic transmet un rapport aux parties qui porte, le cas échéant, sur les éléments suivants :

1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;

2° le montant que le client reconnaît devoir;

3° le montant que le conseiller d'orientation reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;

4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au conseiller d'orientation ou de remboursement au client.

Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe III, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

SECTION II ARBITRAGE

§1. Demande d'arbitrage

9. Dans le cas où la conciliation n'a pas conduit à une entente, le client peut demander l'arbitrage du compte dans les 30 jours de la réception du rapport de conciliation du syndic.

La demande d'arbitrage est transmise au secrétaire de l'Ordre dans des termes analogues à ceux prévus à l'annexe III.

10. Le secrétaire doit, dès la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser le conseiller d'orientation concerné.

11. Une demande d'arbitrage ne peut être retirée que par écrit et avec le consentement du conseiller d'orientation.

12. Le conseiller d'orientation qui reconnaît devoir rembourser un montant au client doit le déposer auprès du secrétaire qui en fait alors la remise au client.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

13. L'entente qui intervient entre les parties après la demande d'arbitrage est constatée par écrit, dans des termes analogues à ceux prévus à l'annexe II, signée par elles et déposée auprès du secrétaire.

Si l'entente intervient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale et le conseil décide des frais de la manière prévue à l'article 26.

§2. Conseil d'arbitrage

14. Un conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres, lorsque le montant en litige est de 1 500 \$ ou plus et d'un seul lorsque celui-ci est inférieur à 1 500 \$.

15. Le secrétaire désigne, à partir d'une liste de conseillers d'orientation constituée par le comité exécutif, les membres du conseil d'arbitrage et, s'il est composé de trois arbitres, il en désigne le président.

Le secrétaire avise par écrit les arbitres et les parties de la constitution du conseil d'arbitrage.

16. Avant d'agir, les arbitres prêtent le serment prévu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).

17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire, au conseil d'arbitrage et aux parties dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 15 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le comité exécutif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, le secrétaire pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé à partir de la liste prévue au premier alinéa de l'article 15.

§3. Audience

18. Le conseil d'arbitrage donne aux parties un avis écrit d'au moins 10 jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

19. Les parties ont le droit d'être représentées par avocat ou d'en être assistées.

20. Le conseil d'arbitrage peut demander à chacune des parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de ses prétentions avec pièces à l'appui.

21. Le conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte la procédure qui lui paraît la plus appropriée.

22. Les dépenses effectuées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées respectivement par chacune d'elles et ne sont pas recouvrables de la partie adverse.

Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume le coût.

23. En cas d'empêchement d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'audience. Dans le cas où cet arbitre est le président, le secrétaire désigne, parmi les deux autres arbitres, celui qui agit à titre de président.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre nommé par le secrétaire à partir de la liste prévue au premier alinéa de l'article 15 et l'audience du différend est reprise.

§4. Sentence arbitrale

24. Le conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 30 jours de la fin de l'audience.

25. La sentence est rendue à la majorité des membres du conseil d'arbitrage; à défaut de la majorité, elle est rendue par le président.

La sentence doit être motivée et signée par l'arbitre unique ou les arbitres qui y souscrivent. Si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, la sentence doit en faire mention et a le même effet que si elle avait été signée par tous. Toutefois, un membre dissident peut y inscrire les motifs de son refus.

26. Le conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige et déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une partie peut avoir droit. À ces fins, il peut notamment considérer la qualité des services rendus eu égard aux honoraires réclamés.

Le conseil d'arbitrage peut également statuer sur les frais liés à l'arbitrage, soit les dépenses effectuées par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des frais ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

De plus, le conseil d'arbitrage peut, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculés selon les articles 1618 et 1619 du Code civil, à compter de la demande de conciliation.

27. La sentence arbitrale lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 946.1 à 946.6 du Code de procédure civile.

28. Le secrétaire transmet une copie de la sentence arbitrale à chacune des parties et au syndic.

Le dossier complet d'arbitrage est conservé au siège de l'Ordre. Une copie ne peut être transmise qu'aux parties et au syndic.

29. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (chapitre C-26, r. 75). Toutefois, ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes pour lesquels une conciliation du syndic ou une demande d'arbitrage a été demandée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 3)

DEMANDE DE CONCILIATION

Je, soussigné _____, déclare que :

(nom et adresse du client)

1. _____ me réclame la (nom et adresse du conseiller d'orientation) somme de _____ \$ pour des services professionnels rendus entre le _____ et le _____ comme en fait foi le- (date) (date) compte dont copie est annexée à la présente.

2. Je conteste ce compte pour le(s) motif(s) suivant(s) :

3. Je reconnais devoir la somme de _____ \$ relativement aux services professionnels mentionnés dans ce compte.

4. a) Je n'ai pas payé ce compte
ou
b) J'ai payé ce compte en entier
ou
c) J'ai payé ce compte jusqu'à concurrence de la somme de _____

5. Je demande la conciliation du syndic en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec.

Et j'ai signé le _____
(date)_____
(signature du client)

ANNEXE II

(a. 7 et 13)

ENTENTE RELATIVE À UN DIFFÉREND SOUMIS À LA CONCILIATION
 OU
 À L'ARBITRAGE

Intervenue entre :

 (nom et adresse du client)

ci-après désigné « client »,

et

 (nom et adresse du conseiller d'orientation)

lesquels font les déclarations et conventions suivantes :

Entente est intervenue entre le client et le conseiller d'orientation quant au différend
 soumis à la conciliation

ou

à l'arbitrage

demandé(e) le _____
 (date)

Cette entente prévoit les modalités suivantes :

Le client et le conseiller d'orientation demandent l'arrêt des procédures de
 conciliation

ou

d'arbitrage

 (signature du client)

Signé à _____
 (lieu)

le _____
 (date)

 (signature du conseiller d'orientation)

Signé à _____
 (lieu)

le _____
 (date)

ANNEXE III

(a. 8 et 9)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné _____,
(nom et adresse du client)

déclare que :

1. _____,
(nom et adresse du conseiller d'orientation)
me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels.
2. J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation.
3. Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec.
4. Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer au conseiller d'orientation concerné le montant fixé par la sentence arbitrale.

Et j'ai signé le _____
(date)

(signature du client)

60292

A.M., 2013**Arrêté numéro 2013-11 du ministre des Transports en date du 9 septembre 2013**

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001)

CONCERNANT la désignation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 20 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) qui prévoit que le ministre peut désigner, parmi les employés d'un partenaire qui satisfont aux conditions déterminées par règlement du gouvernement, toute personne chargée de l'application de cette loi aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

VU que le ministre des Transports a conclu avec Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C., Acciona Nouvelle Autoroute 30 inc. et Iridium Nouvelle Autoroute 30 inc. une entente en date du 25 septembre 2008 intitulée «Entente de partenariat visant la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du parachèvement en mode de partenariat public-privé de l'autoroute 30 dans la région de Montréal»;

VU l'article 35 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 3) qui détermine les conditions qu'un employé du partenaire doit satisfaire au moment de sa désignation;

VU l'arrêté numéro 2012-10 du ministre des Transports en date du 30 novembre 2012 concernant la désignation des infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé;

VU l'arrêté numéro 2012-12 du ministre des Transports en date du 13 décembre 2012 concernant la désignation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale;

VU que madame Brigitte Demers et madame Rachel Leclair sont des employées de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C., et qu'elles satisfont aux conditions prévues

au Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé;

VU qu'il y a lieu de désigner aussi ces personnes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'article 1 de l'arrêté numéro 2012-12 du ministre des Transports en date du 13 décembre 2012 concernant la désignation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale est modifié :

1^o par le remplacement de «est désignée en tant que personne chargée» par «sont désignées personnes chargées»;

2^o par le remplacement de «Saint-Laurent, madame Stéphanie Comtois, employée de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.» par ce qui suit :

«Saint-Laurent, les employées de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C., suivantes :

1^o Madame Stéphanie Comtois;

2^o Madame Brigitte Demers;

3^o Madame Rachel Leclair. ».

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREULT

60244

A.M., 2013-10**Arrêté numéro V-1.1-2013-10 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 3 septembre 2013**

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNl

VU que les paragraphes 1^o, 11^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances et de l'Économie :

— le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) par la décision n^o 2001-C-0272 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001);

— le Règlement 31-102 sur la base de données nationale d'inscription par l'arrêté ministériel n^o 2007-04 du 21 juin 2007 (2007, *G.O.* 2, 2780);

— la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des unités (SEDI) par la décision n^o 2003-C-0069 du 3 mars 2003 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n^o 17 du 2 mai 2003);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n^o 3 du 24 janvier 2013 :

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

— le Règlement modifiant le Règlement 31-102 sur la base de données nationale d'inscription;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des unités (SEDI);

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 21 août 2013, par la décision n^o 2013-PDG-0147, ces règlements;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

— le Règlement modifiant le Règlement 31-102 sur la base de données nationale d'inscription;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des unités (SEDI);

Le 3 septembre 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement, dans la définition de l'expression « fournisseur du service SEDAR », de « CDS INC. ou un ayant-droit » par « l'Alberta Securities Commission ou un ayant droit ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre 2013.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « administrateur de la BDNI », de « CDS INC. » par « l'Alberta Securities Commission ».
2. Le paragraphe *e* de l'article 4.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *e*
3. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5 et après le mot « renseignements », du mot « autrement ».
4. Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre 2013.

RÈGLEMENT MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 55-102, SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DÉCLARATION DES INITIÉS (SEDI)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 34°)

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « exploitant de SEDI », de « CDS INC. ou son remplaçant » par « l'Alberta Securities Commission ou son successeur ».

2. Le Formulaire 55-102F5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des parties intitulées « Remise de l'exemplaire signé à l'exploitant de SEDI » et « Questions » par les suivantes :

« Remise de l'exemplaire signé à l'exploitant de SEDI

Pour que vos dépôts SEDI soient valides, vous devez remettre à l'exploitant de SEDI un exemplaire signé du formulaire d'inscription de l'utilisateur aux fins de vérification. Pour remplir cette exigence, il est possible d'imprimer la version électronique du formulaire une fois que vous l'avez attesté et envoyé. Vous devez remettre un exemplaire du formulaire d'inscription daté et portant votre signature manuscrite à l'exploitant de SEDI, par courrier affranchi, par remise en mains propres ou par télécopieur, aux coordonnées suivantes :

Poste de service des ACVM
À l'attention de l'exploitant de SEDI
12, boul. Millennium, bureau 210
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 0M3

Le cas échéant, utilisez les coordonnées indiquées sur le site Web SEDI (www.sedi.ca).

« Questions

Les questions peuvent être adressées au poste de service des ACVM au 1-800-219-5381 ou au numéro indiqué sur le site Web SEDI. »;

2° par le remplacement, dans la partie intitulée « Avis - Collecte et utilisation des renseignements personnels », de « CDS INC. (l'exploitant de SEDI) sera conservé par CDS INC. » par « l'exploitant de SEDI sera conservé par celui-ci »;

3° dans la partie intitulée « Formulaire d'inscription de l'utilisateur de SEDI » :

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Remarque : Pour pouvoir faire un dépôt SEDI valide, la personne physique qui s'inscrit comme utilisateur de SEDI doit remettre un exemplaire signé du formulaire d'inscription de l'utilisateur à l'exploitant de SEDI aux fins de vérification. Il est possible d'imprimer la version électronique, au moyen de la fonction « Imprimer » de SEDI. L'exemplaire papier signé doit être remis par courrier affranchi, remis en mains propres ou transmis par télécopieur aux coordonnées suivantes :

Poste de service des ACVM
À l'attention de l'exploitant de SEDI
12, boul. Millennium, bureau 210
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 0M3 »;

b) par le remplacement de la partie intitulée « Section 3 Attestation de l'utilisateur de SEDI » par la suivante :

« Section 3 Attestation de l'utilisateur de SEDI

L'utilisateur soussigné atteste que les renseignements qui précèdent sont vrais à tous égards importants. Il convient de mettre ces renseignements à jour dans SEDI dès que possible en cas de changement important. Il convient également qu'un exemplaire signé du formulaire 55-102F5 transmis à l'exploitant de SEDI par télécopieur a le même effet que l'original signé remis à l'exploitant de SEDI. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre 2013.

60240

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Agronomes

- **Diplômes donnant ouverture aux permis**
- **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.20 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels afin de remplacer la liste des diplômes donnant actuellement ouverture au permis de l'Ordre des agronomes par une nouvelle liste actualisée.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Louise Richard, Ordre des agronomes du Québec, 1001, rue Sherbrooke Est, bureau 810, Montréal (Québec) H2L 1L3; numéro de téléphone : 514 596-3833; numéro de télécopieur : 514 596-2974; courriel : agronome@oaq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront

communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

Règlement modifiant le règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 1.20 par le suivant :

« **1.20.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des agronomes du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

a) Baccalauréat ès sciences appliquées (B.Sc.A.) obtenu au terme de l'un des programmes suivants de l'Université Laval :

— baccalauréat en agronomie, concentration Productions végétales;

— baccalauréat en agronomie, concentration Productions animales;

— baccalauréat en agronomie, concentration Agromonie générale;

— baccalauréat en agronomie, concentration Sols et environnement;

— baccalauréat en agroéconomie;

— baccalauréat en sciences et technologie des aliments, concentration Agromonie;

b) Baccalauréat en génie agroenvironnemental (B.Ing.), concentration Agronomie, obtenu au terme du programme suivant de l'Université Laval :

— baccalauréat en génie agroenvironnemental, concentration Agronomie;

c) Bachelor of Science in Agricultural and Environmental Sciences (B.Sc.(Ag.Env.Sc.)) obtenu au terme de l'un des programmes suivants de l'Université McGill :

— Major in Agro-Environmental Sciences, specializations in Animal Production and in Professional Agrology;

— Major in Agro-Environmental Sciences, specializations in Ecological Agriculture and in Professional Agrology;

— Major in Agro-Environmental Sciences, specializations in Plant Production and in Professional Agrology;

— Major in Agro-Environmental Sciences, specializations in Soil and Water Resources and in Professional Agrology;

— Major in Agricultural Economics, specializations in Agribusiness and in Professional Agrology;

d) Bachelor of Engineering in Bioresource Engineering (B.Eng.(Bioresource)) obtenu au terme du programme suivant de l'Université McGill :

— Major in Bioresource Engineering, specialization in Professional Agrology. ».

2. L'article 1.20 remplacé par l'article 1 du présent règlement demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires d'un diplôme mentionné dans l'article remplacé ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60257

Projet de règlement

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(chapitre I-8)

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers

— **Classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers**

— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le statut de candidate infirmière praticienne spécialisée, d'ajouter le statut d'étudiante infirmière praticienne spécialisée, d'ajouter l'attestation d'exercice pour la candidate infirmière praticienne spécialisée et de rendre la carte de stage applicable uniquement à l'étudiante infirmière praticienne spécialisée.

Ce projet de règlement reformule les règles applicables à l'examen de spécialité, modifie la composition de certains comités et supprime les dispositions qui ont trait aux normes d'équivalence de diplôme et de la formation et à la procédure de reconnaissance de ces équivalences.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Hélène d'Anjou, avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4; numéro de téléphone : 514 935-2501 (poste 319) ou 1 800 363-6048 (poste 319); numéro de télécopieur : 514 935-1799; courriel : helene.danjou@oiiq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec)

GIR 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la loi sur les infirmières et les infirmiers

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(chapitre I-8, a. 14, par. f)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94.1)

1. Le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (c. I-8, r. 8) est modifié à l'article 1 :

1^o par la suppression dans le premier alinéa de « et il fixe les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste et la procédure de reconnaissance des équivalences »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il a aussi pour objet de prévoir la délivrance d'une carte de stage à l'étudiante infirmière praticienne spécialisée ou d'une attestation d'exercice à la candidate infirmière praticienne spécialisée et de déterminer les activités professionnelles qu'elles peuvent exercer suivant certaines conditions et modalités. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par les suivants :

« 1^o « étudiante infirmière praticienne spécialisée », l'infirmière :

a) qui est inscrite dans un programme de formation universitaire de deuxième cycle qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre;

b) qui s'est vue imposer un stage aux fins de bénéficier d'une équivalence en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers approuvé par l'Office des professions du Québec le (*inscrire ici la date de l'approbation par l'Office des professions du Québec*);

« 1.1^o « candidate infirmière praticienne spécialisée », l'infirmière qui est admissible à l'examen de spécialité prescrit pour la spécialité concernée conformément à la section III. »;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o du premier alinéa.

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « de la section IV » par « du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o elle est titulaire, pour la classe de spécialité infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie, d'une attestation de formation en réanimation néonatale délivrée par la Société canadienne de pédiatrie; »;

3^o par la suppression des paragraphes 4^o et 5^o.

4. Le titre de la SECTION II « CARTE DE STAGE » de ce règlement est remplacé par « CARTE DE STAGE ET ATTESTATION D'EXERCICE ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « La candidate infirmière praticienne spécialisée qui est titulaire d'une carte de stage délivrée par le secrétaire de l'Ordre » par « L'étudiante infirmière praticienne spécialisée qui est titulaire d'une carte de stage ou la candidate infirmière praticienne spécialisée qui est titulaire d'une attestation d'exercice ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de la sous-section suivante : « §1. — *Carte de stage* ».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « la candidate » par « l'étudiante »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «ou s'est vue reconnaître une équivalence en application de la section IV» par «ou elle s'est vue déterminer un milieu de stage aux fins de bénéficier d'une équivalence en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, parmi ceux apparaissant à la liste dressée par le sous-comité d'examen des programmes conformément au Règlement sur les comités de la formation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (chapitre I-8, r. 11)»;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de «en cardiologie ou infirmière praticienne spécialisée».

8. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. La carte de stage indique le nom de l'étudiante infirmière praticienne spécialisée et, selon le cas, l'établissement d'enseignement où elle est inscrite ou le milieu où elle effectue son stage.

Elle est valide pour une période de 12 mois et est renouvelable. Elle prend fin à la date où l'étudiante infirmière praticienne spécialisée n'est plus inscrite au programme de formation universitaire de deuxième cycle qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre ou a complété le stage aux fins de bénéficier d'une équivalence en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers.»

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de ce qui suit :

«**§2. Attestation d'exercice**

«7.1. Une attestation d'exercice est délivrée par le secrétaire de l'Ordre à la candidate infirmière praticienne spécialisée qui remplit les conditions suivantes :

1° elle est titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions comme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre ou s'est vue reconnaître une équivalence en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers;

2° elle est titulaire, pour la classe de spécialité infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie, de l'attestation de formation prévue au paragraphe 2° de l'article 4;

3° elle produit à l'Ordre une attestation émise par un établissement suivant laquelle il a retenu ses services;

4° elle paie les frais prescrits aux fins de l'obtention d'une attestation d'exercice.

«7.2. L'attestation d'exercice indique le nom de la candidate infirmière praticienne spécialisée, la classe de spécialité visée et le nom de l'établissement qui a retenu ses services.

Elle est valide pour une période de 12 mois et est renouvelable. Elle prend fin à la date où la candidate infirmière praticienne spécialisée n'est plus admissible à l'examen de spécialité, conformément à la section III.»

10. L'article 9 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«9. L'infirmière qui est admissible à l'examen de spécialité doit se présenter à la première session de l'examen professionnel qui suit la date à laquelle elle a obtenu son diplôme ou la date à laquelle elle s'est vue reconnaître, en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, une équivalence de diplôme ou de la formation.

Lorsque l'infirmière échoue un examen, elle doit se présenter à la session d'examen qui suit celle où elle a échoué.

9.1. L'obligation prévue au premier alinéa de l'article 9 ne s'applique pas à l'infirmière qui s'est vue reconnaître une équivalence en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers moins de 90 jours précédant la date de la tenue de l'examen de spécialité.

Cette infirmière doit se présenter à la session d'examen qui suit celle à laquelle elle aurait été tenue de se présenter en application du premier alinéa de l'article 9.

9.2. L'obligation prévue au premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 9 ou celle prévue au deuxième alinéa de l'article 9.1 ne s'applique pas à l'infirmière qui démontre à l'Ordre qu'elle est dans l'incapacité de se

présenter à l'examen pour un problème de santé, un accouchement, le décès de ses père, mère, enfant ou conjoint ou un cas de force majeure.

Cette infirmière doit se présenter à la session d'examen qui suit la date de la fin de son incapacité.

9.3. L'infirmière qui est admissible à l'examen de spécialité doit le réussir dans un délai de 3 ans à partir de la première session d'examen qui suit la date à laquelle elle a obtenu son diplôme ou la date à laquelle elle s'est vue reconnaître, en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, une équivalence de diplôme ou de la formation.

Toutefois, l'infirmière qui démontre à l'Ordre qu'elle n'a pu réussir l'examen dans ce délai pour un problème de santé, un accouchement, le décès de ses père, mère, enfant ou conjoint, un cas de force majeure, bénéficie d'un délai additionnel déterminé par le Conseil d'administration de l'Ordre. Ce délai additionnel ne peut excéder 4 ans de la première session d'examen qui suit la date à laquelle elle a obtenu son diplôme ou la date à laquelle elle s'est vue reconnaître, en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, une équivalence de diplôme ou de la formation.

9.4. Pour l'application de l'article 9.2 et du deuxième alinéa de l'article 9.3, l'infirmière doit, dans les cas où elle ne peut se présenter à l'examen pour un problème de santé, un accouchement ou un décès, fournir à l'Ordre un certificat médical, un certificat de naissance ou un certificat de décès.».

11. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**11.** Pour chaque spécialité, est formé un comité d'examen par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions. Ce comité est composé d'au moins un médecin.».

12. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'article 20 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de «2» par «3»;

2^o par la suppression de «et d'un membre nommé par le Conseil d'administration du Collège des médecins».

14. La section IV de ce règlement comprenant les articles 23 à 31.1 est supprimée.

15. L'annexe I de ce règlement est supprimée.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

60286

Projet de règlement

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(chapitre I-8)

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers — Formation et expérience clinique requises pour l'évaluation des troubles mentaux

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la formation et l'expérience clinique requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer le contenu de la formation de niveau universitaire et de l'expérience clinique en soins infirmiers psychiatriques requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux, à l'exception du retard mental, visée au paragraphe 16^o du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Hélène d'Anjou, avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers

du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4; numéro de téléphone : 514 935-2501, poste 319 ou 1 800 363-6048, poste 319; numéro de télécopieur : 514 935-1799; courriel : helene.danjou@oiiq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la formation et l'expérience clinique requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(chapitre I-8, art. 14, par. g)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement détermine le contenu de la formation de niveau universitaire et de l'expérience clinique en soins infirmiers psychiatriques requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux, à l'exception du retard mental, visée au paragraphe 16^o du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8).

2. Dans le présent règlement, le mot « infirmière », désigne l'infirmière ou l'infirmier.

3. Pour évaluer le trouble mental, à l'exception du retard mental, une infirmière doit :

1^o avoir suivi avec succès une formation universitaire de 2^e cycle en sciences infirmières dans le domaine de la santé mentale et des soins psychiatriques dont le contenu est décrit à l'annexe I;

2^o posséder une expérience clinique en soins infirmiers psychiatriques dont le contenu est décrit à l'annexe II;

3^o fournir à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec une attestation descriptive de l'acquisition de la formation et de l'expérience clinique visées aux paragraphes 1^o et 2^o.

4. Satisfait aux exigences de formation et d'expérience clinique visées aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 3, l'infirmière qui remplit les conditions fixées à l'annexe III.

5. L'infirmière peut évaluer, dans le cadre de l'acquisition de la formation visée au paragraphe 1^o de l'article 3, les troubles mentaux, à l'exception du retard mental, sous la supervision d'un professionnel habilité à évaluer les troubles mentaux, dans la mesure où l'exercice de cette activité est requis pour lui permettre d'acquiescer cette formation.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

CONTENU DE LA FORMATION UNIVERSITAIRE DE 2^E CYCLE EN SCIENCES INFIRMIÈRES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ MENTALE ET DES SOINS PSYCHIATRIQUES
(article 3, par. 1^o)

Programme de formation universitaire de 2^e cycle en sciences infirmières dans le domaine de la santé mentale et des soins psychiatriques d'au moins 1 035 heures réparties comme suit :

1^o un volet théorique comprenant au moins 450 heures, dont au moins :

a) 90 heures sur les méthodes de recherche, l'intégration des données probantes à la pratique clinique et l'utilisation des outils psychométriques dont au moins 45 heures sur l'utilisation des outils psychométriques;

b) 135 heures sur la psychopathologie des troubles mentaux et des troubles concomitants, incluant les théories de la personnalité et du développement et l'étude d'un système de classification des troubles mentaux et des éléments permettant d'en apprécier la portée et les limites;

c) 45 heures sur la psychopharmacologie et les traitements biologiques;

d) 45 heures sur le rôle professionnel spécifique de l'infirmière relié à l'évaluation des troubles mentaux;

e) 135 heures sur les habiletés de communication et les modèles d'interventions reconnues scientifiquement.

Une heure de formation théorique correspond à une heure d'activités d'apprentissage planifiées en présence dans une salle de cours;

2^o un volet pratique d'au moins 540 heures de stage clinique comprenant :

a) 270 heures de stage clinique sur l'évaluation des troubles mentaux;

b) 270 heures de stage clinique sur l'intégration des principes d'entrevue, des principes relatifs à l'évaluation de la condition de santé et du trouble mental et des principes d'intervention selon différents modèles reconnus scientifiquement et adaptés à la clientèle présentant un problème de santé mentale ou un trouble mental.

Le stage clinique est supervisé par un professionnel habilité à évaluer les troubles mentaux.

ANNEXE II

CONTENU DE L'EXPÉRIENCE CLINIQUE EN SOINS INFIRMIERS PSYCHIATRIQUES (article 3, par. 2^o)

Expérience clinique d'au moins 840 heures en soins infirmiers psychiatriques auprès de personnes nécessitant des soins infirmiers en santé mentale et en psychiatrie.

ANNEXE III

CONDITIONS POUR SATISFAIRE AUX EXIGENCES DE FORMATION ET D'EXPÉRIENCE CLINIQUE VISÉES AUX PARAGRAPHES 1^o ET 2^o DE L'ARTICLE 3 (article 4)

L'infirmière qui, dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement :

1^o est titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième cycle délivré par une université canadienne en sciences de la santé, en sciences de l'éducation, ou en sciences humaines dans un domaine connexe à la santé ou aux relations humaines ou d'un baccalauréat en sciences infirmières délivré par une université canadienne ou d'un baccalauréat par cumul de certificats délivré par une université canadienne dans un domaine relié à la santé ou aux relations humaines et comprenant au moins 30 crédits en sciences infirmières;

2^o dans le cas de l'infirmière titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième cycle, a exercé au moins 3,360 heures en soins infirmiers auprès de personnes présentant un trouble mental dans le cadre d'une pratique où elle participe au processus d'évaluation des troubles mentaux au cours des cinq dernières années et, dans le cas de l'infirmière titulaire d'un diplôme de baccalauréat, au moins 10,080 heures au cours des 10 dernières années;

3^o a complété avec succès une formation d'au moins 225 heures lui permettant de maîtriser les connaissances et habiletés réparties dans l'ensemble des matières prévues aux sous-paragraphes a) à c) du paragraphe 1^o de l'Annexe I, qui peut avoir été acquise dans un établissement d'enseignement universitaire ou dans un établissement privé auprès d'un formateur qui est un professionnel habilité à évaluer les troubles mentaux.

60288

Projet de règlement

Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8)

Infirmières et infirmiers

— Normes d'équivalences de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis à l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers et la procédure de reconnaissance de ces équivalences. Il reprend en substance les dispositions supprimées par le Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui ont trait aux normes d'équivalence de diplôme et de la formation et à la procédure de reconnaissance des équivalences et il ajoute une nouvelle norme d'équivalence de diplôme.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Hélène d'Anjou, avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4; numéro de téléphone : 514 935-2501 (poste 319) ou 1 800 363-6048 (poste 319); numéro de télécopieur : 514 935-1799; courriel : helene.danjou@oiiq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c.1)

SECTION I **DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, on entend par :

«certificat de spécialiste» : un certificat de spécialiste dans l'une des classes de spécialités prévues au Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (c. I-8, r. 8);

«diplôme donnant ouverture à un certificat de spécialiste» : un diplôme déterminé par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) comme donnant ouverture à un certificat de spécialiste de l'Ordre;

«équivalence de diplôme» : la reconnaissance qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés de l'infirmière est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture à un certificat de spécialiste de l'Ordre;

«équivalence de la formation» : la reconnaissance que la formation d'une infirmière démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture à un certificat de spécialiste de l'Ordre.

Le terme «infirmière», partout où il se trouve dans le présent règlement, désigne l'infirmière ou l'infirmier.

SECTION II **NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME**

2. L'infirmière, titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec dans une spécialité prévue au Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, bénéficie d'une équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre si elle remplit les conditions suivantes :

1^o elle a complété, au cours des 5 années précédant son inscription au programme de formation universitaire de deuxième cycle, pour la spécialité concernée, le préalable au programme de formation indiqué à l'annexe I;

2^o le diplôme qu'elle a obtenu au terme d'études universitaires respecte les paramètres du programme de formation universitaire de deuxième cycle mentionnés à l'annexe I, pour la spécialité concernée.

3. Équivaut à un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne, le diplôme de deuxième cycle préparant l'infirmière à exercer comme infirmière praticienne en soins de santé primaires, délivré par une université canadienne.

4. Équivaut à un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie :

1^o le diplôme de deuxième cycle préparant l'infirmière à exercer comme infirmière praticienne en néonatalogie, délivré par une université canadienne;

2^o le diplôme donnant ouverture à la certification américaine en «Neonatal Nurse Practitioner» délivrée par le «National Certification Corporation» (N.C.C.).

5. Malgré les articles 2 à 4, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de 3 ans avant cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances présentement

enseignées dans un programme de formation universitaire de deuxième cycle conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un certificat de spécialiste de l'Ordre, l'infirmière bénéficie d'une équivalence de la formation, conformément aux articles 6 et 7, si elle a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

SECTION III

NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

6. L'infirmière bénéficie d'une équivalence de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre si elle possède, au terme d'une expérience de travail d'une durée minimale de 3 360 heures effectuées au cours des 5 années qui précèdent sa demande d'équivalence dans l'une des unités de soins mentionnées au paragraphe 1^o des articles 1 à 3 de l'annexe I, en soins de première ligne ou en centre hospitalier dans l'un ou plusieurs des domaines mentionnés au paragraphe 1^o de l'article 4 de l'annexe I, un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre.

7. Dans l'appréciation de la formation invoquée au soutien d'une demande d'équivalence de la formation, le comité visé à l'article 9 et, le cas échéant, le Conseil d'administration de l'Ordre tient compte des facteurs suivants :

- 1^o la nature et la durée de son expérience;
- 2^o la nature et le contenu des cours suivis;
- 3^o les stages de formation effectués;
- 4^o le nombre total d'années de scolarité;

5^o le fait qu'elle soit titulaire d'un ou plusieurs diplômes.

SECTION IV

PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DES ÉQUIVALENCES

8. L'infirmière qui, aux fins d'obtenir un certificat de spécialiste de l'Ordre, doit faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation, doit en faire la demande, payer les frais prescrits et joindre les documents suivants, selon le cas :

1^o une copie certifiée conforme du diplôme ou du certificat de spécialiste d'infirmière praticienne délivré hors du Québec qui l'autorise à exercer légalement dans la spécialité concernée;

2^o une attestation suivant laquelle elle exerce ou a exercé la spécialité équivalente avec compétence, appuyée par des lettres de référence des autorités médicales et infirmières concernées;

3^o une preuve qu'elle est en règle avec l'autorité compétente de l'endroit où elle exerce la spécialité équivalente;

4^o une attestation suivant laquelle elle a complété son programme de formation universitaire de deuxième cycle dans une spécialité équivalente hors du Québec, incluant une description de la formation complétée, des cours théoriques suivis et des stages effectués, la durée s'y rapportant ainsi que la preuve qu'elle a été complétée avec succès;

5^o les rapports des stages qu'elle a effectués dans le cadre du programme de formation universitaire de deuxième cycle, lesquels doivent être signés par les autorités compétentes des universités auxquelles sont affiliés les milieux de stages;

6^o une attestation descriptive de son expérience clinique d'infirmière qu'elle a acquise dans le domaine de spécialité concernée;

7^o des attestations suivant lesquelles des activités de formation continue dans la spécialité concernée ont été suivies au cours des 3 dernières années qui précèdent sa demande de reconnaissance;

8^o tout diplôme dont elle est titulaire ainsi que les documents relatifs à d'autres facteurs dont le Conseil d'administration peut tenir compte en application de l'article 7.

Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de la formation, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée par le traducteur agréé qui l'a effectuée.

9. Le dossier de l'infirmière qui fait une demande d'équivalence est transmis au comité d'admission par équivalence formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions pour étudier la demande et décider, s'il reconnaît ou refuse de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation demandée.

10. Le comité d'admission par équivalence est formé de 3 représentants nommés par le Conseil d'administration de l'Ordre et qui n'en sont pas membres. Les membres du comité siègent jusqu'à leur remplacement.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres.

11. Dans les 15 jours qui suivent la date de la décision du comité d'admission par équivalence de reconnaître ou de refuser de reconnaître l'équivalence, le comité en informe, par écrit, l'infirmière.

Si le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée, il doit, à la même occasion, informer, par écrit, l'infirmière des conditions à remplir pour l'obtenir.

12. L'infirmière qui est informée de la décision du comité d'admission par équivalence de ne pas reconnaître l'équivalence peut en demander la révision, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le Conseil d'administration de l'Ordre doit, à la première réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, permettre à l'infirmière de présenter ses observations à cette réunion.

L'infirmière qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire de l'Ordre au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. L'infirmière peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

La décision du Conseil d'administration de l'Ordre est définitive et doit être transmise à l'infirmière par courrier recommandé dans les 30 jours suivants la date de la réunion.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 2 et 6)

1. Infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie :

1^o Préalable au programme de formation :

3 360 heures dans une unité de soins intensifs néonataux;

2^o Programme de formation universitaire de deuxième cycle comportant 15 gardes cliniques d'au moins 8 heures chacune supervisées par un médecin néonatalogiste et 1 490 heures réparties comme suit :

a) 510 heures de cours théoriques comprenant :

Axe : Sciences infirmières

i. 45 heures en recherche et statistiques;

ii. 45 heures en éthique et aspects légaux;

iii. 45 heures en fondements théoriques en sciences infirmières;

iv. 45 heures sur le rôle de l'infirmière praticienne spécialisée;

v. 45 heures sur les interventions auprès de la famille;

Axe : Sciences médicales

i. 45 heures en physiopathologie avancée générale et 90 heures en physiopathologie de la néonatalogie;

ii. 30 heures en pharmacologie avancée générale et 45 heures en pharmacologie de la néonatalogie;

iii. 75 heures en évaluation clinique avancée en néonatalogie et interventions thérapeutiques incluant l'examen physique complet et les tests diagnostiques et l'interprétation des résultats;

b) 980 heures de stages comprenant :

i. 600 heures en soins intensifs comprenant la salle d'accouchement, la consultation prénatale et les transports;

ii. 300 heures aux soins intermédiaires en néonatalogie;

iii. 80 heures à la clinique ambulatoire.

2. Infirmière praticienne spécialisée en néphrologie :

1^o Préalable au programme de formation :

3 360 heures dans une unité de néphrologie ou, de soins critiques adultes ou de médecine chirurgie;

2^o Programme de formation universitaire de deuxième cycle de 1 465 heures réparties comme suit :

a) 555 heures de cours théoriques comprenant :

Axe : Sciences infirmières

i. 45 heures en recherche et statistiques;

ii. 45 heures en éthique et aspects légaux;

iii. 45 heures en fondements théoriques en sciences infirmières;

iv. 45 heures sur le rôle de l'infirmière praticienne spécialisée;

v. 45 heures sur les interventions auprès de la famille;

Axe : Sciences médicales

i. 75 heures en physiopathologie avancée générale et 90 heures en physiopathologie de la néphrologie;

ii. 45 heures en pharmacologie avancée générale et 45 heures en pharmacologie de la néphrologie;

iii. 75 heures en évaluation clinique avancée en néphrologie et interventions thérapeutiques incluant l'examen physique complet et les tests diagnostiques et l'interprétation des résultats;

b) 910 heures de stages comprenant :

i. 105 heures en pré-dialyse;

ii. 105 heures en dialyse péritonéales;

iii. 175 heures en hémodialyse;

iv. 175 heures en transplantation rénale;

v. 350 heures dans un champ ou des champs cliniques dans lesquels l'infirmière praticienne spécialisée en néphrologie exerce.

3. Infirmière praticienne spécialisée en cardiologie :

1^o Préalable au programme de formation :

3 360 heures dans une unité de cardiologie ou de chirurgie cardiaque, de soins intensifs ou à l'urgence;

2^o Programme de formation universitaire de deuxième cycle de 1 535 heures dont :

a) 555 heures de cours théoriques comprenant :

Axe : Sciences infirmières

i. 45 heures en recherche et statistiques;

ii. 45 heures en éthique et aspects légaux;

iii. 45 heures en fondements théoriques en sciences infirmières;

iv. 45 heures sur le rôle de l'infirmière praticienne spécialisée;

v. 45 heures sur les interventions auprès de la famille;

Axe : Sciences médicales

i. 75 heures en physiopathologie avancée générale et 90 heures en physiopathologie de la cardiologie;

ii. 45 heures en pharmacologie avancée générale et 45 heures en pharmacologie de la cardiologie;

iii. 75 heures en évaluation clinique avancée en cardiologie et interventions thérapeutiques incluant l'examen physique complet et les tests diagnostiques et l'interprétation des résultats;

b) 980 heures de stages comprenant :

i. 210 heures en soins ambulatoires;

ii. 70 heures aux soins intensifs coronariens ou de chirurgie cardiaque;

iii. 245 heures à l'unité de cardiologie médicale;

iv. 105 heures en rythmologie;

v. 140 heures aux consultations;

vi. 140 heures à l'unité de chirurgie cardiaque;

vii. 70 heures en hémodynamie.

4. Infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne :

1^o Préalable au programme de formation :

3 360 heures en soins de première ligne ou en centre hospitalier dans l'un ou plusieurs des domaines suivants : urgence / soins critiques, médecine, chirurgie, obstétrique ou pédiatrie;

2^o Programme de formation universitaire de deuxième cycle de 1 580 heures réparties comme suit :

a) 630 heures de cours théoriques comprenant :

Axe : Sciences infirmières

i. 45 heures en utilisation des résultats probants;

ii. 45 heures en fondements théoriques en sciences infirmières;

iii. 135 heures dans les domaines suivants : éducation de la santé, collaboration interprofessionnelle, éthique et aspects légaux;

Axe : Sciences médicales

i. 135 heures en pharmacologie;

ii. 270 heures dans les domaines suivants : physiopathologie, évaluation clinique.

b) 950 heures de stages dans le domaine visé par la spécialité.

60285

Projet de règlement

Loi médicale
(chapitre M-9)

Médecins

— Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins, adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de mettre à jour le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins en autorisant l'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne à prescrire de nouveaux médicaments.

Ce règlement vise également à créer le statut de candidate infirmière praticienne spécialisée et d'établir les conditions et modalités suivant lesquelles elle peut exercer les activités prévues au règlement.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : 514 933-4441, poste 5362 ou 1 888 633-3246; numéro de télécopieur : 514 933-5374; courriel : lbelanger@cmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être au Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

Loi médicale
(chapitre M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b)

1. Le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (chapitre M-9, r. 13) est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o de l'article 6 par le suivant :

« 3^o cette infirmière doit maintenir à jour ses connaissances en réanimation néonatale par l'obtention d'une attestation en réanimation délivrée par la Société canadienne de pédiatrie. ».

2. L'article 8.7 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa par les suivants :

« 1^o en soins avancés en réanimation cardiovasculaire (SARC) et en soins avancés en réanimation pédiatrique (SARP) par l'obtention d'une attestation délivrée par la Fondation des maladies du cœur du Québec, selon les normes de la Fondation des maladies du cœur du Canada;

2^o en réanimation néonatale par l'obtention d'une attestation délivrée par la Société canadienne de pédiatrie;

3^o en soins de traumatologie pour les infirmières (Trauma Nursing Care Course (TNCC)) par l'obtention d'une attestation délivrée par le National Emergency Nurses Association (NENA, Canada) et l'Emergency Nurses Association (ENA, États-Unis).».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «La candidate infirmière praticienne spécialisée ou la personne qui, aux fins de la reconnaissance d'une équivalence des diplômes ou de la formation, doit compléter un stage ou une formation,» par «L'étudiante infirmière praticienne spécialisée»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «candidate infirmière praticienne spécialisée ou la personne qui effectue un stage ou une formation aux fins de la reconnaissance d'une équivalence» par «étudiante infirmière praticienne spécialisée»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «le milieu de stage indiqué sur sa carte de stage délivrée» par «un milieu déterminé»;

4^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «ou d'un médecin de famille, selon le cas,»;

5^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de «et, lorsque celui-ci est complété, pendant la période de son admissibilité à l'examen de spécialité prévu à la section III de ce règlement».

4. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** La candidate infirmière praticienne spécialisée titulaire d'une attestation d'exercice délivrée en application du Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers peut exercer une activité prévue à l'article 5.

Outre les conditions et les modalités prévues aux sous-sections 2 et 2.1, une candidate infirmière praticienne spécialisée exerce cette activité aux conditions et modalités suivantes :

1^o dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) où un directeur des soins infirmiers est nommé;

2^o dans un cabinet médical, une clinique médicale, un dispensaire ou un autre lieu offrant des soins de première ligne, dans la mesure où elle est à l'emploi d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris où un directeur des soins infirmiers est nommé et où l'encadrement des soins infirmiers dispensés par la candidate infirmière praticienne spécialisée relève du directeur des soins infirmiers de cet établissement;

3^o elle exerce les activités médicales sous la supervision d'un médecin de la spécialité visée, avec la collaboration d'une infirmière praticienne spécialisée ou, à défaut de celle-ci, d'une infirmière possédant une expérience clinique pertinente d'au moins 3 ans;

4^o elle exerce les activités médicales pendant la période de son admissibilité à l'examen de spécialité.».

5. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après «8 : 08 Mébendazole P», de «(per os seulement)»;

2^o par l'insertion, après «8 : 12.06 Ceftriaxone sodique P (IM unidose seulement)», de «8 : 12.07 Cefoxitine P (IM unidose seulement)»;

3^o par l'insertion, après «8 : 12.28 Érythromycine/ Acétylsulfisoxazole P», de «(per os seulement)»;

4^o par le remplacement, après «12 : 08.08 Tiotropium (Bromure monohydraté de) R», de «(aérosol)» par «(inhalateur)»;

5^o par le remplacement de «12 : 12.08 Formotérol R et A (inhalateur)» par «12 : 12.08 Formotérol (fumarate de) R et A (produit à inhaler)»;

6^o par l'insertion, après «12 : 12.08 Formotérol R et A (inhalateur)», de «Indacatérol (maléate d') R et A»;

7^o par le remplacement, après «12 : 12.12 Épinéphrine», de «R» par «P»;

8^o par la suppression, après «20 : 04.04 Préparation de fer P (per os seulement)», de «(pour 1 mois)»;

9^o par le remplacement, après «28 : 08.08 Codéine P», de «(12 comprimés seulement)» par «(28 comprimés seulement)»;

10^o par le remplacement, dans la version française, après «28 : 28 Lithium», de «P» par «R»;

11° par l'insertion, après «28: 32.28 Agonistes des récepteurs 5 HT-1 R», de «28: 36.08 Anticholinergiques R», de «28: 36.12 Inhibiteurs de la catéchol-o-méthyl-transférase R», de «28: 36.16 Précurseurs de la dopamine R» et de «28: 36.20 Agonistes de la dopamine R»;

12° par l'insertion, après «48: 00 Antitussifs, expectorants et agents mucolytiques», de «48: 10.24 Antagoniste des récepteurs des leucotriènes R» et de «48: 10.32 Stabilisants mastocytaires R et A»;

13° par l'insertion, après «56: 32 Dompéridone P (pour allaitement seulement)», de «56: 36 Anti-inflammatoires gastro-intestinaux R»;

14° par l'insertion, après «92: 24 Inhibiteurs de la résorption osseuse», de «Autres médicaments et substances», de «Médicaments combinés: Médicaments composés de plus d'une substance ou d'un médicament énumérés à l'annexe II du présent règlement P, R et A (spécification la plus restrictive)», de «Médicaments en vente libre: Médicaments ou substances énumérés aux annexes II et III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) P» et de «Vaccins P»;

15° par l'insertion, après «Ciprofloxacine, chorhydrate de hydrocortisone P (solution otique, 7 jours)», de «Exénatide R et A», de «Liraglutide R et A» et de «Roflumilast R»;

16° par l'insertion, après «42. Trétinoïne P», de «43. Aliskiren R», de «44. Aliskiren hydrochlorothiazide R», de «45. Amlodipine / Atorvastatine R», de «46. Carboxyméthylcellulose sodique P Carboxyméthylcellulose sodique / prurite P», de «47. Clopidogrel (bisulfate de) R», de «48. Dabigatran étexilate R», de «49 Estradiol-17B / Noréthindrone R et A (timbre cutané) Estradiol-17B / Lévonorgestrel R et A (timbre cutané)», de «50. Ézétimibe R», de «51. Formules nutritives-émulsion lipidique (nourrissons et enfants) R», de «52. Formules nutritives-glucose polymérisé R», de «53. Formules nutritives-huile de coco fractionnée R», de «54. Formules nutritives-huile de coco R», de «55. Formules nutritives-hydrolysats de caséines (nourrissons et enfants) R», de «56. Formules nutritives-monomériques R», de «57. Formules nutritives-monomériques avec fer (nourrissons ou enfants) R», de «58. Formules nutritives-polymériques avec résidu R», de «59. Formules nutritives-polymériques restreintes en résidu R», de «60. Formules nutritives-préparations de suivi pour prématurés (nourrissons) R», de «61. Formules nutritives-protéines R», de «62. Formules nutritives-semi-élémentaires R», de «63. Insuline aspart. / Insuline aspart. protamine R et A», de «64. Insuline lispro / lispro protamine R et A», de «65. Linagliptine R et A», de «66. Lisdexamfetamine

(dimesylate de) R», de «67. Oxybutynine R», de «68. Oxybutynine (chlorure de) R», de «69. Rivaroxaban R» et de «70. Salbutamol (sulfate de) R».

6. L'annexe III de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement de «Flumozénil» par «Flumazénil»;

2° par l'insertion, dans la version française, après «Oxytocine (Syntocinon», de «et Pitocin»;

3° par le remplacement, dans la version anglaise, de «Oxytmocine (Syntocinon)» par «Oxytocin (Syntocinon and Pitocin)».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60287

Projet de règlement

Loi sur la sécurité des barrages
(chapitre S-3.1.01)

Sécurité des barrages —Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal de moduler certaines exigences relatives aux barrages à forte contenance en fonction des risques qu'ils posent pour la sécurité des personnes et des biens. Il prévoit également quelques modifications de nature technique ainsi que des modifications de concordance.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les citoyens et sur les entreprises, y compris sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Sylvain Paquet, Direction de la sécurité des barrages, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 675, boul. René-Lévesque Est, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7; téléphone: 418 521-3945, poste 7533; télécopieur: 418 643-4609; courriel: sylvain.paquet@mddefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Michel Rhéaume, directeur, Direction de la sécurité des barrages, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 675, boul. René-Lévesque Est, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages

Loi sur la sécurité des barrages
(chapitre S-3.1.01, a. 6, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 24, 29,
31, 36 et 37)

1. Le Règlement sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01, r. 1) est modifié par le remplacement de l'article 21 par les suivants :

«**21.** Sous réserve des dispositions des articles 21.1, 22 et 24, tout barrage doit, selon son niveau de conséquence d'une rupture, pouvoir résister à l'une ou l'autre des crues de sécurité suivantes :

Niveau de conséquence d'une rupture du barrage	Crue de sécurité du barrage
Minimal ou faible	Centennale (1 : 100 ans)
Moyen ou important	Millennale (1 : 1 000 ans)
Très important	Décamillennale (1 : 10 000 ans)
Considérable	Crue maximale probable

21.1. La crue de sécurité d'un barrage peut être moindre que celle établie en vertu de l'article 21, sans toutefois être inférieure à la crue centennale, si un ingénieur atteste que la rupture du barrage lors d'une telle crue entraînerait des conséquences d'un niveau inférieur au niveau de conséquence d'une rupture du barrage.

L'attestation de l'ingénieur doit être transmise au ministre. Elle doit être accompagnée de l'étude sur laquelle l'ingénieur base ses conclusions. »

2. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa, de « sous réserve des articles 23 et 24 » par « sous réserve de l'article 24 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1 du premier alinéa, de « en application de l'article 21 » par « en application de l'article 21 ou 21.1 »;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un barrage dont le niveau de conséquence d'une rupture est « minimal » ou « faible ». ».

3. L'article 23 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de « en application de l'article 21, 22 ou 23, selon le cas » par « en application de l'article 21, 21.1 ou 22 ».

5. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un barrage dont le niveau de conséquence d'une rupture est « minimal » ou « faible ». ».

6. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**29.** Les calculs relatifs à la stabilité séismique de la structure d'un barrage et de son terrain de fondation doivent être effectués en fonction d'une période de récurrence de 2 500 ans et en utilisant l'une ou l'autre des valeurs de l'accélération de pointe au rocher suivantes :

1^o la valeur qui, selon l'annexe I, correspond à la zone de sismicité dans laquelle le barrage est situé;

2^o la valeur qui, eu égard à la localisation du barrage, peut être déterminée à partir des données sismiques établies par la Commission géologique du Canada. »

7. L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**34.** Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas à un barrage de classe E.

Elles ne s'appliquent pas non plus à un barrage d'une autre classe dans les cas suivants :

1° lorsque le seul appareil d'évacuation dont est muni le barrage est un déversoir libre;

2° lorsqu'un ingénieur atteste qu'il n'est pas requis de manœuvrer les appareils d'évacuation du barrage en période de crue.

L'attestation de l'ingénieur visée au paragraphe 2 du premier alinéa doit être transmise au ministre. Elle doit être accompagnée de l'étude sur laquelle l'ingénieur base ses conclusions. ».

8. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**42.** Tout barrage doit, selon sa classe, faire l'objet du nombre minimal d'activités de surveillance indiqué dans le tableau ci-dessous conformément à la fréquence qui y est mentionnée :

Activités de surveillance	Nombre et fréquence des activités de surveillance selon la classe du barrage				
	A	B	C	D	E
Visite de reconnaissance	12/année	6/année	3/année	2/année	1/année
Inspection régulière	4/année	3/année	2/année	-----	-----
Inspection statutaire	1/année	1/2 ans	1/5 ans	1/8 ans	1/10 ans

Pour l'application du tableau prévu au premier alinéa, une inspection statutaire compte, pour l'année au cours de laquelle elle est effectuée, pour une inspection régulière et pour une visite de reconnaissance. De la même manière, une inspection régulière compte pour une visite de reconnaissance.

Les activités de surveillance dont la fréquence est établie sur une base annuelle doivent être réparties sur les 12 mois de l'année le plus également possible. ».

9. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement des trois premiers alinéas par le suivant :

«**45.** Les visites de reconnaissance et les inspections régulières d'un barrage peuvent être effectuées par un ingénieur, par un technicien en génie civil ou par l'une des personnes suivantes :

1° dans le cas d'un barrage de classe A ou B, par le propriétaire du barrage ou par toute personne désignée par lui, pourvu que la visite ou l'inspection soit réalisée sous la supervision d'un ingénieur ou d'un technicien en génie civil;

2° dans le cas d'un barrage de classe C, D ou E, par le propriétaire du barrage ou par toute personne désignée par lui. ».

10. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de «L'évaluation de la sécurité vise à vérifier l'état, la stabilité et la fonctionnalité d'un barrage » par « Dans le cas d'un barrage dont le niveau de conséquence d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen », l'évaluation de la sécurité vise à vérifier l'état, la stabilité et la fonctionnalité du barrage »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

«3.1° l'analyse de la topographie du pourtour du réservoir eu égard à la crue de sécurité du barrage et, le cas échéant, la détermination des points bas sur ce pourtour; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 par le suivant :

«*b*) la vérification du niveau de conséquence d'une rupture du barrage; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5, de «, si aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III » par « si, aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III du chapitre III ».

11. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa et après le mot « barrage », de « visée à l'article 48 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5 du premier alinéa, du suivant :

«5.1° l'opinion de l'ingénieur responsable relativement au potentiel de liquéfaction du barrage et du terrain de fondation ainsi que les données sur lesquelles il fonde cette opinion; »;

3° par le remplacement des paragraphes 7 à 9 du premier alinéa par les suivants :

«7° le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable relativement au potentiel d'érosion des points bas sur le pourtour du réservoir;

8° le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable sur les correctifs qui, considérant notamment les éléments énumérés à l'article 48, doivent être apportés pour assurer la sécurité du barrage et sa conformité avec

les règles de l'art et les normes minimales de sécurité ainsi que son opinion sur les délais nécessaires pour apporter ces correctifs;

9° le cas échéant, l'opinion de l'ingénieur responsable sur les mesures et les travaux temporaires requis pour assurer la sécurité du barrage jusqu'à ce que les travaux correctifs soient réalisés;

10° les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la classe et au niveau de conséquence d'une rupture qui devraient être applicables au barrage, accompagnées, selon le cas, de l'étude de rupture du barrage, de la cartographie sommaire d'inondation ou de la caractérisation du territoire visées à l'article 18. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 49, du suivant :

«**49.0.1.** L'évaluation de la sécurité d'un barrage dont le niveau de conséquence d'une rupture est « faible » ou « minimal » doit comporter les éléments suivants :

1° la vérification de l'état du barrage au moyen d'une inspection visuelle de sa structure;

2° la vérification de la fonctionnalité et de la fiabilité des appareils d'évacuation;

3° la vérification de la capacité d'évacuation du barrage, incluant la révision des données et des hypothèses hydrologiques et hydrauliques eu égard à sa crue de sécurité;

4° dans le cas où, sur le pourtour du réservoir, on retrouve d'autres barrages dont le niveau de conséquence est égal ou supérieur à « moyen », la vérification de la stabilité du barrage eu égard à sa crue de sécurité;

5° l'analyse de la topographie du pourtour du réservoir eu égard à la crue de sécurité du barrage et, le cas échéant, la détermination des points bas sur ce pourtour;

6° la révision du classement accordé au barrage, laquelle comprend :

a) la vérification des paramètres considérés pour mesurer la vulnérabilité du barrage, particulièrement son âge, son état et la fiabilité de ses appareils d'évacuation;

b) la vérification du niveau de conséquence d'une rupture du barrage;

7° la révision du plan de gestion des eaux retenues si, aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III du chapitre III, le barrage projeté est soumis à l'exigence d'un tel plan.

L'étude résultant de cette évaluation doit comprendre :

1° l'opinion de l'ingénieur responsable sur l'état du barrage;

2° l'opinion de l'ingénieur responsable sur la fonctionnalité et la fiabilité des appareils d'évacuation;

3° l'opinion de l'ingénieur responsable sur la capacité d'évacuation du barrage eu égard à sa crue de sécurité;

4° dans le cas où, sur le pourtour du réservoir, on retrouve d'autres barrages dont le niveau de conséquence d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen », l'opinion de l'ingénieur responsable sur la stabilité du barrage eu égard à sa crue de sécurité;

5° le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable relativement au potentiel d'érosion des points bas sur le pourtour du réservoir;

6° le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable sur les correctifs qui, considérant notamment les éléments énumérés au premier alinéa, doivent être apportés pour assurer la sécurité du barrage et sa conformité avec les règles de l'art et les normes minimales de sécurité ainsi que son opinion sur les délais nécessaires pour apporter ces correctifs;

7° le cas échéant, l'opinion de l'ingénieur responsable sur les mesures et les travaux temporaires requis pour assurer la sécurité du barrage jusqu'à ce que les travaux correctifs soient réalisés;

8° les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la classe et au niveau de conséquence d'une rupture qui devraient être applicables au barrage, accompagnées, selon le cas, de l'étude de rupture du barrage, de la cartographie sommaire d'inondation ou de la caractérisation du territoire visées à l'article 18.

Cette étude doit également comprendre les renseignements mentionnés aux paragraphes 1 à 4 et 6 du deuxième alinéa de l'article 49. ».

13. L'article 54 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2 du premier alinéa et après « section III », de « du chapitre III ».

14. L'article 57 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3 du premier alinéa, de « , si aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III » par « si, aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III du chapitre III, »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4 du premier alinéa et après «la section III», de «du chapitre III»;

3° par le remplacement des paragraphes 6 et 7 du premier alinéa par les suivants :

«6° les calculs visant à démontrer la stabilité sismique du barrage projeté, sauf si le niveau de conséquence d'une rupture du barrage est «minimal» ou «faible»;

6.1° l'opinion de l'ingénieur responsable sur le potentiel de liquéfaction du barrage et du terrain de fondation ainsi que les données sur lesquelles il fonde cette opinion, sauf si le niveau de conséquence d'une rupture du barrage est «minimal» ou «faible»;

7° une analyse de la topographie du pourtour du réservoir eu égard à la crue de sécurité du barrage et, le cas échéant, la détermination des points bas sur ce pourtour;».

15. L'article 58 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa par les suivants :

«2° les calculs visant à démontrer la stabilité sismique du barrage projeté, sauf si le niveau de conséquence d'une rupture du barrage est «minimal» ou «faible»;

2.1° l'opinion de l'ingénieur responsable sur le potentiel de liquéfaction du barrage et du terrain de fondation ainsi que les données sur lesquelles il fonde cette opinion, sauf si le niveau de conséquence d'une rupture du barrage est «minimal» ou «faible»;

3° une analyse de la topographie du pourtour du réservoir eu égard à la crue de sécurité du barrage et, le cas échéant, la détermination des points bas sur ce pourtour;»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4 du premier alinéa et après «section III», de «du chapitre III»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2 du deuxième alinéa, de «, si aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III» par «si, aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III du chapitre III,».

16. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, de «, si aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III» par «si, aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III du chapitre III,».

17. L'article 78 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1 du quatrième alinéa, de «10 ans» par «13 ans»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2 du quatrième alinéa, de «12 ans» par «15 ans»;

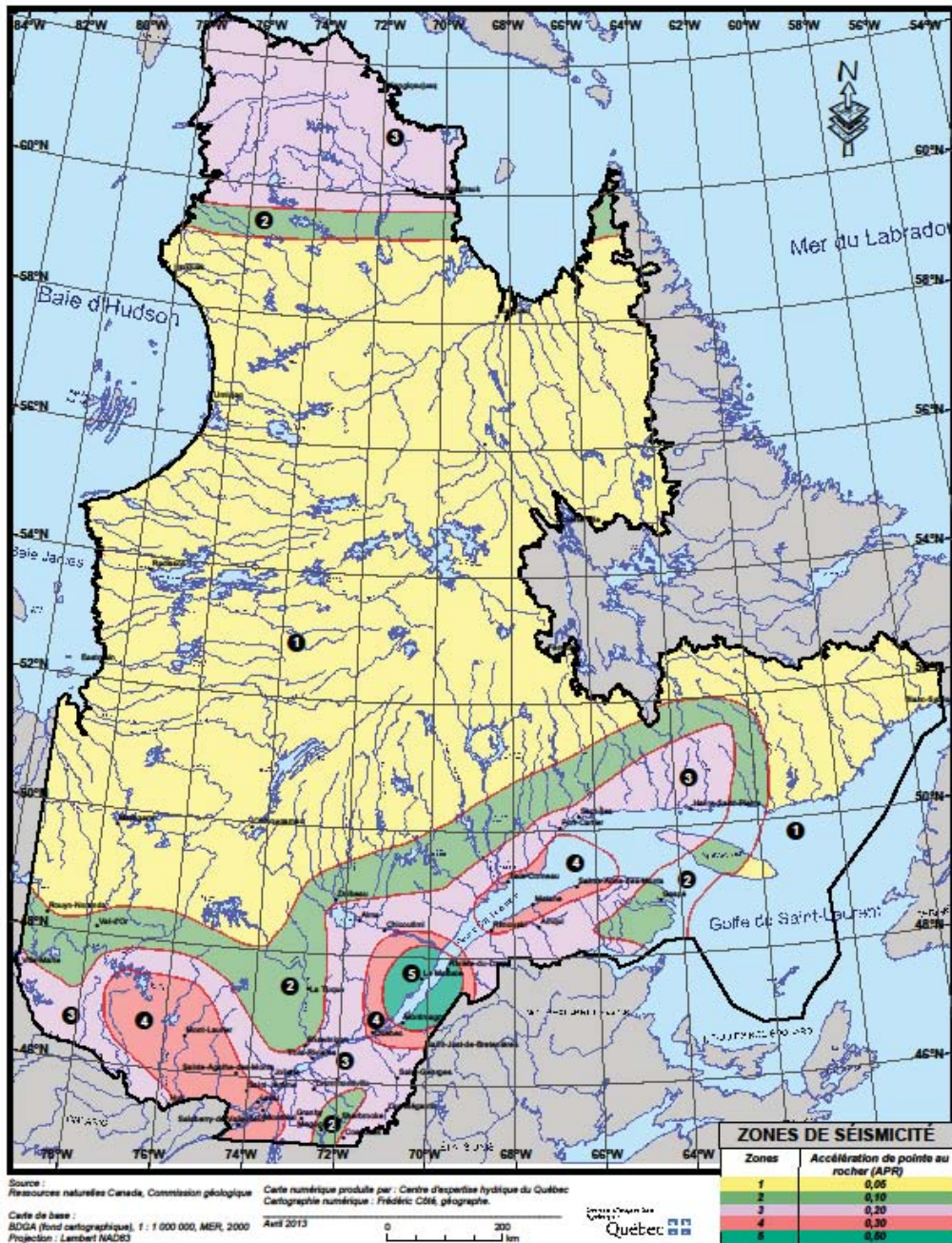
3° par le remplacement, dans le paragraphe 1 du cinquième alinéa, de «16 ans» par «18 ans»;

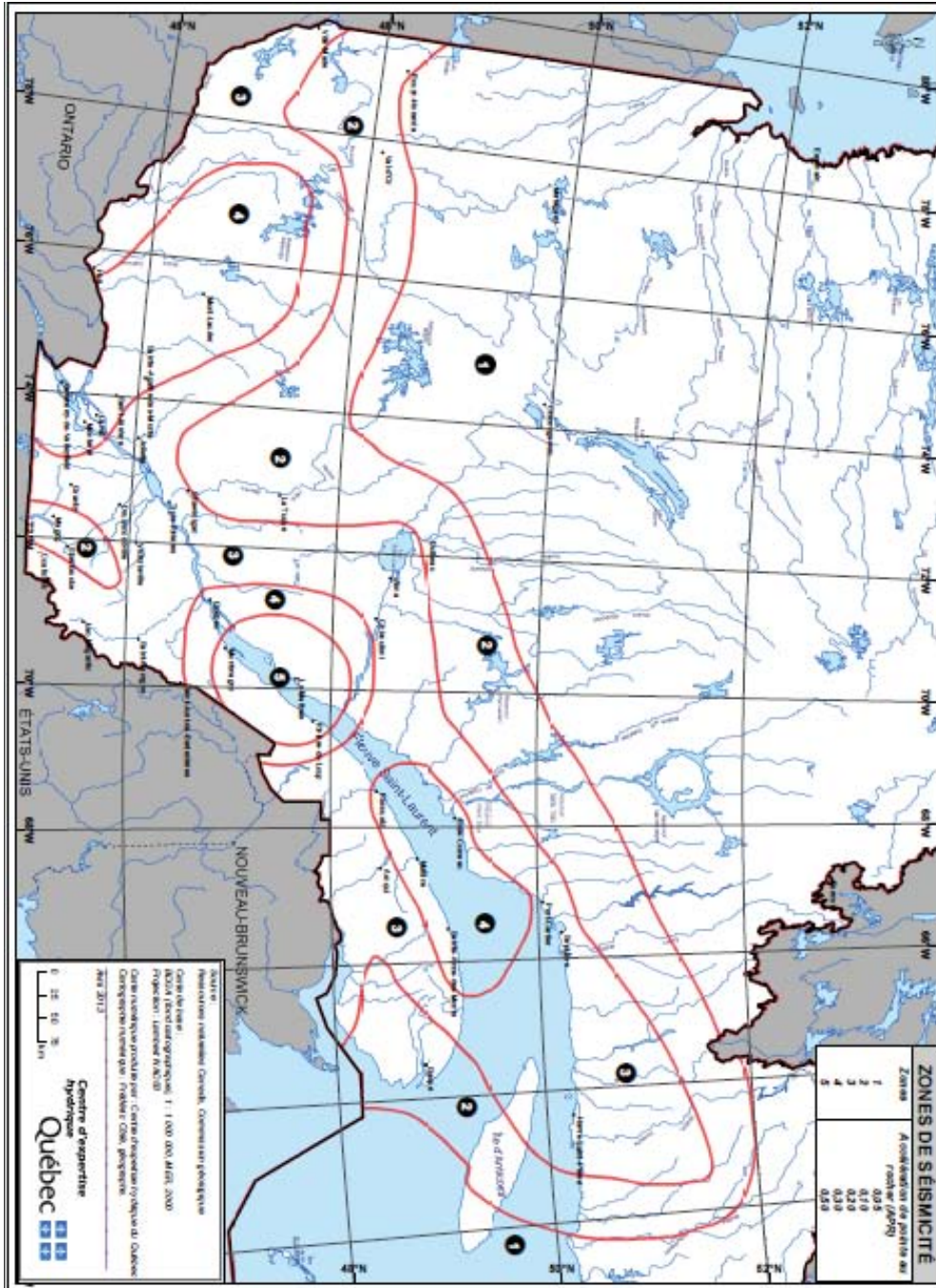
4° par le remplacement, dans le paragraphe 2 du cinquième alinéa, de «18 ans» par «20 ans».

18. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe I par la suivante :

«ANNEXE I
(a. 5, 14 et 29)

ZONES DE SÉISMICITÉ





19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Conseil du trésor

C.T., 213161, 10 septembre 2013

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Modifications aux annexes I et II.1

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Modifications à l'annexe II

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 2 de cette loi, le régime s'applique également à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.1.1, II.2, III, III.1, VI et VII et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) établit, conformément au paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du

gouvernement et des organismes publics, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE la Fédération de la Santé du Québec, FSQ-CSQ, le Syndicat des professeur-e-s du Collège François-Xavier-Garneau et le Syndicat des travailleuses et des travailleurs du CHUS-CSN satisfont aux conditions prévues par le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin d'être désignés à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE le Syndicat des employés de soutien de la Mauricie (CSQ) satisfait aux conditions prévues par ce règlement afin d'être désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

4. Les présentes modifications ont effet depuis la date qui précède de 12 mois celle de l'édition de la présente décision, à l'exception de celle prévue à l'article 2 qui a effet depuis le 26 septembre 2012 et de celles concernant le Syndicat des travailleuses et des travailleurs du CHUS-CSN prévues aux articles 1 et 3 qui ont effet depuis le 1^{er} juillet 2013.

60294

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite des employés du
gouvernement et des organismes publics
(chapitre R-10, a. 220, 1^{er} al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel
d'encadrement
(chapitre R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée au paragraphe 1, par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots « la Fédération de la santé du Québec, FSQ-CSQ », des mots « le Syndicat des professeur-e-s du Collège François-Xavier-Garneau » et des mots « le Syndicat des travailleuses et des travailleurs du CHUS-CSN ».

2. L'annexe II.1 de cette loi est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots « le Syndicat des employés de soutien de la Mauricie (CSQ) ».

3. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée au paragraphe 1, par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots « la Fédération de la santé du Québec, FSQ-CSQ », des mots « le Syndicat des professeur-e-s du Collège François-Xavier-Garneau » et des mots « le Syndicat des travailleuses et des travailleurs du CHUS-CSN ».

Décisions

Décision 10113, 9 septembre 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Fédération des producteurs de porcs — Conservation et accès aux documents — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10113 du 9 septembre 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs de porcs du Québec tel que pris par les délégués des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue les 6 et 7 juin 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
LINDA ROY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs de porcs du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 71)

1. Le titre du Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs de porcs du Québec est remplacé par le suivant :

« Règlement sur la conservation et l'accès aux documents des Éleveurs de porcs du Québec ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 1, 2, 6, 8 et 9, des mots « la Fédération des producteurs de porcs du Québec » et « la Fédération » par les mots « Les Éleveurs de porcs du Québec » et « les Éleveurs » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 25 septembre 2013.

60245

Décision 10114, 9 septembre 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10114 du 9 septembre 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs tel que pris par les délégués des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue les 6 et 7 juin 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
LINDA ROY, *avocate*

* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs de porcs du Québec depuis la Décision 5512 du 20 janvier 1992 (1992 G.O. 2, 1094).

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 4, 5, 6 et 7, des mots «la Fédération des producteurs de porcs du Québec» et «la Fédération» par les mots «Les Éleveurs de porcs du Québec» et «les Éleveurs» en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 25 septembre 2013.

60246

Décision 10115, 9 septembre 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs — Division en groupes — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10115 du 9 septembre 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de porcs tel que pris par les délégués des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue les 6 et 7 juin 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
LINDA ROY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de porcs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 84)

1. L'article 1 du Règlement sur la division en groupes des producteurs de porcs est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) «Éleveurs» : Les Éleveurs de porcs du Québec; ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 2, 5, 7, 10, 11, 12, 14 et 15, des mots «la Fédération» par les mots «les Éleveurs» en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 25 septembre 2013.

60247

Décision 10116, 9 septembre 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs — Enregistrement des exploitations — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10116 du 9 septembre 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations des producteurs de porcs du Québec tel que pris par les délégués des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue les 6 et 7 juin 2013 et dont le texte suit.

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de porcs ont été apportées par la décision 9806 du 6 décembre 2011 (2011 *G.O.* 2, 5825). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2013.

* Les dernières modifications au Règlement sur la division en groupes des producteurs de porcs ont été apportées par la Décision 6339 du 26 septembre 1995 (1995 *G.O.* 2, 4473). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2013.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
LINDA ROY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations des producteurs de porcs du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 97)

1. Le Règlement sur l'enregistrement des exploitations des producteurs de porcs du Québec est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, et dans l'Annexe, des mots «la Fédération des producteurs de porcs du Québec» et «la Fédération» par les mots «Les Éleveurs de porcs du Québec» et «les Éleveurs» en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 25 septembre 2013.

60248

Décision 10117, 9 septembre 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs

— **Fichier des producteurs visés par le Plan conjoint**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10117 du 9 septembre 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs tel que pris par les délégués des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue les 6 et 7 juin 2013 et dont le texte suit.

* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur l'enregistrement des exploitations des producteurs de porcs du Québec depuis la décision 8158 du 11 novembre 2004 (2004 G.O. 2, 4859).

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
LINDA ROY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 71)

1. Le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 1, 2, 3, 4 et 5, des mots «la Fédération des producteurs de porcs du Québec» et «la Fédération» par les mots «Les Éleveurs de porcs du Québec» et «les Éleveurs» en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 25 septembre 2013.

60249

Décision 10118, 9 septembre 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs

— **Fonds de compensation**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10118 du 9 septembre 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de compensation des producteurs de porcs tel que pris par les délégués des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue les 6 et 7 juin 2013 et dont le texte suit.

* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs depuis la décision 5513 du 20 janvier 1992 (1992 G.O. 2, 1096).

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
LINDA ROY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de compensation des producteurs de porcs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement sur le fonds de compensation des producteurs de porcs est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 4, 5 et 6, des mots « la Fédération des producteurs de porcs du Québec » et « la Fédération » par les mots « Les Éleveurs de porcs du Québec » et « les Éleveurs » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 25 septembre 2013.

60250

Décision 10119, 9 septembre 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs — **Production et mise en marché** — **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10119 du 9 septembre 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs tel que pris par les délégués des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue les 6 et 7 juin 2013 et dont le texte suit.

* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur le fonds de compensation des producteurs de porcs depuis la Décision 5021 du 13 novembre 1989 (1989 G.O. 2, 5713).

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
LINDA ROY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 1, 2, 4, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.8, 5.9, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 21.2, 21.3, 21.4, 21.5, 21.6, 21.7, 21.8, 21.9, 21.10, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 48, 52, 53, 54, 56, 57, 57.1, 58, 60, 61, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 74, 75, 76, 77, 78.1, 78.2, 82, 83, 86, 87, 93, 94, 95, 96, 97, 100, 101, 102, 102.1, 103, 105.1, 106, 108, 109, 111 et 113, et dans les annexes 1, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14, des mots « la Fédération des producteurs de porcs du Québec » et « la Fédération » par les mots « Les Éleveurs de porcs du Québec » et « les Éleveurs » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 25 septembre 2013.

60251

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché des porcs ont été apportées par la décision 8699 du 22 septembre 2006 (2006 G.O. 2, 4648). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2013.

Décision 10120, 9 septembre 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs**— Plan conjoint****— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10120 du 9 septembre 2013, approuvé le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec tel que pris par les délégués des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue les 6 et 7 juin 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
LINDA ROY, *avocate*

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 81)

1. L'article 1 du Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*

2. Ce Plan conjoint est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Fédération » par les mots « les Éleveurs » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

3. La présente résolution entre en vigueur le 25 septembre 2013.

60252

* Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec ont été apportées par la décision 8699 du 22 septembre 2006 (2006 *G.O.* 2, 4648). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2013.

Décision 10121, 9 septembre 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs**— Mise en commun des frais de transport****— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10121 du 9 septembre 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en commun des frais de transport des porcs tel que pris par les délégués des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue les 6 et 7 juin 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
LINDA ROY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en commun des frais de transport des porcs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 99)

1. Le Règlement sur la mise en commun des frais de transport des porcs est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 2, 3, 4, 5 et 6, des mots des mots « la Fédération des producteurs de porcs du Québec » et « la Fédération » par les mots « Les Éleveurs de porcs du Québec » et « les Éleveurs » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 25 septembre 2013.

60253

* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur la mise en commun des frais de transport des porcs depuis la décision 6452 du 20 juin 1996 (1996 *G.O.* 2, 4176).

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 906-2013, 4 septembre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Boutet comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Pierre Boutet, directeur général du financement, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère au traitement annuel de 146 963 \$ à compter du 9 septembre 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Pierre Boutet comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60224

Gouvernement du Québec

Décret 907-2013, 4 septembre 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 37^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada prévue les 8 et 9 septembre 2013

ATTENDU QUE se tiendra à La Malbaie (Québec) les 8 et 9 septembre 2013, la 37^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou

réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une conférence ou réunion intergouvernementale au Canada, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet donné sous l'autorité du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la première ministre, madame Pauline Marois, dirige la délégation du Québec à la 37^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la première ministre, de :

Monsieur Alexandre Cloutier
Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

Monsieur Yves-François Blanchet
Ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

Madame Nicole Stafford
Directrice de cabinet
Cabinet de la première ministre;

Monsieur Marc-André Beaulieu
Conseiller
Cabinet de la première ministre;

Monsieur Jean-Stéphane Bernard
Sous-ministre adjoint aux affaires bilatérales
Ministère des Relations internationales,
de la Francophonie et du Commerce extérieur;

Monsieur Jean Saintonge
Délégué du Québec à Boston
Ministère des Relations internationales, de la
Francophonie et du Commerce extérieur;

Monsieur Éric Leroux
Sous-ministre associé à l'énergie
Ministère des Ressources naturelles;

Monsieur Jean-Pierre Forgues
Directeur de la coordination et des affaires
intergouvernementales
Ministère des Ressources naturelles;

Monsieur Guy Laroche
Sous-ministre associé à la Direction générale
de la sécurité civile et de la sécurité incendie
Ministère de la Sécurité publique;

Madame Guylaine Bouchard
Directrice par intérim du Bureau
des changements climatiques
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

Monsieur Martin Hotte
Conseiller au Service de l'économie
et du développement durable
Ministère des Transports;

QUE la délégation québécoise à la 37^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

60225

Gouvernement du Québec

Décret 908-2013, 4 septembre 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Québec Forestland, L.P. pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Cassian, sur le territoire de la Municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury

ATTENDU QUE Québec Forestland, L.P. soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Cassian, sur le territoire de la Municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury;

ATTENDU QUE les travaux consistent principalement à adoucir les pentes amont et aval à une inclinaison de 6H: 1V et de 5H: 1V respectivement, à mettre en place une géomembrane et à protéger les berges du canal d'évacuation secondaire par un enrochement;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur les lots 2 195 446 et 2 195 541 du cadastre du Québec, sur le territoire de la Municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels Québec Forestland, L.P. possède tous les droits requis pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage dont l'utilité est de maintenir un lac pour des activités fauniques et récréatives;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 16 juillet 2013;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 9 août 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Québec Forestland, L.P. pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Cassian, sur le territoire de la Municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury :

1. Un document intitulé «Devis technique – Québec Forestland, L.P. – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Cassian – (Barrage X0001493)», daté, signé et scellé le 10 janvier 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc., totalisant environ 39 pages incluant 4 annexes;

2. Un plan intitulé «Québec Forestland L.P. – Prentiss & Carlisle – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Cassian – Vues générales», portant le numéro 1, daté, signé et scellé le 10 janvier 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc.;

3. Un plan intitulé «Québec Forestland L.P. – Prentiss & Carlisle – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Cassian – Coupes et détails», portant le numéro 2, daté, signé et scellé le 10 janvier 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60226

Gouvernement du Québec

Décret 909-2013, 4 septembre 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de madame Micheline Beaulieu pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire d'un lac sans nom, tributaire du ruisseau du Pin Rouge, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zénon

ATTENDU QUE madame Micheline Beaulieu soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire d'un lac sans nom, tributaire du ruisseau du Pin Rouge, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zénon;

ATTENDU QUE les travaux consistent à reconstruire, au même endroit, un déversoir libre en enrochement et à procéder au nivellement de la crête des digues d'ailes situées de part et d'autre du déversoir;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 34C du canton de Provost, circonscription foncière de Berthier;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels madame Micheline Beaulieu possède tous les droits requis pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage dont l'utilité est de maintenir un lac pour des activités fauniques et récréatives;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 8 août 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et le devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de madame Micheline Beaulieu pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire d'un lac sans nom, tributaire du ruisseau du Pin Rouge, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zénon :

1. Un document intitulé «Devis technique – Micheline Beaulieu – Réfection du barrage no X0004442 – Saint-Zénon», à l'exclusion de l'annexe 1, daté, signé et scellé le 31 octobre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur, totalisant environ 37 pages;

2. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage X0004442 – Localisation du barrage», portant le numéro 1, daté, signé et scellé le 31 octobre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage X0004442 – Bassin versant du barrage X0004442», portant le numéro 2, daté, signé et scellé le 31 octobre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage X0004442 – Conditions pédologiques du bassin versant», portant le numéro 3, daté, signé et scellé le 31 octobre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

5. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage X0004442 – Vue en plan de la situation actuelle», portant le numéro 4, daté, signé et scellé le 31 octobre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

6. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage X0004442 – Coupe longitudinale et vue en plan du déversoir; situation actuelle», portant le numéro 5, daté, signé et scellé le 31 octobre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

7. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage X0004442 – Vue en plan du barrage; situation projetée», portant le numéro 6, daté, signé et scellé le 31 octobre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

8. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage X0004442 – Coupe longitudinale du déversoir; situation projetée», portant le numéro 7, daté, signé et scellé le 31 octobre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

9. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage X0004442 – Coupe longitudinale du déversoir; situation projetée», portant le numéro 8, daté, signé et scellé le 31 octobre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

10. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage X0004442 – Coupe longitudinale du déversoir; situation projetée», portant le numéro 9, daté, signé et scellé le 31 octobre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60227

Gouvernement du Québec

Décret 910-2013, 4 septembre 2013

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.2 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes relativement à l'acquisition de données statistiques en matière de tourisme

ATTENDU QUE Tourisme Québec fait l'acquisition, chaque année, de données statistiques en matière de tourisme;

ATTENDU QUE la Commission canadienne du tourisme effectue, chaque année, une enquête statistique intitulée « Veille touristique mondiale »;

ATTENDU QUE la Commission canadienne du tourisme est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE Statistique Canada effectue, chaque année, des enquêtes sur les voyages internationaux et sur les voyages des résidents du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire conclure, pour les années 2013 à 2017, des ententes avec le gouvernement du Canada, pour Statistique Canada ou la Commission canadienne du tourisme, relativement à l'acquisition de données statistiques en matière de tourisme;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit notamment que le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie et à la Gouvernance souverainiste est le dépositaire de l'original ou, à défaut, d'une copie conforme de toute entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.2 et 3.8 de cette loi, pour les années 2013 à 2017, une catégorie d'ententes conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour Statistique Canada ou la Commission canadienne du tourisme, relativement à l'acquisition de données statistiques en matière de tourisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, du ministre délégué au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit exclue de l'application des articles 3.2 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif une catégorie d'ententes conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour Statistique Canada ou la Commission canadienne du tourisme, relativement à l'acquisition de données statistiques en matière de tourisme pour les années 2013 à 2017, soit :

— les ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour Statistique Canada, relativement à l'acquisition de données statistiques d'enquêtes sur les voyages internationaux ou sur les voyages des résidents du Canada;

— les ententes entre le gouvernement du Québec et la Commission canadienne du tourisme relativement à l'acquisition de données statistiques d'une enquête portant sur la « veille touristique mondiale ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60228

Gouvernement du Québec

Décret 911-2013, 4 septembre 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendra les 12 et 13 septembre 2013

ATTENDU QUE la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme se tiendra à Whitehorse (Yukon), les 12 et 13 septembre 2013;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué au Tourisme, du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE madame Suzanne Giguère, sous-ministre associée au Tourisme au ministère des Finances et de l'Économie, dirige la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendra les 12 et 13 septembre 2013;

QUE cette délégation québécoise, outre la sous-ministre associée, soit composée de :

Monsieur David Belgue
Secrétaire et responsable des relations
intergouvernementales
Tourisme Québec;

Monsieur Félix Théorêt
Conseiller en relations intergouvernementales
Secrétariat aux affaires intergouvernementales
canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60229

Gouvernement du Québec

Décret 913-2013, 4 septembre 2013

CONCERNANT la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse désigne, pour un cas d'arbitrage, un seul arbitre parmi les personnes qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne et qui sont inscrites sur la liste dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs au Tribunal des droits de la personne sont nommés par le gouvernement qui les choisit parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de ce règlement, la liste, dressée par le gouvernement, indique le nom des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne, leur profession ou occupation et leurs coordonnées relatives au lieu de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de ce règlement, une personne cesse d'être inscrite sur la liste trente-six mois après son inscription, si elle ne soumet pas à nouveau sa candidature en temps utile ou dès sa nomination à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QUE par le décret numéro 246-2009 du 18 mars 2009, le gouvernement a dressé une liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QU'il y a lieu de dresser une nouvelle liste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes inscrites à l'annexe au présent décret constituent la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne pour une période de trente-six mois à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne :

1. M^e Pierre Angers, avocat à la retraite, L'Ancienne-Lorette (Québec);

2. M^e Mylène Beaupré, avocate, 407, boul. Saint-Laurent, Montréal (Québec);

3. M^e Gloria Beitchman, avocate, Montréal (Québec);

4. M^e Camille Champeval, avocate, Les Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw, 410, rue de Bellechasse Est, Montréal (Québec);

5. M^e Marie-Josée Corriveau, avocate associée, Joli-Coeur Lacasse, 2001, avenue McGill College, Montréal (Québec);

6. Monsieur Daniel Côté, ex-directeur, Centre jeunesse de Québec, Québec (Québec);

7. M^e Ann Sophie Del Vecchio, avocate, Loranger Marcoux, 1100, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec);

8. M^e Véronique Emond, avocate, directrice – Ressources humaines, Danone inc., 100, rue de Lauzon, Boucherville (Québec);

9. M^e Elisabeth Goodwin, avocate, Grey Casgrain, 1155, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec);

10. M^e Gaétan Guérard, avocat et conseiller syndical, Syndicat de l'enseignement des Deux Rives (SEDR – CSQ), 8381, avenue Sous-le-Vent, Charny (Québec);

11. Madame Anne-Marie Hébert, chargée de cours – Département de philosophie et des arts, Université du Québec à Trois-Rivières, C. P. 500, Trois-Rivières (Québec);

12. M^e Carol Hilling, avocate, Outremont (Québec);

13. M^e Pierre Lalonde, avocat, responsable du service juridique, Syndicat des métallos, 565, boul. Crémazie Est, Montréal (Québec);

14. M^e Véronique Lamontagne, avocate, consultante en développement international, 4197, avenue de Melrose, Montréal (Québec);

15. M^e Carolina Manganelli, avocate, Lavery, de Billy, 1, place Ville-Marie, Montréal (Québec);

16. M^e Sabine Michaud, avocate, chargée de projet, Bureau international des droits des enfants, 2715, chemin de la Côte Saint-Catherine, Montréal (Québec);

17. M^e Alexandre Morin, avocat, 1570, rue Ampère, Boucherville (Québec);

18. M^e Marie Pepin, avocate associée, Ouellet, Nadon et associés, 1406, rue Beaudry, Montréal (Québec);

19. M^e François T. Ramsay, avocat consultant, 7 rue des Capucines Gatineau (Québec);

20. M^e Luc Hervé Thibaudeau, avocat associé, Lavery, de Billy, 1, place Ville-Marie, Montréal (Québec).

60230

Gouvernement du Québec

Décret 914-2013, 4 septembre 2013

CONCERNANT la nomination de trois assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte et leur mandat est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990;

ATTENDU QUE la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été dressée par le gouvernement par le décret numéro 913-2013 du 4 septembre 2013;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1175-2006 du 18 décembre 2006, M^e Stéphane Bernatchez a été nommé assesseur au Tribunal des droits de la personne, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 247-2009 du 18 mars 2009, monsieur Jean-Rosemond Dieudonné a été nommé assesseur au Tribunal des droits de la personne, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 384-2011 du 6 avril 2011, le mandat de madame Renée Lescop à titre d'assesseure au Tribunal des droits de la personne a été prolongé, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— M^e Pierre Angers, avocat à la retraite, en remplacement de monsieur Jean-Rosemond Dieudonné;

— M^e Sabine Michaud, avocate, chargée de projet, Bureau international des droits des enfants, en remplacement de M^e Stéphane Bernatchez;

— M^e Marie Pepin, avocate associée, Ouellet, Nadon et associés, en remplacement de madame Renée Lescop.

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne, s'applique aux personnes nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60231

Gouvernement du Québec

2013-2014
(en milliers
de dollars)**Décret 916-2013, 4 septembre 2013**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est institué le Fonds de l'assurance médicaments;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.4 de cette loi les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, la Régie de l'assurance maladie du Québec a transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2013-2014, telles qu'énoncées à l'annexe du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE**RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC
FONDS DE L'ASSURANCE MÉDICAMENTS
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2013-2014**

	2013-2014 (en milliers de dollars)
REVENUS	
Contribution du Fonds consolidé du revenu	2 468 935
Primes – Personnes de 65 ans ou plus et adhérents	941 555
Moins : créances irrécouvrables reliées aux primes	7 698
	933 857
Compensation du gouvernement du Québec	0
Total	3 402 792

DÉPENSES

Coûts des médicaments et services pharmaceutiques
fournis aux :

Personnes de 65 ans ou plus	1 940 816
Prestataires d'une aide financière de dernier recours	709 101
Adhérents	694 699
	3 344 616

Frais d'administration :

Régie de l'assurance maladie	44 088
Intérêts sur emprunt	5 269
Perception des primes par Revenu Québec	8 819
	58 176

Total **3 402 792**

60232

Gouvernement du Québec

Décret 917-2013, 4 septembre 2013

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment deux après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires, trois nommés parmi les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), dont un médecin omnipraticien, après consultation de chaque organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente en application de cette loi, deux après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé et deux nommés parmi les membres du conseil d'administration d'un établissement ou d'une agence visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

ATTENDU QUE le docteur Louis Godin a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu du décret numéro 248-2008 du 19 mars 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Danielle Lessard a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu du décret numéro 706-2008 du 25 juin 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Patricia Gauthier a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu du décret numéro 62-2009 du 28 janvier 2009 et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1233-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Suzanne Delisle a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu du décret numéro 135-2009 du 18 février 2009 et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1233-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires :

— madame Suzanne Delisle, directrice de la gestion des opérations financières à la Fédération des Caisses Desjardins du Québec;

— parmi les membres du conseil d'administration d'un établissement ou d'une agence visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) :

— madame Patricia Gauthier, directrice générale et directrice des services administratifs du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, et membre du conseil d'administration;

QUE le docteur Louis Godin, président – directeur général de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, après consultation de l'organisme représentatif des médecins omnipraticiens ayant conclu une entente en application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Claude Leblond, président de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Danielle Lessard;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60233

Gouvernement du Québec

Décret 919-2013, 4 septembre 2013

CONCERNANT la nomination de huit membres, du président et du vice-président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) institue une École nationale des pompiers du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 62 de cette loi prévoit que l'École est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 62 de cette loi, le sous-ministre de la Sécurité publique ou son représentant siège au conseil d'administration à titre permanent;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette loi dix des quinze membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour un mandat de deux ans, après consultation des associations concernées;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 62 de cette loi prévoit notamment que les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme un président et un vice-président parmi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 739-2011 du 22 juin 2011, monsieur Serge Tremblay était nommé de nouveau président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 739-2011 du 22 juin 2011, monsieur Denis Dufresne était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 739-2011 du 22 juin 2011, monsieur Guy Laroche était nommé vice-président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 739-2011 du 22 juin 2011, messieurs Daniel Brazeau, Martin Leblond, Patrick Gallagher et Charles Ricard étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 739-2011 du 22 juin 2011, messieurs Perry Bisson, Stéphane Domberry et Charles Poulin étaient nommés membres du conseil

d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE le sous-ministre de la Sécurité publique a désigné comme son représentant au conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec monsieur Guy Laroche, sous-ministre associé à la Direction générale de la sécurité civile et à la sécurité incendie;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—provenant des associations représentatives des directeurs de service de sécurité incendie du Québec :

— monsieur Daniel Brazeau, directeur du Service de sécurité incendie de la municipalité régionale de comté D'Autray et président de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec, pour un nouveau mandat;

— monsieur Martin Leblond, directeur du Service de la sécurité publique de la Ville de Victoriaville et vice-président de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec, pour un nouveau mandat;

—provenant de l'association représentative des techniciens en prévention des incendies du Québec :

— monsieur Marc Tremblay, chef aux opérations et à la prévention du Service de sécurité incendie à la Ville de Sainte-Julie et président de l'Association des techniciens en prévention incendie du Québec, en remplacement de monsieur Stéphane Domberry;

—provenant de l'association représentative des pompiers instructeurs du Québec :

— monsieur Patrick Gallagher, directeur du Service de sécurité incendie de la Ville de Waterloo et directeur de l'Association des pompiers instructeurs du Québec A.P.I.Q., pour un nouveau mandat;

—provenant des associations représentatives des membres des services de sécurité incendie établis par les autorités locales ou régionales ou par des régies intermunicipales :

— monsieur Luc Boisvert, pompier à la Ville de Montréal et secrétaire de l'Association des pompiers de Montréal inc., en remplacement de monsieur Perry Bisson;

— monsieur Michel Bourassa, pompier à la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et directeur de la région Monterégie pour la Fédération québécoise des intervenants en sécurité incendie, en remplacement de monsieur Charles Poulin;

— monsieur Denis Dufresne, secrétaire général et directeur syndical du Syndicat des pompiers et pompières du Québec (SPQ), pour un nouveau mandat;

— provenant des associations représentatives des autorités locales ou régionales :

— monsieur Charles Ricard, directeur et secrétaire-trésorier de la municipalité de La Pêche, pour un nouveau mandat;

QUE monsieur Guy Laroche, sous-ministre associé à la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du ministère de la Sécurité publique et représentant du sous-ministre de la Sécurité publique au conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec soit nommé président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Serge Tremblay;

QUE monsieur Charles Ricard soit nommé vice-président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Guy Laroche;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, dans la mesure où elles ne sont pas remboursées de ces frais par leur employeur respectif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60234

Gouvernement du Québec

Décret 920-2013, 4 septembre 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendront les 10 et 11 septembre 2013

ATTENDU QUE se tiendront à Ottawa (Ontario), les 10 et 11 septembre 2013, les réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE monsieur Stéphane Bergeron, ministre de la Sécurité publique, dirige la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendront les 10 et 11 septembre 2013;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Sécurité publique, de :

Madame Sandra Boucher
Directrice de cabinet
Cabinet du ministre de la Sécurité publique;

Madame Jacqueline Aubé
Attachée de presse
Cabinet du ministre de la Sécurité publique;

Monsieur Martin Prud'homme
Sous-ministre
Ministère de la Sécurité publique;

Monsieur Guy Laroche
Sous-ministre associé à la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie
Ministère de la Sécurité publique;

Madame Véronyck Fontaine
Coordonnatrice des relations intergouvernementales
Ministère de la Sécurité publique;

Monsieur Sébastien Côté
Conseiller en relations intergouvernementales
Secrétariat aux affaires intergouvernementales
canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60235

Gouvernement du Québec

Décret 921-2013, 4 septembre 2013

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Grande-Vallée

ATTENDU QUE le 19 janvier 2012, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec, représenté par son ministre des Transports, d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Grande-Vallée connu et désigné comme étant une partie de la subdivision un de la subdivision quatre du lot soixante-douze (Partie 72-4-1), du rang est de la Rivière, du cadastre officiel de la Seigneurie de la Grande-Vallée-des-Monts-Notre-Dame, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, d'une superficie de deux cent quatre-vingt-sept mètres carrés et neuf dixièmes (287,9 m²);

ATTENDU QUE le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble, pour la considération de 1 943 \$, prend effet à la date de son acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et de maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit accepté, pour la considération de 1 943 \$, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Grande-Vallée connu et désigné comme étant une partie de la subdivision un de la subdivision quatre du lot soixante-douze (Partie 72-4-1), du rang est de la Rivière, du cadastre officiel de la Seigneurie de la Grande-Vallée-des-Monts-Notre-Dame, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, d'une superficie de deux cent quatre-vingt-sept mètres carrés et neuf dixièmes (287,9 m²) et dont la description technique est la suivante :

Commençant au point "30", étant situé à l'intersection de la ligne séparant les lots 72-4-1 et 72-4-1-1 et de l'emprise sud de la route 132 (montrée à l'originaire).

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 171°27'45", une distance de quatre mètres et quarante et un centièmes (4,41 m) jusqu'au point "57"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 254°41'35", une distance de six mètres et vingt-six centièmes (6,26 m) jusqu'au point "58"; de là, suivant un arc de quarante-trois mètres et soixante-neuf centièmes (43,69 m) le long d'un cercle de deux cent seize mètres (216,00 m) de rayon jusqu'au point "59"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 243°06'23", une distance de sept mètres et soixante-six centièmes (7,66 m) jusqu'au point "60"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 314°26'58", une distance de six mètres et six centièmes (6,06 m) jusqu'au point "27"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 64°37'47", une distance de vingt mètres et soixante-huit centièmes (20,68 m) jusqu'au point "28"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 71°42'17", une distance de vingt-deux mètres et soixante et onze centièmes (22,71 m) jusqu'au point "29"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 73°46'17", une distance de dix-sept mètres et soixante-huit centièmes (17,68 m) jusqu'au point "30"; le point de départ.

Ladite parcelle de figure irrégulière est bornée vers le nord-ouest et vers le nord par la route 132 (montrée à l'originnaire), vers l'est par une partie du lot 72-4-1-1 (route 132), vers le sud-est et vers le sud par une autre partie du lot 72-4-1 et vers le sud-ouest par une autre partie du lot 72-4-1.

Le tout tel que montrée sur un plan portant le numéro A2007-9413, feuillet numéro 1/1, de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada préparé par Jean-Paul Lavoie, arpenteur-géomètre, le 13 septembre 2006 sous le numéro 7173 de ses minutes.

QUE deux copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60236

Gouvernement du Québec

Décret 922-2013, 4 septembre 2013

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Gaspé

ATTENDU QUE le 23 mai 2012, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec, représenté par son ministre des Transports, d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Gaspé, connu et désigné comme étant une partie de la subdivision deux du lot originnaire quatre cent huit (Partie 408-2), rang Un ouest, du cadastre du Canton de Fox, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, d'une superficie de onze mètres carrés et sept dixièmes (11,7 m²);

ATTENDU QUE le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble, pour la considération de 1 \$, prend effet à la date de son acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et de maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit accepté, pour la considération de 1 \$, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé sur le territoire de la ville de Gaspé, connu et désigné comme étant une partie de la subdivision deux du lot originnaire quatre cent huit (Partie 408-2), rang Un ouest, du cadastre du Canton de Fox, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, d'une superficie de onze mètres carrés et sept dixièmes (11,7 m²) et dont la description technique est la suivante:

Commençant au point "16" au plan ci-après référé, étant situé à une distance de soixante-cinq mètres et cinquante-sept centièmes (65,57 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de 182°29'02", à partir du point "18", ce dernier point étant le coin est du lot 408-5.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 250°27'57", une distance de dix mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (10,98 m) jusqu'au point "17"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 32°21'05", une distance de quatre mètres et quatre-vingt-huit centièmes (4,88 m) jusqu'au point "1"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 136°08'52", une distance de trois mètres et cinq centièmes (3,05 m) jusqu'au point "4"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 62°02'25", une distance de cinq mètres et soixante-dix-neuf centièmes (5,79 m) jusqu'au point "3"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 151°59'16", une distance de un mètre et neuf centièmes (1,09 m) jusqu'au point "16", le point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 408-3 et par une autre partie du lot 408-2, vers le nord-est par d'autres parties du lot 408-2 et vers le sud par une autre partie du lot 408-2.

Le tout tel que montré sur un plan portant le numéro B2005-9233 des archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, préparé par Gérard Joncas, arpenteur géomètre, le 9 février 2005 sous le numéro 3120 de ses minutes.

QUE deux copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60237

Gouvernement du Québec

Décret 923-2013, 4 septembre 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du travail les 12 et 13 septembre 2013

ATTENDU QUE se tiendra à Saskatoon (Saskatchewan), les 12 et 13 septembre 2013, la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du travail;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE la ministre du Travail, madame Agnès Maltais, dirige la délégation québécoise dans le cadre de la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du travail les 12 et 13 septembre 2013;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre du Travail, de:

Monsieur Sébastien Tessier
Conseiller politique
Cabinet de la ministre du Travail;

Madame Manuelle Oudar
Sous-ministre
Ministère du Travail;

Madame Jane Pycock
Conseillère stratégique
Ministère du Travail;

M^e Marcelle Aubry
Avocate
Commission des normes du travail;

Monsieur Yves Brissette
Chef d'équipe
Commission de la santé et de la sécurité du travail;

Monsieur Ian Taillefer
Conseiller en relations intergouvernementales
Secrétariat aux affaires intergouvernementales
canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60238

Gouvernement du Québec

Décret 946-2013, 11 septembre 2013

CONCERNANT la reconduction et l'approbation des modifications de l'Entente permettant la constitution d'une régie intermunicipale et d'un conseil intermunicipal de transport Laurentides et l'exclusion de la Municipalité d'Oka à cette entente

ATTENDU QUE, par le décret numéro 829-2004 du 1^{er} septembre 2004, le gouvernement a approuvé l'Entente permettant la constitution d'une régie intermunicipale et d'un conseil intermunicipal de transport (l'Entente) et a constitué le Conseil intermunicipal de transport Laurentides regroupant les villes de Blainville,

de Boisbriand, de Bois-des-Filion, de Deux-Montagnes, de Lorraine, de Mirabel, de Rosemère, de Saint-Eustache, de Saint-Jérôme, de Sainte-Anne-des-Plaines, de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de Sainte-Thérèse, ainsi que les municipalités d'Oka, de Pointe-Calumet et de Saint-Joseph-du-Lac;

ATTENDU QUE l'Entente se termine le 30 juin 2014;

ATTENDU QUE les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Laurentides, à l'exception de la Municipalité d'Oka, ont convenu de reconduire l'Entente et de la modifier en remplaçant le texte de celle-ci par l'entente intervenue le 15 mars 2012, notamment pour en actualiser le contenu et prévoir un nouveau mode de répartition des contributions financières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport de Montréal (chapitre C-60.1) prévoit que les municipalités parties à l'entente permettant la constitution d'un conseil intermunicipal de transport peuvent la modifier;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 9 de cette loi, le gouvernement peut approuver la modification proposée à l'entente, laquelle a effet à compter de la date de la publication du décret d'approbation du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à compter d'une date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, la Municipalité d'Oka a adopté le 14 janvier 2013 le règlement numéro 2013-110 signifiant son désaccord avec la nouvelle entente proposée et demandant au gouvernement d'en être exclue;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut notamment, suivant une demande faite en vertu de l'article 20, reconduire l'entente en la modifiant pour exclure une municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconduire l'Entente, d'exclure la Municipalité d'Oka, comme partie à celle-ci, et d'approuver les modifications apportées à l'Entente, et ce, conformément au texte intitulé Entente remplaçant l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport Laurentides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'Entente permettant la constitution d'une régie intermunicipale et d'un conseil intermunicipal de transport soit reconduite, en excluant la Municipalité d'Oka, comme partie à l'entente;

QUE les modifications apportées à cette entente, et ce, conformément au texte intitulé Entente remplaçant l'entente permettant la constitution du conseil intermunicipal de transport Laurentides, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60255

Gouvernement du Québec

Décret 947-2013, 11 septembre 2013

CONCERNANT l'approbation de la modification de l'Entente pour permettre la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varennes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 2720-84 du 5 décembre 1984, le gouvernement a approuvé l'Entente pour permettre la constitution d'un conseil intermunicipal de transport (l'Entente) et a constitué le Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varennes regroupant les municipalités de Contrecoeur et de Verchères, les villes de Saint-Joseph-de-Sorel et de Varennes, ainsi que les villes de Sorel et de Tracy regroupées par le décret numéro 130-2000 du 16 février 2000 pour constituer la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1482-96 du 27 novembre 1996, le gouvernement a approuvé la modification à l'Entente, notamment pour prévoir l'inclusion de la Municipalité de Saint-Amable, une nouvelle répartition des contributions financières qui en résultent, des mécanismes de prise de décision qui tiennent compte des services propres à certaines municipalités et de nouvelles dispositions relatives aux pouvoirs et responsabilités du conseil;

ATTENDU QUE les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varennes ont convenu, le 25 septembre 2012, de modifier de nouveau l'Entente pour réviser le mode de répartition des coûts du service de transport en commun et des dépenses d'administration;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1) prévoit que les municipalités parties à l'entente permettant la constitution d'un conseil intermunicipal de transport peuvent la modifier;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 9 de cette loi, le gouvernement peut approuver la modification proposée à l'entente, laquelle a effet à compter de la date de la publication du décret d'approbation du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à compter d'une date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la modification à l'Entente pour permettre la constitution d'un conseil intermunicipal de transport, et ce, conformément au texte intitulé Entente intermunicipale modifiant l'Entente permettant la constitution du conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varenes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la modification apportée à l'Entente pour permettre la constitution d'un conseil intermunicipal, et ce, conformément au texte intitulé Entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varenes, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60254

Arrêtés ministériels

A.M., 2013

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lac-Mégantic

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de la loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de l'article 43 de la loi, lequel prévoit que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que l'accident ferroviaire survenu dans la nuit du 6 juillet 2013 au centre-ville de Lac-Mégantic a provoqué des conséquences exceptionnelles incluant de nombreux décès, la destruction de plusieurs bâtiments et infrastructures ainsi que la contamination de l'environnement, lesquelles nécessitent la mobilisation d'un grand nombre d'intervenants et le déploiement de mesures extraordinaires destinées notamment à protéger la vie, la santé et l'intégrité des personnes;

VU que la situation sur le territoire et les interventions qui ont cours comportent toujours des risques pour la santé et la sécurité des personnes;

VU que la mairesse de la Ville de Lac-Mégantic, madame Collette Roy-Laroche, a déclaré l'état d'urgence le jeudi 11 juillet 2013 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé par la Ville de Lac-Mégantic pour des périodes additionnelles de cinq jours avec l'autorisation du ministre, par les résolutions n^{os} 13-401, 13-426, 13-431, 13-437, 13-447, 13-456,

13-464, 13-472, 13-507 et 13-513 adoptées respectivement les 13, 18, 23 et 28 juillet 2013 ainsi que les 2, 7, 12, 17, 22 et 27 août 2013;

VU que le conseil municipal de la Ville de Lac-Mégantic souhaite, de par sa résolution numéro 13-523 adoptée le dimanche 1^{er} septembre 2013, que le ministre autorise de nouveau le renouvellement de la déclaration d'état d'urgence prise le jeudi 11 juillet 2013;

En conséquence, j'autorise la Ville de Lac-Mégantic à renouveler de nouveau la déclaration d'état d'urgence local prise le jeudi 11 juillet 2013 pour une période additionnelle de cinq jours se terminant le vendredi 6 septembre 2013.

Québec, le 4 septembre 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

60283

A.M., 2013

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lac-Mégantic

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de la loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de l'article 43 de la loi, lequel prévoit que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que l'accident ferroviaire survenu dans la nuit du 6 juillet 2013 au centre-ville de Lac-Mégantic a provoqué des conséquences exceptionnelles incluant de nombreux décès, la destruction de plusieurs bâtiments et infrastructures ainsi que la contamination de l'environnement, lesquelles nécessitent la mobilisation d'un grand nombre d'intervenants et le déploiement de mesures extraordinaires destinées notamment à protéger la vie, la santé et l'intégrité des personnes;

VU que la situation sur le territoire et les interventions qui ont cours comportent toujours des risques pour la santé et la sécurité des personnes;

VU que la mairesse de la Ville de Lac-Mégantic, madame Collette Roy-Laroche, a déclaré l'état d'urgence le jeudi 11 juillet 2013 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé par la Ville de Lac-Mégantic pour des périodes additionnelles de cinq jours avec l'autorisation du ministre, par les résolutions n^{os} 13-401, 13-426, 13-431, 13-437, 13-447, 13-456, 13-464, 13-472, 13-507, 13-513 et 13-523 adoptées respectivement les 13, 18, 23 et 28 juillet, les 2, 7, 12, 17, 22 et 27 août 2013 ainsi que le 1^{er} septembre 2013;

VU que le conseil municipal de la Ville de Lac-Mégantic souhaite, de par sa résolution numéro 13-548 adoptée le vendredi 6 septembre 2013, que le ministre autorise de nouveau le renouvellement de la déclaration d'état d'urgence prise le jeudi 11 juillet 2013;

En conséquence, j'autorise la Ville de Lac-Mégantic à renouveler de nouveau la déclaration d'état d'urgence local prise le jeudi 11 juillet 2013 pour une période additionnelle de cinq jours se terminant le mercredi 11 septembre 2013.

Québec, le 9 septembre 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

60284

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0059-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 septembre 2013

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 2 septembre 2013, dans la ville de Magog

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 2 septembre 2013, dans la ville de Magog, entraînant des inondations et causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que la Ville de Magog a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Magog, située dans la région administrative de l'Estrie, qui a été affecté par des pluies abondantes survenues le 2 septembre 2013.

Québec, le 9 septembre 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

60282

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Administration régionale crie, Loi sur l'..., modifiée (2013, P.L. 42)	4133	
Agronomes — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Code des professions, chapitre C-26)	4255	Projet
Aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l'... — Règlement d'application. (chapitre A-14)	4231	M
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée (2013, P.L. 42)	4133	
Architectes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des architectes du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	4233	N
Assurance maladie, Loi sur l'... — Régie de l'assurance maladie du Québec — Admissibilité et inscription des personnes (chapitre A-29)	4210	M
Assurance parentale, Loi sur l'... — Règlement d'application (chapitre A-29.001)	4201	M
Assurances, Loi sur les..., modifiée. (2013, P.L. 31)	4107	
Audioprothésistes — Conseil d'administration, assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des audioprothésistes du Québec. (Code des professions, chapitre C-26)	4237	N
Autorité des marchés financiers, Loi sur l'..., modifiée. (2013, P.L. 31)	4107	
Base de données nationale d'inscription — Règlement 31-102 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	4248	N
Certains contrats de la Ville de Montréal — Application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, 2012, chapitre 25)	4215	N
Certains contrats de la Ville de Montréal — Application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics. (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	4215	N
Code civil du Québec, modifié. (2013, P.L. 30)	4099	
Code civil et d'autres dispositions législatives en matière de recherche, Loi modifiant le. (2013, P.L. 30)	4099	

Code des professions — Agronomes — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels	4255	Projet
(chapitre C-26)		
Code des professions — Architectes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des architectes du Québec	4233	N
(chapitre C-26)		
Code des professions — Audioprothésistes — Conseil d'administration, assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des audioprothésistes du Québec	4237	N
(chapitre C-26)		
Code des professions — Conseiller d'orientation en société — Exercice de la profession de conseiller d'orientation en société	4238	N
(chapitre C-26)		
Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec	4241	N
(chapitre C-26)		
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers	4256	Projet
(chapitre C-26)		
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Formation et expérience clinique requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux	4259	Projet
(chapitre C-26)		
Code des professions — Sexologues — Constitution par lettres patentes de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec	4207	M
(chapitre C-26)		
Code des professions — Technologistes médicaux — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec	4232	N
(chapitre C-26)		
Conditions d'exercice d'une opération de courtage, déontologie des courtiers et publicité.	4204	M
(Loi sur le courtage immobilier, chapitre C-73.2)		
Conférence (37 ^e) des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada prévue les 8 et 9 septembre 2013 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4283	N
Conseil régional de zone de la Baie James, Loi sur le..., abrogée.	4133	
(2013, P.L. 42)		
Conseiller d'orientation en société — Exercice de la profession de conseiller d'orientation en société.	4238	N
(Code des professions, chapitre C-26)		
Conseillers et conseillères d'orientation — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec	4241	N
(Code des professions, chapitre C-26)		

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la..., modifiée (2013, P.L. 42)	4133	
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Certains contrats de la Ville de Montréal — Application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)	4215	N
Courtage immobilier du Québec, Loi sur le... — Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec — Instances disciplinaires (chapitre C-73.2)	4206	M
Courtage immobilier, Loi sur le... — Conditions d'exercice d'une opération de courtage, déontologie des courtiers et publicité (chapitre C-73.2)	4204	M
Courtage immobilier, Loi sur le... — Délivrance des permis de courtier ou d'agence (chapitre C-73.2)	4202	M
Courtage immobilier, Loi sur le... — Dossiers, livres et registres, comptabilité en fidéicommiss et inspection des courtiers et des agences (chapitre C-73.2)	4204	M
Courtage immobilier, Loi sur le..., modifiée (2013, P.L. 31)	4107	
Délivrance des permis de courtier ou d'agence (Loi sur le courtage immobilier, chapitre C-73.2)	4202	M
Désignation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale. (Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, chapitre P-9.001)	4248	N
Développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James, Loi sur le..., modifiée (2013, P.L. 42)	4133	
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la..., modifiée (2013, P.L. 31)	4107	
Diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier, Loi modifiant... (2013, P.L. 31)	4107	
Dossiers, livres et registres, comptabilité en fidéicommiss et inspection des courtiers et des agences (Loi sur le courtage immobilier, chapitre C-73.2)	4204	M
Droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI et l'exemption de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière des tarifs prévus par le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI — Règlement 13-102. (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	4220	N
École nationale des pompiers du Québec — Nomination de huit membres, du président et du vice-président du conseil d'administration	4291	N

Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse — Entérinement (Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse, chapitre O-10)	4197	N
Entente permettant la constitution d'une régie intermunicipale et d'un conseil intermunicipal de transport Laurentides et l'exclusion de la Municipalité d'Oka à cette entente — Reconduction et approbation des modifications.	4296	N
Entente pour permettre la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varennnes — Approbation de la modification	4297	N
Entreprises de services monétaires, Loi sur les..., modifiée. (2013, P.L. 31)	4107	
Fédération des producteurs de porcs — Conservation et accès aux documents. . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	4277	Décision
Fonds de l'assurance médicaments — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2013-2014	4290	N
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et apportant certaines modifications législatives concernant le Gouvernement de la nation crie, Loi instituant le. (2013, P.L. 42)	4133	
Infirmières et infirmiers — Classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (Code des professions, chapitre C-26)	4256	Projet
Infirmières et infirmiers — Classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (Loi sur les infirmières et infirmiers, chapitre I-8)	4256	Projet
Infirmières et infirmiers — Formation et expérience clinique requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux (Code des professions, chapitre C-26)	4259	Projet
Infirmières et infirmiers — Formation et expérience clinique requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux (Loi sur les infirmières et infirmiers, chapitre I-8)	4259	Projet
Infirmières et infirmiers — Normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (Loi sur les infirmières et infirmiers, chapitre I-8)	4261	Projet
Infirmières et infirmiers, Loi sur les... — Infirmières et infirmiers — Classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8)	4256	Projet
Infirmières et infirmiers, Loi sur les... — Infirmières et infirmiers — Formation et expérience clinique requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux (chapitre I-8)	4259	Projet

Infirmières et infirmiers, Loi sur les... — Infirmières et infirmiers — Normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers.....	4261	Projet
(chapitre I-8)		
Instruments dérivés, Loi sur les..., modifiée.....	4107	
(2013, P.L. 31)		
Intégrité en matière de contrats publics, Loi sur l'... — Certains contrats de la Ville de Montréal — Application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics.....	4215	N
(2012, chapitre 25)		
Loi médicale — Médecins — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins....	4266	Projet
(chapitre M-9)		
Médecins — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins.....	4266	Projet
(Loi médicale, chapitre M-9)		
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie — Nomination de Pierre Boutet comme sous-ministre adjoint....	4283	N
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Loi sur le..., modifiée.....	4133	
(2013, P.L. 42)		
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application des articles 3.2 et 3.8 d'une catégorie d'ententes relativement à l'acquisition de données statistiques en matière de tourisme.....	4286	N
Ministère du développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, Loi sur le..., modifiée.....	4133	
(2013, P.L. 42)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Fédération des producteurs de porcs — Conservation et accès aux documents....	4277	Décision
(chapitre M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Fédération des producteurs de porcs — Enregistrement des exploitations.....	4278	Décision
(chapitre M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Contributions.....	4277	Décision
(chapitre M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Division en groupes.....	4278	Décision
(chapitre M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Fichier des producteurs visé par le Plan conjoint.....	4279	Décision
(chapitre M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Fonds de compensation.....	4279	Décision
(chapitre M-35.1)		

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Mise en commun des frais de transports (chapitre M-35.1)	4281	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Plan conjoint (chapitre M-35.1)	4281	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Production et mise en marché (chapitre M-35.1)	4280	Décision
Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska, Loi concernant la (2013, P.L. 203)	4173	
Municipalité régionale de comté des Basques, Loi concernant la (2013, P.L. 206)	4185	
Ordre national du Québec — Insignes (Loi sur l'Ordre national du Québec, chapitre O-7.01)	4200	M
Ordre national du Québec, Loi sur l'... — Ordre national du Québec — Insignes . . . (chapitre O-7.01)	4200	M
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'..., modifiée (2013, P.L. 42)	4133	
Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec — Instances disciplinaires (Loi sur le courtage immobilier du Québec, chapitre C-73.2)	4206	M
Organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse, Loi reconnaissant des... — Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse — Entérinement (chapitre O-10)	4197	N
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les... — Désignation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale (chapitre P-9.001)	4248	N
Police, Loi sur la..., modifiée (2013, P.L. 42)	4133	
Possibilité, pour le fondateur municipal, de se rendre caution de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc., Loi concernant la... (2013, P.L. 208)	4189	
Possibilité, pour les fondateurs municipaux, de se rendre caution de la Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud (SÉMECS) inc., Loi concernant la... (2013, P.L. 209)	4193	
Producteurs de porcs — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	4277	Décision

Producteurs de porcs — Division en groupes (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	4278	Décision
Producteurs de porcs — Enregistrement des exploitations (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	4278	Décision
Producteurs de porcs — Fichier des producteurs visé par le Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	4279	Décision
Producteurs de porcs — Fonds de compensation (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	4279	Décision
Producteurs de porcs — Mise en commun des frais de transports (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	4281	Décision
Producteurs de porcs — Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	4281	Décision
Producteurs de porcs — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	4280	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues le 2 septembre 2013, dans la ville de Magog	4300	N
Publicité légale des entreprises, Loi sur la..., modifiée. (2013, P.L. 31)	4107	
Qualité de l'environnement, Loi sur la..., modifiée. (2013, P.L. 42)	4133	
Québec Forestland, L.P. — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Cassian, sur le territoire de la municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury.	4284	N
Régie de l'assurance maladie du Québec — Admissibilité et inscription des personnes (Loi sur l'assurance maladie, chapitre A-29)	4210	M
Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	4290	N
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée. (2013, P.L. 42)	4133	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexes I et II.1 (chapitre R-10)	4275	M
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Annexe II (chapitre R-12.1)	4275	M
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendra les 12 et 13 septembre 2013 — Composition et mandat de la délégation du Québec.	4287	N

Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du travail les 12 et 13 septembre 2013 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4296	N
Réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendront les 10 et 11 septembre 2013 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4293	N
Sécurité des barrages (Loi sur la sécurité des barrages, chapitre S-3.1.01)	4268	Projet
Sécurité des barrages, Loi sur la... — Sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01)	4268	Projet
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée (2013, P.L. 30)	4099	
Sexologues — Constitution par lettres patentes de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	4207	M
Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi sur les..., modifiée (2013, P.L. 31)	4107	
Sociétés par actions, Loi sur les..., modifiée (2013, P.L. 31)	4107	
Structure du barrage situé à l'exutoire d'un lac sans nom, tributaire du ruisseau du Pin Rouge, sur le territoire de la municipalité de Saint-Zénon — Approbation des plans et devis de Micheline Beaulieu pour le projet de modification	4285	N
Système électronique de déclaration des unités (SEDI) — Norme canadienne 55-102. (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	4248	N
Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) — Règlement 13-101 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	4248	N
Technologistes médicaux — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec . . . (Code des professions, chapitre C-26)	4232	N
Terres du domaine de l'État, Loi sur les..., modifiée. (2013, P.L. 42)	4133	
Transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Grande-Vallée — Acceptation	4294	N
Transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Gaspé — Acceptation	4295	N
Tribunal des droits de la personne — Liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs	4287	N
Tribunal des droits de la personne — Nomination de trois assesseurs	4289	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Base de données nationale d'inscription — Règlement 31-102. (chapitre V-1.1)	4248	N

Valeurs mobilières, Loi sur les... — Droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI et l'exemption de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière des tarifs prévus par le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI — Règlement 13-102	4220	N
(chapitre V-1.1)		
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Système électronique de déclaration des unités (SEDI) — Norme canadienne 55-102	4248	N
(chapitre V-1.1)		
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) — Règlement 13-101	4248	N
(chapitre V-1.1)		
Valeurs mobilières, Loi sur les..., modifiée	4107	
(2013, P.L. 31)		
Villages cris et le village naskapi, Loi sur les..., modifiée	4133	
(2013, P.L. 42)		
Ville de Brossard et de la Ville de Longueuil visant l'arrondissement de Brossard, Loi concernant divers règlements de la	4177	
(2013, P.L. 204)		
Ville de Châteauguay, Loi concernant la	4181	
(2013, P.L. 205)		
Ville de Lac-Mégantic — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	4299	N
Ville de Lac-Mégantic — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	4299	N
Ville de Terrebonne, Loi concernant la	4169	
(2013, P.L. 202)		

